



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 07-04-2026**

**COMMUNE DE CUGNAUX**

**Département de la Haute-Garonne**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Cugnaux étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :**

**MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL**

**Absents ayant donné procuration :**

**Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE  
Mme QUIBEL donne procuration à Mme CHABARDÈS**

**Absents :**

**Mme CROQUETTE**

**Secrétaire de séance : M. Léo AUGET**

**Date de convocation : 1<sup>er</sup> avril 2026**

**Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026**

**Nombre de Conseillers en exercice : 35**

**Nombre de Conseillers présents : 32**

**Quorum : 17**

**Arrivée de Mme CROQUETTE à : 18h32**

**Arrivée de Mme QUIBEL à : 19h35**

## Ordre du jour

1 – Rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes .....	4
2 – Rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026 .....	7
3 – Adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Cugnaux .....	43
4 – Création des commissions permanentes municipales et élection de leurs membres .....	45
5 – Désignation d'un référent déontologue Haute-Garonne Ingénierie (HGI) pour les élus locaux .....	52
6 – Désignation des administrateurs du conseil d'administration du CCAS élus en son sein par le conseil municipal.....	55
7 – Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie des transports. 58	
8 – Désignation des membres du syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR) .....	61
9 – Désignation des membres du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).....	63
10 – Désignation d'un délégué au syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE).....	65
11 – Désignation d'un représentant au sein d'Atmo Occitanie .....	67
12 – Désignation des représentants au sein des instances de gouvernance de la SPL EUROPOLIA .....	69
13 – Désignation des représentants au sein des instances de gouvernance de la SPL RIN (Zefil).....	72
14 – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public (GIP) « Ma santé, Ma région » .....	75
15 – Désignation d'un représentant à l'agence d'urbanisme de l'aire toulousaine (AUAT).....	78
16 – Désignation des représentants au conseil d'administration du collège Montesquieu.....	81
17 – Désignation des représentants au conseil d'administration du lycée Henri Matisse.....	84
18 – Détermination des indemnités de fonction des élus communaux.....	87
19 – Modalités fixées et budget alloué à la formation des élus.....	94
20 – Mise à disposition aux membres du conseil municipal de moyens informatiques et de télécommunications .....	96
21 – Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 .....	99
22 – Création d'emplois et ouverture de crédits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet du maire .....	109
23 – Recrutement d'animateurs en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) – Accueil de loisirs péri/extrascolaire et séjours – Vacances 2026.....	113
24 – Recrutement de 10 vacataires pour le chantier jeunes 16-18 ans pour la période allant du 20 au 24 avril 2026 .....	116

<b>25 – Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).....</b>	<b>118</b>
<b>26 – Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) .....</b>	<b>121</b>
<b>27 – Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).....</b>	<b>124</b>
<b>28 – Constitution d'un groupement de commandes aux marchés d'assurances – Approbation de la convention .....</b>	<b>128</b>
<b>29 – Constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de mise à disposition de contenants et gestion des déchets hors OM – Approbation de la convention.....</b>	<b>130</b>
<b>30 – Adhésion à la centrale d'achat du Resah.....</b>	<b>132</b>
<b>31 – Adhésion à la centrale d'achat numérique de la Région Occitanie .....</b>	<b>134</b>
<b>32 – Dénomination d'un parc communal : Parc SIMONE VEIL.....</b>	<b>136</b>
<b>33 – Dénomination d'une voie de la commune : Rue LIONEL JOSPIN.....</b>	<b>138</b>

#### **M. le MAIRE**

Merci beaucoup, le quorum est largement atteint.

Mesdames, messieurs, tout d'abord, je tenais à remercier l'ensemble de nos échanges avec la minorité dans l'organisation de ce premier conseil municipal.

Ce que je vous propose, donc on avait convenu quelques organisations, c'est le premier, je pense qu'on sera plus calés sur le conseil municipal du 27 avril, en particulier, le but de nos échanges, c'est que nous prenions le plus de temps possible sur les délibérations à enjeux et que les délibérations, en conséquence, techniques ou globales, permettent d'être votées immédiatement et donc le but, c'est que préalablement au conseil, sans nous dire le détail, bien évidemment, de vos interventions, c'est de nous indiquer les délibérations où vous souhaitez prendre la parole et les délibérations où vous souhaitez éventuellement un vote disjoint.

Je pense que, par exemple, aujourd'hui, ça pourrait être les désignations, mais peu importe, comme on n'est pas calés, on fait l'ordre du jour normal et on se calera mieux la prochaine fois.

Je vous propose de désigner comme secrétaire de séance M. Léo AUGET.

Y a-t-il des objections ?

Je vous remercie.

Il est désigné à l'unanimité.

## **1 – Rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes**

### **M. le MAIRE**

En conséquence, premier point à l'ordre du jour, le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, la parole est à Mme ROURE et à Mme CHABARDES.

### **Mme Marie-Hélène ROURE**

Merci M. le Maire.

Cette délibération porte sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes. Pour rappel, le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes est une obligation dans les communes de plus de 20 000 habitants, et doit être présenté chaque année avant le débat d'orientations budgétaires.

Il doit notamment mentionner les rémunérations et les parcours professionnels, la proximité de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emploi ou encore l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Quelques chiffres clés de ce rapport pour Cugnaux pour l'année 2025. Sur un effectif de 343 agents, titulaires et non titulaires, 68% de femmes et 32% d'hommes, la persistance d'une représentation genrée selon les filières, exemple, dans les filières sociales et médico-sociales, 100% de femmes, dans la filière administrative, 88% de femmes, dans la filière technique, 50% de femmes et 50% d'hommes.

Alors que les femmes représentent 68% des effectifs, elles représentent 77% des effectifs de catégorie A, en revanche, elles ne représentent que 60% des postes de direction, postes de direction générale et direction plus chefs de services et adjoints.

Persistance d'inégalité de salaire, parmi le personnel féminin, seuls 8% ont une rémunération supérieure à 3 000 € contre 16% pour le personnel masculin. Il vous est proposé de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2025. Je redonne la parole à M. le Maire.

### **M. le MAIRE**

Merci beaucoup.

Donc, vous l'avez bien compris, c'est une photo actuelle et donc nous remercions les services, mais également l'équipe municipale sortante, puisque tous ces documents avaient été préparés.

C'est la situation actuelle, la tendance, elle est claire, nous savons qu'il y a une inégalité salariale sur les plus hauts revenus de la collectivité.

C'est souvent là où il y a des divergences, c'est un des objectifs portés par Mme ROURE et Mme CHARBARDES, à l'égalité femmes-hommes, d'arriver à tendre vers cette égalité réelle. Y a-t-il des interventions ?

### **Mme Dorine BENA**

Excusez-moi, j'ai levé la main un peu tardivement. Juste une question.

Alors, vous l'avez dit, ça porte sur l'année 2025, donc de l'ancienne équipe. On sait que c'est un sujet qui est compliqué malheureusement et qui n'est pas du tout propre à Cugnaux, c'est pour ça que ma question ne concerne pas spécifiquement Cugnaux.

Mais pour le coup, M. SANCHEZ, maire sortant, avait mené un plan de déprécarisation qui était assez ambitieux, et on sait que les femmes sont les plus touchées malheureusement par les temps partiels ou les temps courts, donc quelle est votre vision peut-être sur le programme de déprécarisation ?

Avez-vous pu en échanger ? Alors, vous êtes arrivé il n'y a pas longtemps, donc c'est vraiment une question, vu que c'est le sujet.

### **M. le MAIRE**

Merci pour cette question.

En effet, nous sommes dans une phase de transition et nous en reparlerons lors du débat d'orientations budgétaires.

Le but, c'est qu'il y a eu une tradition de déprécarisation. Qu'est-ce que veut dire déprécarisation ? Il faut être précis.

On n'a pas des agents en situation de précarité, pauvreté, ou des choses comme ça, nous parlons du statut, nous sommes d'accord, c'est ça que vous abordez, c'est-à-dire entre le contrat et le statut de la fonction publique.

Là aussi, c'est en fonction des besoins des services, en fonction des besoins des agents, parce qu'on le sait aussi que dans le mal-être au travail, souvent, des agents se trouvent dans des postes contraints parce qu'il faut un travail, parce qu'il faut manger, mais la volonté, le sens du travail de ceux qui le font n'est pas toujours au rendez-vous.

Et je pense qu'on a un travail, et donc c'est aussi le choix de désigner la première adjointe en charge du personnel, d'avoir ce travail fin, à la fois sur la titularisation, et à la fois sur le sens du métier, si c'est ça que l'agent veut, et qu'il est au bon endroit donc en effet, il y aura de la déprécarisation, il y aura de la titularisation.

Nous étions sur un rythme de 5 agents de mémoire, ça avait été plus sous votre mandat, très clairement, on pourra en rediscuter au moment du débat d'orientations budgétaires 2027 au mois de novembre.

Y a-t-il d'autres interventions ?

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>34</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes  
**Service :** Ressources Humaines  
**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE et Mme Violaine CHABARDÈS  
**Annexe :** Rapport égalité Femmes-Hommes 2025

**Vu** les articles L.1612-24 et L.2311-1-2, ainsi que R.1612-47 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L.1612-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :  
« *Préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation* ».

A la lecture de cet article, combinée à celle de l'article L.2311-1-2, il ressort que les communes de plus de 20 000 habitants, comme la ville de Cugnaux, doivent établir un tel rapport au titre de l'année 2025.

L'article R.1621-47 du CGCT précise la teneur du rapport. Ce dernier doit notamment mentionner les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois ou encore l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2025 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes ;
- **DE DIRE** que cette présentation s'est tenue préalablement au débat d'orientations budgétaires.

- : - : - : - : - : - : -

## **2 – Rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026**

### **M. le MAIRE**

Débat d'orientation budgétaire.

Là aussi, une étape très importante puisque, vous le savez tous, en période électorale, les délais sont rallongés et donc nous devons adopter le cycle budgétaire d'ici le 30 avril 2026, avec cette particularité où il faut le 30 avril, le budget, mais le 29, les taux. On fera tout avant, comme ça, ça évitera qu'on ait des problèmes.

Là aussi, je tiens à remercier l'équipe sortante ainsi que l'ensemble des services municipaux qui ont préparé ce document, qui ont préparé ce document parce que ce document, de la même manière que les autres années, était de grande qualité et il l'est toujours.

C'est en effet un document de transition. Pourquoi c'est un document de transition ? Parce que nous souhaitons revenir à l'annuité budgétaire.

L'annuité budgétaire, c'est adopter le budget avant le 31 décembre de l'année suivante, c'est-à-dire objectif : débat d'orientations budgétaires 2027 au mois de novembre et budget primitif 2027 au mois de décembre 2026. Des choses très concrètes.

Avec Mme QUIBEL, par exemple, nous faisons le tour de tous les conseils d'école, et tous les conseils d'école nous disent qu'ils sont en attente de l'adoption du budget pour les crédits d'investissement et le travail qui va être fait.

Donc ça, pour vous donner une première orientation, ce débat d'orientations budgétaires 2026, il n'est pas révolutionnaire, il est là, comme nous l'avons dit, nous sommes dans une phase d'observation de ce qui se passe, de comment fonctionne l'administration, de comment s'adapte notre programme électoral.

Bien évidemment, il y aura un débat sur des éléments clés et symboliques, parce qu'il faut déjà le prévoir et tout le monde le sait, le temps administratif est long et le mandat est court, donc il n'y a pas de temps à perdre.

Ce débat d'orientations budgétaires, vous allez le voir, et on peut faire défiler les diapositives qui ont été préparées, mais vous m'accorderez cela, je ne m'y tiendrai pas à la virgule près, il se met bien sûr dans un contexte national et international très particulier.

Alors, disons les choses clairement, et c'est là-dessus où on garde notre ligne, il n'y a pas de politique à la mairie, ce n'est pas autour de cette table que nous réglerons le détroit d'Ormuz ou le conflit dans le monde.

Néanmoins, nous avons des impacts. Il y a des impacts sur la croissance et il y aura des impacts, bien évidemment, sur tout ce qui est l'énergie.

Là-dessus, sur l'environnement national, une croissance nationale modérée autour des 1%, un niveau d'intérêt durablement élevé pour l'instant, ça aussi, le taux d'emprunt a une conséquence, une contribution accrue est demandée aux collectivités dans le cadre du redressement des finances publiques, même si, à l'échelle communale, nous sommes une des moins impactées, il y aura un sujet au niveau métropolitain, et également chez nos partenaires, même si, et c'est une bonne nouvelle à souligner, les conseils départementaux en seront exclus.

Dans la loi de finances 2026, impôts 2 Md€, en ce qui nous concerne, c'est garantir la solidarité financière de la commune tout en maintenant le service public de qualité. Sur les orientations que nous voulons dans cette phase de transition.

Nous sommes attachés en effet au sérieux budgétaire, c'est pour ça qu'il n'y a pas de grandes modifications sur la partie fonctionnement, puisque sur les dépenses de fonctionnement, nous partons sur une augmentation de 2,1%, tant en dépenses qu'en recettes, recettes principalement dues avec l'augmentation des bases fiscales votée par la loi de finances 2026 à + 0,8% sur ce point et également l'augmentation de population, ou la création de richesses sur la commune qui fait cela.

Les dépenses de fonctionnement sont relativement contraintes, il faut le dire, la période électorale y fait aussi, puisqu'il était compliqué de se lancer dans des nouveaux programmes. Il y a de la stabilité fiscale au niveau local, donc sur les taux, donc les taux ne bougeront pas, même si nous maintenons qu'un impôt, c'est une base et un taux, donc oui, les Cugnalis auront une augmentation de pression fiscale du fait de l'augmentation des bases.

En l'état, dans la transition, il ne nous est pas possible d'envisager éventuellement un ajustement de l'équilibre entre taux et bases, c'est potentiellement un des objectifs à maintenir sur le mandat.

Les gestions, sur la masse salariale, une progression limitée cette fois-ci à 1,8%. Là aussi, sur la masse salariale, le but de l'effort, parce qu'il doit être fait dans la réorganisation des services, c'est principalement sur le haut de la hiérarchie.

Nous l'avons dit pendant la campagne électorale, le salaire chargé d'un cadre n'est pas équivalent au salaire chargé d'un ATSEM ou d'une ATSEM, et ça, il faut le dire et il ne faut pas penser que tout se vaut.

Là-dessus, l'épargne brute est de qualité, elle est à 2,36 M€, vous avez fait ce travail et nous vous en remercions de cette stabilité, néanmoins, nous devons anticiper l'avenir parce que nous avons pu bénéficier de cela par des augmentations de base, mais quel sera l'avenir là-dessus ? Nous espérons que l'inflation ne reste pas à ce niveau et donc nous devons anticiper. Sur l'aspect plus communal, les priorités sont assez claires.

En termes de fonctionnement, oui, et là, je pense que nous serons tous d'accord à l'aune de la campagne électorale, oui, il est nécessaire de recruter des policiers municipaux à Cugnaux. Toutes les équipes municipales l'ont proposé, donc il n'y a pas de raison que nous n'avancions pas dans ce domaine.

Sur ces recrutements, bien évidemment, ce sera échelonné sur la durée du mandat. Notre engagement est d'arriver à 15 policiers municipaux d'ici la fin, si nous pouvons plus, tant mieux, autrement, nous respecterons cet engagement.

Ce que je peux vous annoncer, et du fait des décisions passées que nous avons soutenues, à ce jour, les 6 policiers municipaux en service sont armés et les 3 autres sont en cours de formation pour cet armement.

Principalement, sur les dépenses de fonctionnement, c'est ce sujet avec bien sûr la qualité du service public. Nous avons un sujet sur le fonctionnement qui est également l'éclairage public, là aussi, nous nous sommes engagés sur un engagement à 2 temps.

Un premier temps de rétablir l'éclairage jusqu'à 1h00 du matin, éteint de 1h00 à 5h00 et rallumé au-delà de 5h00. Pour être, là aussi, transparent avec vous, j'ai signé le bon de commande au Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, cela a un coût de 5 000 €.

Je vous avais dit 6 000 € en commission, le bon précis est de 5 000 €. Ce point est très important, parce que les Cugnais nous demandent, lorsqu'ils rentrent du Linéo, qu'ils se promènent, qu'ils sortent ou qu'ils rentrent d'un restaurant, qu'ils promènent un chien, ce n'est pas qu'une question de sécurité et de cambriolage, c'est de la vie quotidienne, c'est cette mesure qui était attendue, et donc, pour régler les horloges, cela durera une à deux semaines, puisqu'il faut régler tout cela, il y a un aspect technique, mais ça sera fait.

L'étape suivante, et qui devra être portée, et nous en reparlerons lors des désignations, sera portée par nos représentants au Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne dont nous sommes membres, c'est d'appliquer le système toulousain, c'est-à-dire la détection de mouvement.

Ça marche, c'est économe, que la lumière est allumée tout au long de la nuit. Troisième point, qui était un engagement également que nous avons porté, également pendant la minorité, nous devons la transparence à l'usager de l'électricité, c'est-à-dire aux usagers qui payent la facture d'électricité et qui payent une taxe finale d'électricité qui est reversée en partie au Syndicat départemental d'énergie et en partie au conseil départemental. Nous souhaitons, et nous en avons parlé avec d'autres maires pas plus tard que ce matin, nous souhaitons la transparence.

Ça ne remet pas en cause le sujet de la solidarité territoriale, mais nous devons savoir, à Cugnaux, combien le contribuable, l'usager d'électricité cugnais, finance le Syndicat départemental d'énergie via la taxe qu'il paye. Sur la transition écologique, pareil, investissement fonctionnement, nous sommes attachés, et nous allons poursuivre la solarisation des équipements publics avec le dispositif Europolia, mais nous sommes attachés à un nouveau dispositif, et ça va être intéressant dans le nouvel exécutif d'Europolia, de travailler sur l'agrovoltaïsme, sur les terres municipales que nous avons, à Cugnaux.

Également, j'ai demandé que des crédits soient inscrits à hauteur de 10 caméras de vidéoprotection sur cette année 2026, il y a ce besoin. Vous aviez déjà engagé sa création par un tournant en 2025, nous devons le poursuivre, ainsi que la relocalisation de la police municipale dans les locaux de l'ancienne gendarmerie, avec des travaux, pour l'instant de premier abord, avant d'enclencher la rénovation de l'ensemble du site.

Également, vous verrez qu'il y a des crédits sur la restauration scolaire, les crèches et équipements de proximité.

En investissement, clairement, la priorité de l'intégralité du mandat sera l'éducation et les enfants de Cugnaux. Nous avons fait le choix, de par la campagne électorale, de porter un autre logiciel qui a été, quelles que soient les majorités, du système du nouveau groupe scolaire et qui, de fait par les crédits investis, se transformait moindre dans l'entretien du bâti actuel.

Notre priorité, c'est d'enclencher le plus rapidement possible cette rénovation structurelle d'écoles qui en ont le plus besoin et voir sur d'autres éléments. L'éducation est donc la priorité en termes d'investissement. Un point important, nous devons le dire également en transparence, et qui a valu beaucoup de débats ici et qui aurait pu faire partie du débat d'orientations budgétaires, c'est l'acquisition du terrain du 2<sup>e</sup> collège.

Nous avons été constants sur le sujet, nous considérons que la route de Tournefeuille n'est pas un bon choix, à la fois en emplacement, à la fois par rapport à l'éloignement de la ville, à la fois par l'infrastructure de la route de Tournefeuille actuellement, mais également avec une volonté que nous voulons porter qui est une logique, que j'appelle personnellement, donc elle n'est pas déposée à l'INPI, c'est le pacte Saudrune.

C'est-à-dire que nous travaillons en collaboration beaucoup plus forte avec les mairies de Villeneuve-Tolosane, de Frouzins et de Seysses, car nous avons cette logique de porter sur 2 territoires, c'est-à-dire le territoire métropolitain, Cugnaux-Villeneuve, et sur le territoire du Muretain avec Frouzins et Seysses, une logique pour que nous pesions sur cet axe.

Et donc oui, notre volonté, c'est de basculer sur le terrain en face de l'ancienne gendarmerie. Nous aurons une discussion avec le président du conseil départemental à qui j'ai sollicité un rendez-vous, en collaboration avec le sujet de l'emplacement et le sujet de la carte scolaire, car oui, les Cugnalais nous ont dit ne pas comprendre comment on pourrait payer un terrain sur crédits municipaux et en même temps ne pas leur garantir que leurs enfants viennent dans un établissement sur la commune.

Donc oui, sur ce point, je pense qu'il faut être transparent sur les chiffres.

À ce jour, aucun acte n'a été pris pour engager le 2<sup>e</sup> collège sur le terrain, donc il n'y a pas de rupture conventionnelle ou quoi que ce soit à faire. Les budgets sont les suivants : ils étaient de 1,8 M€ pour l'acquisition du foncier, plus 1 M€ pour la viabilisation du terrain, plus, qui était prévu, 350 000 € pour régler le sujet de la chicane sur la route de Tournefeuille. Premier point, les 350 000 € de la chicane route de Tournefeuille n'ont rien à faire dans le budget communal, pour une raison simple, c'est que nous sommes sur compétence métropolitaine et ce sont des crédits que nous devons porter collectivement à Toulouse Métropole, donc ces 2,8 M€ en effet, ne seront pas engagés malgré qu'on les ait traînés pendant tout le mandat, donc sur ce point, aucun acte n'a été fait.

Sur le centre de santé régional, un choix a été fait de lancer un marché à quelques semaines et à quelques mois des élections. Sur ce point, nous devons retravailler avec la région sur le besoin réel. Les premiers échanges que nous avons avec les communautés territoriales des professionnels de santé, c'est un besoin de 300 m<sup>2</sup>.

Le programme actuel, selon nous, il n'est pas concerté, il n'est pas défini, il n'est pas proposé à la population, disant précisément qu'est-ce qu'il y a. Il y a un sujet qui me tient à cœur, c'est mettre 2,5 M€ dans ce projet, en disant qu'il est dans les quartiers politiques de la ville, sans garantir le principe de priorité des habitants du quartier politique de la ville au sein des médecins, c'est un problème.

Cela ne remet en cause en rien, à ce jour du moins, et nous l'espérons, le centre de santé qui est provisoire sur la rue du Pré Vicinal. Le 3<sup>e</sup> point, comme nous l'avons dit lors du conseil municipal, et nous nous tenons là-dessus, la région, selon nous, doit contractualiser sur la durée.

Il n'est pas pensable, selon nous, d'investir 2,5 M€, pour, potentiellement, un équipement qui serait non affecté par une décision qui ne dépendrait pas de nous pour le centre régional et nous aurions cet équipement en plus. Concomitamment à tout ça, nous avons un sujet à étudier et à évaluer, c'est la situation de la crèche du Vivier.

Nous sommes actuellement locataires et en tant que locataires, nous sommes dans les locaux du bailleur social. Là aussi, nous devons évaluer s'il est pertinent que nous soyons propriétaires des locaux et de l'augmentation du nombre de places qui figure dans notre programme. C'est pour cela que l'arrêt du marché du centre régional de santé va coûter 30 000 € sur les 2,6 M€.

Il nous a semblé plus pertinent de stopper, de rediscuter avec la région, de redéfinir le programme, en concertation avec les professionnels de santé qui nous sollicitent sur ce point, et de voir quel est le bon modèle, sachant que lors de la campagne électorale, nous avons proposé un système différent, porté par des professionnels privés, c'est-à-dire la maison pluridisciplinaire de santé, dans le cadre du programme d'urbanisme qui est prévu chemin de la Cloche. Voilà ce que je pouvais dire sur ces éléments de manière rapide.

Sur l'endettement, il est contenu, même si, et nous sommes attachés à ça, il faut quand même rajouter en gros les 300 000 € que nous donnons chaque année au Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne dans le cadre du programme LED ++, parce que si comptablement, il n'est pas en comptabilité dans la dette, c'est une dette que nous remboursons, mais cela ne change pas les grands équilibres de notre budget.

Vous l'aurez compris, notre objectif, c'est qu'au mois de novembre, nous délibérons sur un plan pluriannuel d'investissement, tel que le prévoit le Code général des collectivités territoriales.

Il n'était pas possible, en l'état actuel, vous le comprenez bien, en une semaine, de le produire, il aurait été factice et il n'aurait pas été sincère. Sur la dette, la baisse de l'encours de dette, diminution des charges d'intérêt, recours maîtrisé à l'emprunt, et donc, dans ce premier débat d'orientations budgétaires, vous l'aurez compris, mes chers collègues, c'est un débat de transition et nous aurons à le retravailler plus en avant sur l'aspect du mandat au mois de novembre. Je vous remercie de votre attention et je donne la parole aux personnes qui souhaitent intervenir.

### **M. Frédéric GOUDAL**

Merci. Alors juste une petite précision que je souhaiterais que vous puissiez apporter, qui concerne les immobilisations corporelles des investissements. On a, à peu près, 3 M€ d'immobilisations corporelles, est-ce que vous pourriez nous détailler un petit peu ce qu'elles recèlent, s'il vous plaît ?

### **M. le MAIRE**

Y a-t-il d'autres interventions ?

### **M. Albert SANCHEZ**

Oui M. le Maire, donc effectivement, le temps a été court pour que vous puissiez travailler sur les orientations de ce budget, je le comprends.

En tout cas, il faudrait quand même qu'on comprenne bien des points que vous avez avancés et être un peu plus clair.

En matière d'investissement, vous évoquez effectivement 320 000 € de nouvelles caméras.

Si vous pouviez nous dire où est-ce que vous imaginez les mettre, ça nous intéresserait.

Ensuite, je n'ai pas bien compris, donc vous abandonnez le collège route de Tournefeuille, sur la route de Tournefeuille, il n'y avait pas qu'un collège, il y avait un groupe scolaire.

Donc si j'ai bien compris, il n'y a plus de nouveau groupe scolaire, donc ça veut dire qu'a priori pas de besoin de groupe scolaire, c'est pourtant ce que vous nous avez rabâché pendant tout le mandat, et il n'y a aussi plus de cuisine centrale, et je ne sais pas comment vous ferez pour tenir sans cuisine centrale dans les semaines, les mois, les années qui arrivent, et donc je suis surpris que la cuisine centrale, qui faisait aussi l'objet d'études bien avancées, soit aussi abandonnée.

Je reviens ensuite sur le centre de santé. Alors, je n'ai pas compris si vous abandonniez ou si vous n'abandonniez pas.

Quand vous dites que nous n'avons pas mis les professionnels de santé autour de la table, je suis assez surpris, puisque le programme, qui est aujourd'hui arrêté, a été fait notamment avec la CPTS et les professionnels de santé, je ne comprends pas pourquoi ils changeraient tout d'un coup d'avis.

Sur vos orientations en matière de fonctionnement, sur les dépenses, je ne retrouve pas de création de postes. Alors, sur la PM, vous avez étalé ça jusqu'à la fin du mandat, donc ça veut dire qu'il n'y aura pas de création sur 2026, si je comprends bien, et il n'y aura pas non plus de modification des horaires, ce que vous aviez promis, des horaires allant jusqu'à 1h00 du matin, ils ne seront donc pas opérationnels en 2026.

Vous évoquez aussi un audit financier, un audit RH, si vous pouvez nous donner le montant de ces audits, ça pourrait intéresser l'assemblée.

Et ensuite, un dernier point, puisque nous avons avancé, et je suppose que quand vous allez dans les conseils d'école, les parents d'élèves ou les enseignants ne doivent pas manquer de vous le dire, les ATSEM sont un véritable sujet, et nous nous étions engagés à terminer l'opération d'une ATSEM par classe, et pour répondre à ce besoin urgent, compte tenu effectivement du nombre d'enfants en situation de handicap dans les maternelles, l'abandon de l'État sur les AESH, il convient absolument de remettre une ATSEM par classe dès la rentrée de septembre et c'est ce que nous avons envisagé.

Je ne vois rien dans votre orientation en matière de dépenses de fonctionnement sur le 012 sur ce point.

Et enfin, sur les impôts, puisque je suis ravi que vous partagiez la même méthode, puisque nous n'avons pas augmenté les taux pendant tout le mandat, et vous nous avez reproché d'avoir augmenté les impôts tout le mandat et oui, nous avons augmenté les impôts parce que ce sont les bases qui ont augmenté. Je suis ravi que vous appliquiez la même méthode, qu'effectivement, vous aviez combattue pendant 6 ans, ça veut dire qu'on n'était pas trop quand même dans le faux dans ce que nous faisons.

Et ensuite, vous avez évoqué effectivement les bons résultats en matière d'équilibre, vous n'avez pas noté une situation quand même très saine de la dette qui est aujourd'hui à 13 M€, que nous avons pris, à peu près, à 18 M€ il y a 6 ans.

Voilà ce que je voulais vous préciser et surtout, si vous pouviez me répondre sur la santé, ça m'intéresserait.

### **Mme Martine CROQUETTE**

Merci M. le Maire.

Je voudrais revenir, moi aussi, sur le centre de santé, mais pour dire que peut-être là, nous sommes dans un moment de divergence de logique, comment dire, d'orientation, parce que le centre de santé qui était prévu avec la région, alors évidemment, vous allez revoir avec elle les contours de ce projet, espérons que, que ça aboutisse positivement, parce que l'idée, c'était aussi d'en faire un centre public et pas simplement, enfin, bien entendu, en face le Vivier, mais pour toute la population cugnalaïse et avec l'idée aussi qu'il puisse y avoir du médical et du paramédical.

Ça me semblait être un outil public, vu avec les personnels de santé qui correspondent à des besoins de santé absolument urgents aujourd'hui pour la population cugnalaïse, certes, mais au-delà, et donc ça m'inquiète qu'on abandonne ce projet-là.

Je crois que c'est un partage entre nous de différences fondamentales sur la vision de ce service public à rendre à la population.

En échange de cela, si j'ai bien compris, j'entends parler d'un centre privé, chemin de la Cloche, on n'est pas du tout dans la même norme pour répondre aux besoins.

Je crois qu'il faut remettre la santé au cœur du besoin de la population et sans doute dans des dimensions nouvelles qu'elle n'a pas aujourd'hui, et donc ça, c'est un sujet que je trouve extrêmement préoccupant.

### **M. le MAIRE**

D'autres interventions ?

## **M. Michel AUJOULAT**

Très rapidement, moi aussi, 2 inquiétudes.

Vous n'avez pas eu beaucoup de temps, effectivement, mais j'ai l'impression de revoir, à certains moments, la gestion Sanchez, et puis, je ne vois pas tout à fait ce pour lequel vous vous êtes battu, et sur certains points où nous nous étions battus, nous aussi, au moment des élections.

Moi, il y a 2 points qui me semblent quand même très importants et très flous dans ce que vous avez présenté, c'est pour ça que je vous mets un peu en garde, c'est le problème de la santé effectivement, puisque cette maison régionale de santé, elle existe, il y a, je crois, 800 personnes qui y sont à peu près, si ce n'est plus, comment comptez-vous véritablement procéder ?

Parce qu'on ne peut pas d'un seul coup dire, même si on ne s'entend pas avec la Région, on ne va pas fermer d'un seul coup, je suppose, et vous savez très bien que les maisons médicales, telles que vous les voyez privatisées, ça n'est pas non plus toujours la panacée, donc, là, je dis attention, peut-être avant de s'engager véritablement, bien savoir où l'on met les pieds, parce que c'est un des problèmes, nous l'avons tous ressenti pendant la campagne électorale, ce problème de santé, ce problème de soins dont on a besoin, de recherche, de trouver, ne serait-ce qu'un médecin pour nous soigner, c'est un des problèmes essentiels de la population, ça, c'est une de mes premières inquiétudes.

La 2<sup>e</sup> inquiétude, c'est sur le collège. J'étais et je suis toujours fan pour qu'il y ait un collège sur Cugnax. À la réflexion, pendant le mandat, on avait bien vu que de toute façon, si on voulait avoir quelque chose face à Tournefeuille, il fallait le situer dans le secteur de Tournefeuille.

Alors, vous mettez en avant le coût des terrains, que je sache, on ne sait pas combien coûteront les terrains où vous voulez le mettre maintenant, et puis surtout, là-bas, il y a quand même un gros problème de voirie, quand on allait dans ce quartier du Pé d'Estèbe, la seule question qui revenait constamment : par où ?

Déjà, avec la gendarmerie, il y avait problème, mais si on y met un collège, et plus tard une école, puisqu'au départ, il y avait ce rêve d'une cité éducative, je vous rappelle, je suis quand même très inquiet là-dessus.

Or, je crains, et je parle là devant Mme CROQUETTE, qui connaît bien le problème au niveau du département, à nous voir changer comme ça, aller à un autre endroit, déjà qu'on était mal barrés, à mon avis, pour l'avoir, ce collège, est-ce que la volonté de le mettre là-bas ne va pas nous attirer plus d'inconvénients que d'avantages ?

Voilà, c'étaient les 2 points, sur lesquels je suis inquiet. Troisièmement, effectivement, je crois que, mais c'est général dans votre présentation, il faudrait quand même plus de renseignements au niveau de ce ROB, d'indications, les caméras, c'est bien, on en met 10 de plus, très bien. Où ?

Déjà, moi, je crois qu'il faudrait regarder si celles qui sont en place fonctionnent toutes.

Ça, c'est un des points essentiels, vous savez parfaitement qu'il y a un problème à ce niveau-là. La volonté de mettre des caméras, je vous suis totalement, mais où ?

Et où je vous suis beaucoup moins aussi, c'est au niveau du nombre de policiers supplémentaires, parce que je ne vois pas comment on va pouvoir faire, je ne vois pas où ça va être chiffré dans le fonctionnement, je ne vois pas d'augmentation à ce niveau-là, donc on va rester sur les 2 qui ont été embauchés par l'équipe de Sanchez, je m'attendais là à beaucoup plus puisque vous disiez, tout immédiatement.

Voilà les 3 remarques que je voulais vous faire.

## **M. le MAIRE**

Y a-t-il d'autres prises de parole ?

## **M. Albert SANCHEZ**

Juste pour répondre à M. AUJOULAT que c'est 1 300 habitants qui ont trouvé un médecin traitant dans le centre de santé rue du Pré Vicinal. Ensuite, j'ai oublié dans mes questions, je n'ai pas bien compris ce que vous entendez par refaire la carte scolaire du collège à Cugnax. Si vous pouviez être plus précis.

## **M. le MAIRE**

D'autres interventions ?

Je vous remercie pour la richesse de ces débats, une précision technique, mais si vous voulez plus de détails, on pourra y répondre par écrit, donc les 3 M€ du chapitre 21 : immobilisations, sont tous les travaux et les acquisitions de terrains qui étaient envisagés, et là-dessus, nous sommes bien clairs, nous sommes sur un débat d'orientations budgétaires, nous aurons le détail lors du budget primitif 2026 à la fin du mois avec une commission plus en avant, donc il n'y a pas de problème, M. GOUDAL, pour répondre techniquement, il n'y a aucun problème de ce côté-là, je pense qu'on peut y répondre par écrit à l'ensemble du conseil municipal, mais voilà, sur le chapitre 21.

Sur vos interventions, je vous remercie, qui se regroupent, collèges, santé, caméras de vidéoprotection. Je le comprends, et je vous invite juste..., je suis attaché à ce que nous disions ce que nous écrivons.

Je pense, mais peut-être que ça n'a pas été assez clair, durant la campagne électorale qui s'est close il y a 15 jours, tout a été écrit sur les sujets, tout, de manière transparente, mais on peut le redétailler.

Il y a un point, visiblement, à l'aune de vos interventions, qui va nous diverger. La compétence obligatoire d'une commune, il y a une compétence obligatoire dans une commune, c'est le bâti scolaire.

Moi, je suis très intéressé et toujours assez interloqué de politiques qui sont très bons pour parler de ce qui n'est pas de leurs compétences, mais lorsque cela relève de notre compétence collective, l'état du bâti scolaire, alors là, c'est, de suite, plus compliqué.

Moi, je serais favorable à aller sur tous les sujets qui ne sont pas de notre compétence si nous étions dans un état fabuleux. Je ne passe pas un conseil d'école, je ne vais prendre que cet exemple, premier conseil d'école, j'entends avec grand plaisir qu'on m'explique qu'il faille mettre 2,5 M€ dans une compétence optionnelle de la région qui n'est pas capable de garantir un engagement à 5 ans quand on me dit que depuis 2 ans, un volet ne ferme pas dans une école et donc ne garantit pas la fraîcheur, du moins le plan canicule dans cette école. Je ne sais pas comment vous faites globalement, mais on a un autre ordre de priorité.

Oui, nous l'assumons, les crédits d'investissement doivent aller sur l'éducation, et c'est de la même manière que lorsqu'on songe aux équipements sportifs, tels l'athlétisme ou le dojo au lycée, ce sont des équipements qui vont à la jeunesse, donc ça, oui, je réponds d'une manière un peu plus structurante sur ça, mais ça, c'est la ligne politique et c'est ça un débat d'orientations budgétaires.

Le débat d'orientations budgétaires, c'est de donner ses priorités, surtout quand on doit vous le présenter en une semaine. Sur les ATSEM, je pense honnêtement, M. SANCHEZ, je pense qu'il n'y a pas de problème puisque la ligne chapitre 12 n'a pas bougé d'un millimètre par rapport au pré-arbitrage que vous avez fait, donc j'en déduis que les ATSEM, elles sont dedans.

Et vous avez pu faire dire l'inverse, ça ne marchera pas. Pourquoi ? Parce que quand on est dans une équipe municipale, où vous avez 4 enseignantes, cugnaises, qui ont officié ou qui officient encore, franchement, ça va être compliqué de nous expliquer que l'école, ce n'est pas prioritaire.

Par contre, en effet, et je viens de le redire à l'instant au conseil d'école d'une maternelle, indispensable en petite section, discussion avec les communautés sur les besoins. J'entends également des enseignants et des parents qui demandent aussi des ATSEM en grande section par carence de l'État sur les AESH et sur les publics particuliers.

Et je félicite la directrice de l'école qui a quand même rappelé qu'une ATSEM n'était pas là pour pallier les publics particuliers.

Là, nous allons avoir une discussion, et entre autres avec le conseil départemental, et la maison départementale du handicap, pour que ces primo-demandeurs soient bien accueillis, parce qu'on le sait, le handicap chez l'enfant est souvent compliqué à aborder, c'est-à-dire dans la demande de l'agrément handicap qui, derrière, déclenche le sujet de l'accompagnement scolaire en AESH. Et ça, je sais, pour avoir échangé avec le vice-président au handicap pas plus tard que la semaine dernière, et je salue, qu'il y a un travail fait dans l'accueil des primo-demandeurs au sein de la maison du handicap parce que c'est un sujet.

Sur l'aspect santé. Acte un, le centre Pré Vicinal, sauf si la région souhaite l'abandonner, mais en ce qui nous concerne, ne bouge pas. Il y a de mémoire 2,5 médecins, je ne veux pas dire de bêtises sur le détail.

Vous avez raison, M. SANCHEZ, 1 300 habitants, mais ce n'est pas 1 300 Cugnalais, il faut le dire aussi, c'est tout public peut venir.

Moi, j'ai été intéressé de savoir d'où venaient les médecins, la logique de déshabiller Pierre pour habiller Paul, elle n'est pas tout à fait exceptionnelle, quand des médecins libéraux d'une commune d'à côté deviennent salariés chez nous, la commune d'à côté, elle est perdante et souvent, c'est la patientèle qui vient là, et je peux le respecter, ce n'est pas communal, le modèle des médecins d'être plutôt salariés qu'en libéral, ce n'est pas le sujet ici.

Ce que nous disons, si vous voulez un peu plus de détails, ce que j'avais compris, moi, dans le programme, c'est que le rez-de-chaussée, il était prévu, mais dans les 2,5 M€, il y avait un étage, et là, on va dire que le programme, il était plus flou. J'ai peut-être mal compris les informations qu'on m'a données en 2 jours.

Et si vous voulez, ça peut faire partie des sujets, M. SANCHEZ, quand vous le souhaitez, comme je vous l'ai dit après le conseil municipal, que nous retravaillons ensemble pour aller voir la région et les professionnels.

C'est compliqué de s'engager sur ça quand on a les besoins d'à côté. Sur l'aspect route de Tournefeuille, groupe scolaire, cuisine centrale. Moi, M. SANCHEZ, je pense que vous devriez être plutôt satisfait de la relocalisation rue Arnaud Beltrame, parce que votre programme initial, il était d'en faire un intercommunal avec Villeneuve-Tolosane et ce plan, il a capoté parce que, et on peut le comprendre, envoyer la cuisine centrale mutualisée de Villeneuve-Tolosane à côté de Tournefeuille, ce n'était pas la panacée, et donc moi, j'ai bien retenu, avec M. GOUDAL à l'époque, que le programme sur la cuisine centrale était intercommunal.

Ça n'empêche pas, et vous l'avez vu sûrement dans le débat d'orientations budgétaires, de prévoir des crédits dès 2026 sur la cuisine centrale, sa mise aux normes, l'hygiène et oui, on a un sujet.

Mais vous voyez, et le but, ce n'est pas faire du passé parce que c'est fait, peut-être qu'au lieu de prévoir un immeuble en face de la cuisine centrale, on aurait pu peut-être prévoir sur domaine public, sur place, un agrandissement sur site et que là où vous avez un immeuble R+3, on aurait pu peut-être prévoir un parking.

Le sujet, il est clos, il est fait. Donc oui, il y a ce programme sur la cuisine centrale, oui, nous assumons le fait que nous devons investir dans le bâti actuel, qui est en très grande dégradation, pour une raison simple, potentiellement, sur ce mandat, nous aurons à connaître 2 élections présidentielles, potentiellement, en 2027 et en 2032.

Que faisons-nous si un jour, ça peut arriver, l'éducation nationale nous dit fermeture de l'école un 14 juillet, reprise de l'école un 20 août. Est-ce que notre bâti actuel est en situation d'accueillir ces enfants ? La réponse est non, et quelles que soient les écoles, donc oui, c'est le choix, un, d'investir dans l'actuel, deux, d'augmenter ces écoles, lorsqu'elles sont rénovées, en capacité de classes, pour faire des écoles de plus grande ampleur, qui permettent d'avoir des directeurs déchargés intégralement.

Alors, on peut dire dans l'éducation nationale qu'il y a les 2, pour et contre, mais la plupart des directeurs sont demandeurs d'être déchargés parce qu'en effet, une direction d'école, c'est un sujet important et que lorsque vous êtes en classe le mercredi matin, déchargé le jeudi ou autre, ce n'est pas positif, c'est un point important.

Donc oui, il n'y a pas le groupe scolaire, parce que nous considérons que ces crédits doivent être affectés dans l'existant. Sur l'audit financier et social, oui, c'était notre engagement de campagne.

Je vous donnerai la somme plus exacte puisque le marché n'a pas du tout été lancé, et là aussi, mais il sera lancé parce que je pense que c'est un exercice de transparence, à la fois de lancer cet audit, et surtout d'en rendre compte à la population de manière réelle et sans aucun tripatouillage ou je ne sais quoi, il n'y a pas de problème, vous pourrez le voir en transparence là-dessus et même avec les auditeurs, car oui, il y a un sujet également de politique RH et sociale que nous considérons en mal-être, et c'est pour ça que nous avons fait ce choix politique, je le redis, de nommer Mme ROURE, première adjointe sur ces questions. ATSEM par classe, je l'ai dit, 1 300, j'en ai parlé.

Sur les bases et les impôts, je pense que je n'ai pas été assez clair, M. SANCHEZ.

En l'état actuel où nous sommes aujourd'hui, bien évidemment, en une semaine, on ne peut pas songer à prévoir une baisse du taux de 0,8% à due concurrence de la base, mais si vous m'avez bien écouté, c'est l'objectif que nous arrivions et que tout ne peut pas être par la pression fiscale.

Il faut entendre la population et en effet sur un thème d'une personnalité qui était le ras-le-bol fiscal.

Oui, les gens nous le disent et nous devons entendre, mais là aussi, il faut le chiffrer, voir combien, à due concurrence, ça sera baissé, mais oui, c'est le but.

Et par contre, oui, nous ne dirons jamais que les impôts n'augmentent pas à Cugnaux, parce que quand les gens constatent leur taxe foncière qui augmente, il faut être sérieux, la pression fiscale augmente, ici, à la métropole, en taxe spéciale, sur la taxe d'aménagement. C'est un point, là aussi, il faut être clair sur ce point.

Sur la dette saine, oui, je pense, M. SANCHEZ l'avoir dit, mais je peux le redire, la dette est saine.

Alors j'entends le 13 M€ et le 18 M€, avec un petit détail, c'est qu'au compte administratif 2020, il y avait juste un 5<sup>e</sup> groupe scolaire qui venait d'être créé.

Ces équipements structurants, c'est une bonne chose, et non, je ne fais pas partie des gens qui considèrent la dette zéro, le dogme de la dette zéro est négatif.

Un investissement qui est pris en emprunt, qui baisse le fonctionnement comme nous souhaitons le faire sur la rénovation du bâti avec l'énergie, oui, c'est un bon investissement. Investir dans la transition énergétique qui va nous permettre, avec l'électrification, d'anticiper la baisse de la dépendance au pétrole, oui, c'est une bonne chose.

Mme CROQUETTE, l'inquiétude sur le centre de santé, je l'entends, mais acte 1, le centre actuel ne bouge pas, donc l'offre de santé régionale ne s'arrête pas. Encore une fois, peut-être que la région veut l'arrêter, et je n'en ai pas l'information, ce n'est pas le but.

Je pense néanmoins, et je le redis, et j'ai connu une époque, où quand on se lançait dans des investissements très importants, on attendait du maire de ce moment-là des engagements et de la construction, oui, je pense qu'il est de bonne gestion communale sur une compétence qui n'est pas de la nôtre et qu'aucune autre commune de la métropole ne porte, quand bien même ils aient des quartiers prioritaires politiques de la ville.

Et si vous souhaitez, on pourra en discuter tous ensemble avec les élus de la ville de Toulouse, de Colomiers et de Blagnac, moi je suis interrogatif sur ce modèle, ils ne le portent pas, et pourtant, ils ont des quartiers politiques de la ville, et pourtant, ils ont cette proximité, mais là, on dépasse vraiment le sujet du modèle privé-public, de la médecine libérale et autres.

Très sincèrement, l'offre de médecins en profession libérale, ça marche aussi, en tout cas, c'est notre point de vue sur ce côté-là.

Sur les caméras, je suis assez surpris parce que je n'ai pas souvenir que dans le débat d'orientations budgétaires, quel qu'il soit, que ça soit de 2014 à 2020 ou celui de 2025, il y avait un plan d'implantation des caméras.

Néanmoins, l'objectif, c'est de créer 10 nouvelles caméras. Comment se fait l'implantation ? Avec Mme CHABARDES, nous allons travailler, vous le savez, avec le délégué du préfet, avec la gendarmerie sur cette implantation.

Comment ça fonctionne ? Il peut y avoir des implantations qui ont été faites il fut très longtemps et que la caméra en question, de par son implantation, n'est plus pertinente. Ça peut arriver, et donc il n'y a pas de raison de maintenir une caméra pas pertinente.

Deuxième point, il y a le contrat de maintenance que nous avons voté l'année dernière avec Toulouse Métropole, c'est une bonne chose.

Et enfin, avec le diagnostic de sécurité, c'est celui-ci qui définira les besoins, mais oui, lorsque ce matin même, en gendarmerie, sous l'autorité du lieutenant-colonel commandant la zone, oui, il y a un besoin de caméras, de vidéoprotection nouvelle et bien évidemment maintenues et en activité, donc ça, c'est clair, et il n'y a pas de souci sur la commission sécurité, nous travaillerons et vous présenterons l'implantation des caméras.

Sincèrement, sur ce débat, j'ai connu une époque où il fallait faire des commissions de liberté publique dans des grandes villes, parce qu'il y avait des sujets d'atteinte ou autres.

Je pense vraiment que ce débat idéologique, il est dépassé, cela fait partie du continuum de sécurité, 2 d'entre vous, pas vous, ont porté, le déploiement de la vidéoprotection, pour moi, ça va dans ce sens.

Sur les recrutements de policiers municipaux, ils sont dans le chapitre 12, il n'y a pas à avoir de ligne spéciale, vous le savez, puisque vous n'aviez pas une ligne spéciale pour les ATSEM. Je reprendrai un mot, Michel, tu connais ma sémantique, c'était 15 policiers municipaux d'ici la fin du mandat. Moi, je suis à l'aise. Vous êtes tous allés plus que nous.

Je crois que j'avais lu à un moment qu'il devait y en avoir 1 pour 1 000 habitants dans vos programmes, d'autres portaient 20, peu importe, ce n'est pas le sujet.

Le but, c'est 15. Il y en a 9 actuellement, 6 en position, 3 en formation.

L'objectif d'en recruter sur 2026, parce qu'on sait que la formation, elle prend du temps sur l'armement, la preuve en est, M. SANCHEZ, vous l'avez annoncé au mois d'août, ils ne seront physiquement armés qu'au 7 avril et pas au mois d'octobre, donc là-dessus, il n'y a rien, et je vous mets au défi, comme je l'ai fait à notre collègue GOUDAL sur le BUCSM, je vous mets au défi de me trouver un document où c'est tout de suite et immédiatement.

Je pense avoir répondu à toutes vos questions, mais je suis sûr qu'on va avoir une nouvelle salve et après, on va clore le débat donc Mme BENA, M. GOUDAL, Mme CROQUETTE, M. SANCHEZ.

### **Mme Dorine BENA**

Merci M. le Maire pour ces réponses.

Alors, je ne suis pas intervenue parce que je voulais vous écouter de manière attentive et j'avoue que je suis un peu déçue.

Quand on vous écoute, alors c'est très clair ce que vous dites, mais je trouve que votre vision est assez partielle et pas tout à fait juste.

Dire que la commune n'a pas la compétence de la santé, c'est un peu simple, et vous qui êtes un grand juriste, vous savez que la commune a la clause générale de compétence et peu, dès lors, intervenir à partir du moment où un intérêt public le justifie, donc si la santé est un domaine de compétence, la commune peut tout à fait y aller.

Ce que je trouve étonnant, c'est que vous justifiez le fait que vous n'allez pas diminuer vos bases d'impôts parce que ça fait 3 jours que vous êtes arrivé, et en même temps, en 3 jours, vous avez réussi à interrompre un marché public qui prévoyait l'installation d'un centre de santé communal, donc vos priorités, alors peut-être qu'en 3 jours, vous n'avez pas eu le temps de refaire les calculs fiscaux, en tout cas, interrompre un centre de santé communal, ça, vous avez réussi.

Ce n'est pas tant la question des médecins libéraux, s'ils sont plus performants ou plus efficaces, je ne sais pas trop quel était le terme que vous avez utilisé, mais c'est plus sur l'accès aux soins que ça permet, et aujourd'hui, un centre de santé communal, ou en tout cas, pardon, avec la région, c'est conventionné, ce sont des tarifs secteur 1, c'est du tiers payant généralisé et pas de dépassement d'honoraire.

Certes, vous ne fermez pas le centre rue du Pré Vicinal, et fort heureusement, mais vous empêchez son développement parce que dans le centre définitif, il devait y avoir plus de médecins que 2,5 ETP actuellement.

Sur l'école, là aussi, c'est assez rigolo de vous écouter, parce que vous nous dites que votre priorité, c'est l'école, c'est le bâti, parce que c'est la seule compétence obligatoire d'une commune, ce n'est pas tout à fait vrai, mais quand on regarde votre projet d'investissement, il y a 6 M€, mais il n'y a que 500 000 € sur les écoles.

Alors, je n'ai pas fait maths sup, mais 500 000 € sur 6 M€, ça ne fait pas non plus la grande priorité de l'année 2026, donc là aussi, peut-être que vous pouvez préciser.

Et comme mon collègue, M. SANCHEZ, je m'étonne de voir que le 6<sup>e</sup> groupe scolaire ne figure plus dans votre projet, alors que pendant 6 années, vous nous avez expliqué à quel point nous avions perdu du temps en demandant une étude et qu'aujourd'hui, ce projet a disparu.

Un dernier point, alors qui peut paraître plus trivial, ou en tout cas moins important, mais qui, pour moi, a du sens, c'est que dans votre DOB, débat d'orientations budgétaires, il n'y a pas de question, ou en tout cas, il n'y a pas de mention de tout ce qui est démocratie participative et il y avait un budget participatif qui avait été dédié et qui avait été lancé de 100 000 € sur 2 années, donc a minima 50 000 € et aujourd'hui, on ne le voit pas.

Alors, on sait que vous avez des élus dédiés à ces questions, mais peut-être que vous pouvez nous en dire un peu plus sur ce que vous prévoyez sur la démocratie participative.

## M. Frédéric GOUDAL

Merci.

Moi, j'ai en mémoire que vous disiez comme un slogan pendant la campagne et au moment de votre victoire : nous sommes prêts, nous sommes prêts, et effectivement, c'est le sentiment que j'ai eu lors de la commission de vendredi soir, puisque j'ai eu, en face de moi, un maire qui avait pensé, réfléchi, le rapport avec les minorités.

Je crois que l'histoire de Cugnaux se souviendra qu'en 2026, face à l'urgence sociale que nous connaissons en ce moment, je crois que les gens, qui doivent faire le plein d'essence, ne savent pas trop comment ils vont boucler leurs fins de mois.

Il y a également une urgence écologique. On a une chute phénoménale de la biodiversité, encore plus dans les villes, près des villes, également des gros problèmes avec les pesticides, ça, vous en entendez parler très régulièrement, et votre première mesure, celle qui sera la plus symbolique, celle qu'on retiendra comme étant la première du mandat, aura été d'appuyer sur l'interrupteur, de rallumer Cugnaux.

Et encore, derrière le slogan de rallumer Cugnaux, c'est ajouter une heure le soir et 2 heures le matin. Alors, vous nous dites aujourd'hui que ça coûte 5 000 €, en fait, c'est le réglage des horloges qui coûte 5 000 €, mais ça va coûter quand même beaucoup plus cher en électricité, et ça, c'est le coût, effectivement, pour la ville, pour avoir l'éclairage entre 5h00 et 6h00 du matin et entre minuit et 1h00 du matin dans des quartiers excentrés, où on peut s'interroger de l'utilité, qui n'ont même pas de trottoir, on peut s'interroger de l'utilité d'avoir l'éclairage en pleine nuit à Hautpoul.

J'ajoute là-dessus le coût écologique de cette mesure qui rajoute encore de l'éclairage dans nos villes par rapport à une faune nocturne qu'on voit dépérir d'année en année. Donc ça, c'était pour le « nous sommes prêts ».

On a bien compris, vous êtes prêts à éteindre la lumière, mais vous êtes également prêts à nous présenter un rapport d'orientations budgétaires, des orientations qui fixent vos objectifs pour le mandat.

Et dans vos objectifs, il y a ce qu'on lit dans le rapport d'orientations budgétaires et ce qu'on ne lit pas. Dans ce qu'on lit, Dorine BENA vient de le dire, il y a un investissement colossal sur les écoles, c'est 600 000 €, ça revient à 100 000 € par école, voilà, en 2026, le budget alloué aux écoles en investissement, c'est 100 000 € par école.

Alors, je ne sais pas si on peut sauter au plafond, mais il y a de quoi tomber de sa chaise. La sécurité, vous nous aviez dit que, en fonctionnement, c'était votre priorité, donc là aussi, on a bien compris, le chapitre 12 ne bouge pas, donc les charges de personnel, ça ne bouge pas, donc il n'y aura pas de recrutement, spécialement d'agents, en tout cas de policiers municipaux, en 2026.

On aura des caméras, mais visiblement, c'est peut-être des caméras qu'on va déplacer, donc là aussi, le gros changement que vous rêviez, en tout cas qu'on lisait dans « Nous sommes prêts », moi, je ne le lis pas du tout.

Et ce que ce rapport d'orientations budgétaires ne contient pas, si je puis dire, ou en tout cas, le recul qu'on voit, c'est, un, sur l'écologie, puisque là, vous nous annoncez très clairement que le déploiement du photovoltaïque sur Cugnaux est divisé par 2, puisque vous actez celui à Rachety mais vous reculez sur celui de la Plaine des sports, et là, vous nous annoncez que vous allez lancer des études sur l'agrivoltaïsme.

Alors ça aussi, c'est une nouveauté, j'espère qu'on va avoir des études à lire avant que vous ne vous lanciez là-dessus.

Et j'ajoute que ce qui avait été prévu et étudié par la précédente équipe, c'était l'autoconsommation collective du photovoltaïque, de manière à pouvoir faire baisser le coût de l'énergie des bâtiments communaux, et c'est ça qui est intéressant, c'est que les bâtiments communaux consomment l'énergie photovoltaïque produite directement sur place.

On a un autre sujet, c'est le collège. Alors là ok, moi, j'avais compris qu'on faisait un collège Cugnaux-Tournefeuille, là aujourd'hui, vous nous annoncez un collège Cugnaux-Villeneuve-Frouzins. Alors, visiblement, c'est vous qui décidez les besoins du département. Je crois que c'est intéressant.

Et vous nous expliquez qu'il y avait des surcoûts de voirie route de Tournefeuille. On peut l'entendre, ça a été travaillé par les services, on a des chiffres.

Aujourd'hui, vous nous dites : je vais faire une cité scolaire, puisque là, ces orientations budgétaires, on revient 6 ans en arrière quand même, c'est comme s'il ne s'était rien passé pendant 6 ans.

Vous nous refaites le Pé d'Estèbe et donc on revient au Pé d'Estèbe sauf que là, il est fermé, il est en zone agricole.

Et alors vous nous dites : il y a une voirie qui a été créée, la rue du colonel Arnaud Beltrame mais pour autant, qui peut imaginer qu'on va faire sortir un collège chemin de la Cloche ?

Et je vous rappelle que l'étude d'impact de l'étude environnementale du Pé d'Estèbe disait : cette voirie peut accepter la programmation de logements qui est sur le Pé d'Estèbe, les 400 logements qui sont programmés sur le Pé d'Estèbe, la voirie peut le supporter, mais rien d'autre, donc, ce que vous ne dites pas, c'est que vous envisagez une voirie, qui est l'ancien BUO, qui va passer par le chemin Payrol, avec un pont qui va enjamber le canal de Saint-Martory, pour pouvoir amener les gens, les parents et les enfants et les bus au collège.

Et enfin, là, sur le centre de santé, on avait un programme ficelé avec la région, avec des visites à domicile, des week-ends de garde, et là, vous nous proposez quoi ? Quelque chose de privé, mais le privé, il n'a pas besoin de la ville pour mettre en place un centre de santé.

La ville, quand elle crée un centre de santé, c'est pour donner ses orientations, c'est pour faire des demandes, c'est pour mettre en place une politique de santé sur son territoire, en échange avec les différents acteurs comme l'ARS, voilà le projet qui était.

Vous, ce que vous dites, c'est : on n'en a pas besoin, ce n'est pas à nous de nous en occuper, nous, ce qu'on veut, c'est arranger le privé sur un foncier sur lequel étaient prévus des logements.

Votre programme, là, actuellement, sur ce qu'on lit en tout cas, ou qu'on ne lit pas dans ce document, c'est que, fini les médecins pour les Cugnalaïses et les Cugnalaïs, puisque là maintenant, avant qu'ils aient un centre de santé, il faut quand même modifier le PLUi-H, il y en a pour des années avant qu'il y ait le projet que vous avez de centre de santé au Pé d'Estèbe donc adieu les prochains médecins pour les cugnalaïses et les cugnalaïs.

Le collège, c'est la même chose, c'est envoyé à je ne sais pas quand, parce qu'il faut que tout le monde autour de la table comprenne bien qu'aujourd'hui, on a un terrain qui est prévu, programmé pour le collège Route de Tournefeuille, pour un collège, que le département avait prévu pour Cugnaux et pour Tournefeuille, le foncier est ouvert, et un foncier ouvert, c'est assez rare sur la métropole et donc là, on revient 4 ans en arrière et donc bon courage pour aller expliquer ça au département et pour expliquer ça également aux cugnalaïs qui espéraient pouvoir ramener leurs enfants dans un collège à Cugnaux vite.

Je vous remercie.

### **Mme Martine CROQUETTE**

Merci M. le Maire.

Je reviens juste sur 2 points. Alors moi, c'est vraiment le centre de santé qui me choque. Je ne vais pas faire de dogme, mais j'en ai un quand même.

Moi, ce qui m'importe, c'est que les populations les plus fragiles aient accès à la santé facilement.

Quand on a une maison de santé, on n'a pas de dépassement d'honoraires, on a quelque chose de public qui fait que par les temps qui courent, que les populations les plus fragiles puissent avoir accès à la santé facilement, c'est ça qui m'importe le plus, donc je vous alerte, c'est une mauvaise décision que de faire ça, vraiment, et ce n'est pas un problème politicien parce que ce n'est pas le sujet.

Le sujet, c'est qu'est-ce qui est le plus positif pour les populations dans cette ville, au titre de leur clause générale d'ailleurs, ce qui a été rappelé par Dorine tout à l'heure.

On ne peut pas dire : ce n'est pas notre compétence, on va faire ça parce que ce n'est pas notre première compétence.

Mais enfin, les gens de cette commune, les Cugnalaïs, les Cugnalaïses auxquels vous faites souvent référence, ils ont besoin de santé, il y a des carences et il y a des gens fragiles dans cette commune qui doivent avoir accès à une santé dont les tarifs sont publics et n'ont pas de dépassement et on sait très bien que c'est un sujet aujourd'hui brûlant, donc moi, je vous alerte, c'est une très mauvaise décision. Voilà sur la question de la maison de santé. Je reviens sur le collège.

Sur le collège, alors moi, en tant qu'élue du département, je défendrai un collège à Cugnax, il n'y a pas de doute là-dessus, vous pouvez compter sur moi, comme je l'ai toujours fait et je continuerai de le faire.

Il faut savoir ici 2 choses.

Premièrement, un collège ne peut pas se faire sans carte scolaire. Personne ici ne peut décider où sera la carte scolaire, ce sera une négociation avec le département. Si elle doit être ailleurs qu'avec Tournefeuille, hypothèse d'école, ça sera discuté avec le département et négocié avec l'instance départementale, mais il y aura une carte scolaire, c'est évident.

Par contre, je vous alerte aussi sur quelque chose.

Nous sommes, parce que ça n'a pas été dit pendant la campagne électorale, très peu, nous sommes actuellement quand même en baisse d'effectif scolaire.

Je ne sais pas si tout le monde regarde l'actualité, mais il y a moins de natalité qu'il n'y en a eu dans d'autres temps. Il y a des places en collège actuellement, que ce soit à Montesquieu ou que ce soit à Vaysse donc je mets aussi en perspective cette question-là, qu'il faudra poser sur la table en termes d'analyse, même si dans les années qui arrivent, il y aura des constructions nouvelles qui sont inscrites.

En tout cas sur Cugnax, à raison de, si j'ai bien entendu, 165 constructions par an, vous me corrigez si je dis une bêtise, mais je crois que c'est ça qui est actuellement programmé, et donc, effectivement, avec Francazal, déployant des emplois nouveaux, il y aura des populations nouvelles.

Donc ça veut dire qu'un de ces jours, pour le dire comme ça, il y aura des augmentations de population, mais c'est quand même à quelques années, donc c'est vrai que dans ces années-là, on a le temps de revoir comment positionner ce collège, effectivement.

Moi, je ne suis pas fermée à ce sujet, mais ce sera négocié avec le département et dans des conditions qu'il faudra accepter, qui sont la mixité sociale, parce que ça, quand même, ça n'est pas venu pendant la campagne, mais c'est une réalité, et ce n'est pas un échec, ce n'est pas vrai, dans les statistiques et les résultats que nous avons, ça n'est pas un échec.

Il ne suffit pas de dire que les enfants de familles modestes ou les enfants dont les familles viendraient d'autres ethnies, il faudrait les parquer ailleurs tout seuls, non, tout ça n'existe pas, en tout cas pas dans les valeurs du département, donc ça, ce sera respecté de toute façon, et en l'état actuel de nos résultats et de nos chiffres, c'est plutôt un succès.

### **M. Albert SANCHEZ**

Sur un petit détail, quand même, parce que je ne sais pas si tout le monde a bien compris, sur les ATSEM.

C'est un sujet qui me tient à cœur, donc si j'ai bien compris, vous vous engagez à ce qu'il y ait une ATSEM pour les classes de petite section, mais pas sur les autres sections ?

### **M. le MAIRE**

D'autres interventions ?

### **M. Michel AUJOLAT**

Ça sera très rapide, M. le Maire.

Il y a quelque chose dont on n'a pas parlé autour de cette table, or, le ROB, c'est quand même, qu'on le veuille ou non, la feuille de route, certes, de l'année, mais c'est aussi votre premier ROB, à la mode, comme je vous l'ai dit un peu tout à l'heure, M. Sanchez, mais enfin, on est sur votre premier ROB.

L'urbanisme. Vous n'en avez pas dit un mot.

Pendant 6 ans, nous avons eu un combat commun contre M. GOUDAL au niveau des OAP, au niveau d'un certain nombre de maisons qui étaient rachetées, je lui ai dit que nous ne sommes pas là pour être des promoteurs et j'aurais aimé que vous nous donniez un peu votre vision aussi de l'urbanisme sur Cugnax dans les temps qui vont venir. Merci.

### **M. le MAIRE**

Je vous remercie pour ces éléments.

Un point de suite pour répondre à Mme BENA sur le budget participatif. Il est simple.

Il faut tirer les leçons, le mode de fonctionnement, puisque je l'ai vécu avec vous et d'autres, conseil démocratique, pas de fonctionnement exceptionnel, en particulier sur l'appréhension citoyen, grande population, et le travail qui a été fait.

Les idées spontanément que nous souhaitons mettre, c'est la revalorisation du conseil municipal des jeunes dans ce travail, c'est le système qu'on a déclaré dans la campagne de budget participatif, c'est-à-dire par un système de votation de la population, et ce qui est intéressant après, avec Mme VIDAL, c'est le suivi de la mise en application du sujet par, d'un côté, le conseil municipal des jeunes.

Parce que quand même, tout ce qu'on fait, on le fait quand même pour cette jeunesse, puisque tout ce qu'on parle depuis tout à l'heure, c'est quand même une prospective à 10, 15, 20 ans, c'est-à-dire quelqu'un qui est au conseil municipal des jeunes, là maintenant, potentiellement, ce sont des aménagements qui sont pour cette personne quand il sera parent, et également avec un système de tirage au sort de citoyens.

Dans la mise en application, on peut toujours définir les délais, le but, là aussi, et ça va être un fil rouge quand même, la sincérité des documents.

Moi, j'aime beaucoup l'affichage de dire, il y a 100 000 €, 50 000 €, premier budget participatif, vous n'en avez consommé que 40 000 € et vous avez affiché à tout le monde qu'il y en avait 100 000 €. Moi, j'ai vécu pendant 6 ans de mandat, M. GOUDAL, je m'en souviens, le jour même, quand vous nous avez détaillé, limite au mois près, les acquisitions du collège route de Tournefeuille, quel jour, quelle heure, tout était programmé, calé, mis en application, déclaration de projet, pas besoin d'attendre le PLUIH, tout était fait, tout était calé, tout comme sur la sincérité budgétaire.

Vous pouvez quand même nous accorder qu'on n'a jamais entendu parler que ça coûtait 2,8 M€ + 350 000 € d'aménagement de voirie.

On a juste entendu 1,8 M€, que, je précise dans la sincérité budgétaire, on trimbrait d'un budget, pendant 4 ans, on l'a vu dans tous les débats d'orientations budgétaires, moi, je suis à l'aise, M. GOUDAL, je suis légaliste, je vais être franc, quand je suis arrivé, je pensais lire un sous-seing privé.

Enfin pardon, mais le PLUIH a été adopté, je pensais lire un sous-seing privé, une lettre d'engagement, une signature, enfin quelque chose, rien. Cinq ans, attribution en 2021, 5 ans. Alors moi, j'adore, avec grand plaisir, vous le savez, j'écoute toutes les leçons, le fils de prof qui je suis, il adore ça.

Mais quand même, nous dire la sincérité, il n'y a pas tous les budgets, les machins, les lignes, les trucs, alors que vous avez trimbailé des lignes budgétaires fictives de DOB en DOB, voire même, nous avons vécu le budget 2025, les 1,8 avaient disparu du DOB, ont disparu au budget primitif 2025, ont réapparu à la décision modificative et qui, là, ressortent et on nous dit : mais enfin, M. ANDREU, ils sont où ?

Et moi, je suis ravi d'entendre la vice-présidente du conseil départemental nous parler de natalité, d'effectifs où visiblement tous les collèges ne sont pas pleins et où on va discuter en effet carte scolaire, car oui, c'est un enjeu. Moi, elle est simple, la logique, elle est basique, le collège, c'est une compétence obligatoire du conseil départemental.

Et il faut le dire, quand le département finance des collèges, il les finance à 100%, il n'y a jamais une subvention pour subventionner un collège.

Par le passé, dans la tradition de Pierre IZARD, qu'on veut effacer, mais il faut quand même le rappeler, c'est lui, c'était, les communes payaient le terrain et en contrepartie, on leur assurait que l'intégralité des enfants de cette commune venaient dans le collège de la commune, c'était ça.

La politique, elle a changé. Il y a d'autres communes quand même qui se font financer à 100% les terrains, ville de Toulouse, la ville de Toulouse ne paye aucun terrain d'un collège.

D'autres communes demandent des participations au conseil départemental sur ça.

Excusez-moi, je vais finir parce qu'après, on va clore là-dessus, parce que ça, c'est factuel, il n'y a pas de raison de rebondir sur ce point, on a quand même le droit, quand on paye, on décide. Moi, il n'y a pas de problème.

Si le conseil départemental dit : je veux un collège à la route de Tournefeuille, je le veux là, la chicane, ce n'est pas un problème, ils vont recréer à côté, ce n'est pas un problème et qu'ils le payent, il n'y a pas de problème, ils le mettront là où ils le veulent.

Ils discuteront avec le propriétaire, c'est comme ça. Si on nous demande de payer le terrain, excusez-nous quand même du peu de choisir la zone.

Et enfin, moi, j'entends le fétichisme de ce terrain, mais enfin, il a quand même changé 5 fois de place. Entre le moment de 2022 où on l'a fait, un coup, il était à droite, un coup, il était à gauche, un coup, il était au milieu, un coup, vous avez découvert qu'il y avait un problème environnemental et donc du coup, vous avez quand même déclassé des zones agricoles pour le faire.

Ça ne vous a pas traumatisé sur l'impact environnemental. Donc ça, moi, je veux bien, mais il y a un minimum.

Il y a un minimum et j'entends ce que dit Martine CROQUETTE et elle a raison, il y a un sujet d'emplacement, il y a un sujet sur la cuisine centrale, il y a un sujet de carte scolaire, mais veuillez m'excuser encore une fois, je pense que je ne suis pas clair, personne n'a parlé dans notre campagne électorale de cité scolaire.

La seule personne qui a porté le sujet de la cité scolaire, c'est vous, M. SANCHEZ, nous ne portons pas le sujet du 6<sup>e</sup> groupe scolaire au vu de l'investissement qu'il y a à apporter. Si vous voulez, on peut en mettre des millions qu'on ne réalisera jamais, et il y aura un taux de réalisé, non pas à 65% mais à 36%, qui peut-être était une fierté pour vous.

Enfin, c'est fort, et on va conclure là-dessus, vous en faites un sujet, le sujet de la santé. Il y a toujours le centre de santé. Moi, je suis admiratif que vous ne portiez pas avec nous que le conseil régional s'engage pour 5 ans.

Le conseil régional s'engage pour 5 ans, il n'y a pas de problème, on fait le programme, on y va et on le travaille, et on discute quand même ce qu'on fait à l'étage, parce qu'il y a quand même ce sujet. Moi, sur ce point, je suis quand même assez perturbé qu'en effet, on me sorte la clause de compétence générale.

Oui, c'est une divergence, nous portons l'investissement dans les écoles, oui, nous avons mis un adjoint spécialement à la rénovation du bâti scolaire, oui, c'est un choix politique que nous assumons.

Il y a une divergence, vous voulez saupoudrer et mettre un peu partout, nous, on considère qu'on doit aller là-dessus. C'est clair, on ne va pas épiloguer, on a 2 visions, c'est très clair sur ça. Sur la question de Michel, elle est parfaitement d'actualité puisque, pas plus tard que ce matin, nous avons rencontré les équipes de Toulouse Métropole pour enclencher les concertations sur la modification et la révision du plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat. Nous sommes favorables à cela, la métropole, vous le savez, a déjà inclus, une modification était prévue à échelle de 2028, sous 2 ans, qu'il y a, là aussi, dans la cohérence de ce que nous portons sur l'ancienne gendarmerie, sur le Quai des Arts, sur la modification de l'OAP en centre-ville, mais là aussi, quelle va être notre méthode ?

Elle est assez simple. C'est terminé la logique de dire : Mesdames, Messieurs, nous n'avons pas à vous dire ce qu'on veut faire, vous le découvrirez à l'enquête publique, sans participation citoyenne, Mme BENA, pour nous, c'est l'antithèse.

Comment ça va se passer ? Par quartier, par secteur. Nous avons 9 référents de quartier, nous allons présenter déjà quel est l'état actuel, parce qu'il faut quand même le dire, il est mis en vigueur depuis janvier, il y a quand même des endroits où on ne peut pas dire, et c'est normal, c'est la période électorale, que ça soit très transparent, donc un, c'est de dire ça.

Deux, c'est que les gens nous disent ce qu'ils attendent dans le cadre légal, et là, je suis assez clair et quand même, je suis connu pour ça, on ne fait pas n'importe quoi. Il n'y a pas de promesses qui ont été faites à tout le monde, c'est fini, il n'y a plus de construction.

Vous n'avez jamais lu ça, vous n'avez pas un document dans lequel notre équipe s'est engagée qui a dit ça. Oui, nous avons enclenché le transvasement de la consommation des ENAF de la route de Tournefeuille au Pé d'Estèbe, ce n'est pas compliqué.

Pour l'enveloppe globale, c'est équivalent, peu importe la zone.

Et donc oui, il y a ce travail qui va s'enclencher, soit dans la révision et dans la modification normale qui est prévue, soit, si le département est disposé et veut avancer, encore une fois, nous sommes dépendants de ce que le maître d'œuvre veut, veut avancer plus vite sur le collègue, il y a la déclaration de projet, qui est de moins de 18 mois, et vous le savez, puisque vous nous l'avez expliqué ici que c'était faisable par ce biais, s'il devait y avoir celle-là, moi, clairement, au vu des premières discussions, ce n'est pas le calendrier qu'elle me demande, donc ça, on va le travailler.

Donc oui, sur l'urbanisme, c'est cette vision, nous avons un gros sujet qui sont toutes ces préemptions foncières, ça oui, vous avez fait un choix, mais là, c'est un choix politique, donc oui, il n'y a pas à débattre sur le choix ou autre.

Le but, en particulier sur l'îlot de la rue de la Cressonnière, c'est que la commune n'ait pas à perdre d'argent, mais ne pas en gagner, parce que oui, M. GOUDAL, la solidarité, je vais vous dire ce que c'est, c'est que votre projet, c'était de raser les Restos du cœur qui sont implantés là, de leur promettre peut-être un pied d'immeuble ou je ne sais quoi, et donc non, notre projet avec Mme TROTIGNON, et nos élus à la solidarité, c'est de garantir sur ce site, dans un site correct, l'implantation de cette association majeure sur Cugnaux pour que, avec un principe clair, c'est que les bénéficiaires puissent y accéder en toute discrétion et en toute efficacité. Vous voyez ça, dans la discussion que nous avons portée, oui, ça, c'est un engagement, les Restos du cœur doivent rester sur ce site.

Après, nous aurons un sujet de charges foncières à développer, ce n'est pas dans le projet budgétaire qui est là.

Sur ce, je vous remercie, ce débat a été riche et nous l'aurons encore au budget primitif, vous le savez.

Nous en aurons puisque nous avons une année avec 2 débats d'orientation budgétaire, puis 2 budgets primitifs, encore une fois, avec tous les éléments de la commission, en tout cas, je vous remercie toutes et tous sur ce point.

Nous devons, non pas voter sur les orientations qui ont été prises, mais pour dire qu'il y a bien eu un débat, uniquement cela, et donc je vous invite à vous prononcer.

Sur les ATSEM, vous le savez, c'est très clair.

S'il y a un besoin d'une ATSEM par classe, il y aura une ATSEM par classe.

Ce qui a été communiqué sur le mandat précédent était faux. Vous le savez, ça vous a été dit par les parents.

La communication de 2025 disant qu'il y avait une ATSEM par classe de 2020 à 2025, c'était faux.

Ce n'est pas le sujet maintenant, on va de l'avant.

Le but, c'est l'éducation, donc oui, et je l'ai dit tout à l'heure sur la masse salariale, oui, j'ai vécu comme jeune élu, qu'on m'a expliqué gentiment qu'on faisait des économies sur la masse salariale avec des ATSEM.

L'expérience que j'ai après 12 ans de mandat, c'est qu'on fait des économies sur les plus hauts salaires.

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°009

**Objet :** Rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026

**Service :** Finances

**Rapporteur :** M. le Maire

**Vu** les articles L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.5217-10-1 à L.5217-10-15 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** la délibération n°158 du conseil municipal du 13 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la délibération n°2024DEL008 du conseil municipal du 28 février 2024 relative à la fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 ;

#### **I – Le contexte règlementaire**

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) est une étape obligatoire et essentielle dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (articles L. 4312-1, L. 3312-1, L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Suivant l'article L. 1612-26 du CGCT, « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (...).* »

*Et suivant l'article L. 2312-1 du CGCT « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ».*

L'article L. 2311-1-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret (...).* ».

Le budget représente en effet la traduction des orientations et des politiques décidées par les élus et l'outil financier indispensable à la commune pour mener à bien ses missions. Son vote constitue l'acte politique majeur de la gestion locale.

Bien qu'il n'ait aucun caractère décisionnel, la teneur de ce débat doit faire l'objet d'un rapport et d'une délibération avec vote afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Le débat d'orientations budgétaires a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les 10 semaines précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu lors de la même séance que celle concernant le vote du budget.

Première étape du cycle budgétaire 2026, le rapport d'orientations budgétaires participe donc à l'information des élus et sert de support aux discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.

Le projet de budget primitif 2026 sera proposé au vote du conseil municipal le 27 avril 2026.

**Il s'agit ici avant tout d'orientations, le calibrage des dotations budgétaires pour 2026 étant susceptible d'évoluer dans les prochaines semaines avant le vote du budget primitif.**

## **II – Le contexte de la préparation budgétaire 2026**

### **A) Des tensions économiques et géopolitiques persistantes**

Dans un contexte international marqué par un ralentissement économique et des tensions commerciales, l'économie française enregistre un rythme de croissance modéré. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut a progressé de 0,9 % en 2025 et devrait atteindre +1 % en 2026.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, met en évidence certaines fragilités structurelles. Le déficit commercial demeure élevé, pénalisé à la fois par le coût des importations énergétiques et par la hausse des droits de douane américains. Par ailleurs, l'investissement privé reste contraint par des conditions de financement plus strictes et par un climat d'incertitude durable sur les marchés internationaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française demeure, à ce stade, inférieure à son potentiel de long terme. Elle s'inscrit ainsi dans la moyenne basse de la zone euro et traduit une sensibilité accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

La poussée inflationniste consécutive à la crise énergétique et à la guerre en Ukraine s'est progressivement atténuée. En France, l'inflation est repassée sous le seuil de 2 % à l'été 2025, en cohérence avec l'objectif de la Banque centrale européenne. Sur l'ensemble de l'année 2025, elle s'établit en moyenne à 0,83 % et devrait atteindre +1,4 % en 2026.

Cette normalisation constitue un signal globalement positif. Toutefois, les effets différés de l'inflation continuent de peser sur les finances locales : revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, hausse durable des coûts salariaux, ainsi que renchérissement des dépenses liées aux travaux publics et à l'énergie. Ces charges, désormais structurelles, ont significativement réduit les marges de manœuvre financières des collectivités territoriales.

En outre, les tensions persistantes au Moyen-Orient ravivent le risque d'un retour de pressions inflationnistes. Dans ce contexte, le maintien de taux d'intérêt durablement élevés constitue un facteur de vigilance majeur, en raison de son impact sur le coût de la dette publique et locale.

Le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément transformé l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a relevé ses taux directeurs à des niveaux inédits depuis la création de l'euro.

Le taux de dépôt, négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023, avant d'amorcer une baisse à partir de juin 2024. Depuis le 11 juin 2025, il est fixé à 2,00 % et reste inchangé à la date du présent rapport, traduisant une phase de stabilisation de la politique monétaire dans un contexte de normalisation progressive de l'inflation.

Toutefois, lors de son intervention du 19 mars 2026, Christine Lagarde, présidente de la BCE, a confirmé une posture de vigilance accrue face aux risques inflationnistes persistants. Elle a notamment souligné que les incertitudes géopolitiques et énergétiques demeurent élevées ainsi que les pressions sur les salaires qui restent soutenues.

Sans annoncer explicitement une hausse immédiate, cette communication laisse entrevoir la possibilité d'un maintien prolongé de taux élevés, voire de nouveaux ajustements à la hausse en 2026 si les conditions l'exigent.

### **B) Une nouvelle loi de finances adoptée en février**

Le projet de loi de finances (PLF) 2026 a été déposé et présenté au Conseil des ministres du 14 octobre 2025 par Roland Lescure, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique et par Amélie de Montchalin, ministre chargée des Comptes publics.

La procédure d'adoption du PLF 2026 s'est toutefois inscrite dans un calendrier particulièrement retardé.

A la suite de l'échec de la commission mixte paritaire le 19 décembre 2025, le Gouvernement a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'une loi de finances avant la fin de l'année. Il a alors déposé un projet de loi spéciale le 22 décembre 2025 afin d'assurer la continuité de l'État, tout en laissant ouverte la possibilité d'un compromis parlementaire sur le budget.

Le 20 et le 23 janvier 2026, le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement, respectivement sur la première et la seconde partie du projet de loi de finances pour 2026 en nouvelle lecture, puis en lecture définitive sur l'ensemble du texte le 30 janvier 2026, en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Le texte a été adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 2 février 2026.

Depuis le 1er janvier 2026, la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances a permis d'assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics en 2026, jusqu'à la promulgation de la loi de finances initiale pour 2026.

Adopté au terme d'une procédure que le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, la loi de finances initiale pour 2026, issue d'un compromis parlementaire tant sur le volet fiscal que budgétaire, permet de doter la France d'un budget pour renforcer sa souveraineté, investir dans l'avenir et poursuivre le redressement des finances publiques.

### **Les données macro-économiques**

**La loi de finances repose sur une prévision de croissance du PIB de 1 % et un objectif de déficit à 5 %, contre 4,7 % dans le texte initial.**

L'indice des prix à la consommation en novembre 2025 est de +0,8 % du fait du reflux des tensions inflationnistes (+1,7 % en 2024). **Cela signifie que les bases fiscales seront réévaluées de 0,8 % en 2026.**

L'inflation remonterait graduellement en 2026 mais resterait inférieure à 2 %, après 0,9 % en 2025 et 2,3 % en 2024.

Le taux de chômage progresserait, quant à lui, en 2026 autour de 7,8 %.

Les aléas susceptibles d'affecter ce scénario central restent nombreux. Les fluctuations des cours du pétrole et plus globalement les évolutions géopolitiques peuvent bien sûr affecter, à la hausse mais aussi à la baisse, les prévisions d'inflation.

### **La loi de finances 2026 a été définitivement adoptée par le Parlement le 2 février 2026.**

Elle s'inscrit dans une trajectoire de redressement accéléré des comptes publics et vise à contenir cette année le déficit à 5 % du PIB (versus 5,4 % l'an passé), alors même que la dette française dépasse désormais 118 % de la richesse nationale.

Les deux grands axes des actions publiques de la LFI 2026 se traduisent par des choix budgétaires et fiscaux visant à poursuivre l'effort de redressement des finances publiques ainsi que le renforcement de la souveraineté de la France.

Ce budget prolonge l'effort de redressement des finances publiques, qui doit être maintenu au cours des prochaines années afin d'atteindre un déficit public inférieur à 3 % du PIB, selon une trajectoire conforme aux engagements européens.

À ce titre, le déficit public serait en baisse de 0,4 points du PIB par rapport à l'objectif fixé en 2025, pour s'établir à 5 %. La loi de finances initiale (LFI) pour 2026 prévoit un déficit budgétaire de l'État de 134,6 Md€, soit une amélioration de 4,4 Md€ par rapport à la LFI pour 2025.

Les efforts portent de façon transversale sur les moyens des ministères et de leurs opérateurs, notamment les dépenses courantes, et sont complétés de mesures ciblées sur les interventions de l'État, pour en contenir la dynamique ou en renforcer la pertinence.

Les budgets alloués aux ministères pour 2026 permettent de concilier l'effort nécessaire de rétablissement des comptes et le financement des priorités de la Nation. Le texte ambitionne de redresser les comptes publics par :

- des hausses de recettes fiscales, en particulier par un effort supplémentaire des contribuables les plus aisés et par la suppression de plusieurs niches fiscales ;
- une baisse des dépenses de l'État, hors Défense nationale.

Ainsi, les principales hausses de crédits budgétaires par rapport à la loi de finances pour 2025 sont ciblées :

- La défense nationale continue de renforcer ses moyens au service de notre souveraineté et de l'autonomie stratégique de la France, avec une hausse supérieure à 6 Md€ du budget du ministère des Armées, accélérant ainsi l'effort prévu dans la loi de programmation militaire pour 2026 ;
- Les moyens du ministère de l'Intérieur sont à nouveau rehaussés pour garantir la sécurité de nos concitoyens avec +0,4 Md€ ;
- Le ministère de l'Éducation nationale voit ses moyens augmentés de +0,2 Md€, en lien avec une hausse de ses effectifs, afin notamment de mettre en œuvre la réforme de la formation initiale des enseignants ;
- Le ministère de la justice bénéficie d'une nouvelle hausse de ses crédits, à hauteur de +0,1 Md€.

Les autres ministères voient leurs moyens globalement stabilisés.

### **C) La loi de finances 2026 et les collectivités locales**

La loi de finances pour 2026 mobilise l'ensemble des collectivités territoriales à hauteur d'environ 2 Md€, via une combinaison de baisses de dotations, de réductions de compensations fiscales et de hausses de charges.

Les principales mesures concernant les finances des collectivités sont les suivantes :

#### **Stabilité apparente de la dotation globale de fonctionnement et baisse des variables d'ajustement**

La loi de finances pour 2026 prévoit un gel de la DGF à 27,4 Mds€, après plusieurs années de hausses de cette dotation essentielle pour les collectivités territoriales. Cette stabilité apparente masque toutefois une érosion en euros constants, compte tenu de l'inflation et du comportement naturel des charges locales.

Ce gel s'accompagne d'une baisse des variables d'ajustement, avec notamment une baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des intercommunalités de 317 M€ (-34 %). La dotation de garantie des FDPTP (Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle) baisse de 50 M€. Ces diminutions, appliquées proportionnellement aux recettes de fonctionnement, peuvent entraîner des pertes totales pour certaines collectivités.

#### **Dégonflement sélectif du DILICO**

Le dispositif de lissage conjoncturelle des recettes fiscales des collectivités territoriales est reconduit pour 2026, représentant 740 M€ (1 Md€ en 2025) de contribution pour l'ensemble des collectivités.

Les communes sont totalement exonérées. La contribution des autres échelons locaux est de :

- 250 M€ pour les EPCI à fiscalité propre qui présentent un indice synthétique supérieur à 110 % de l'indice synthétique moyen (idem 2025) ;
- 140 M€ pour les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les CTU (collectivités territoriales uniques) de Guyane et de Martinique dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à la médiane ;
- 350 M€ pour les régions contributrices au Fonds de solidarité régional.

Le DILICO ne rapportera en net que 440 M€ à l'État puisque :

- 90 % des montants seront restitués, par tiers annuels, aux contributeurs, l'Etat est donc tenu de rembourser aux contributeurs 30 % de leur prélèvement de 2025 ;
- 10 % des montants seront affectés, par tiers annuels, aux trois fonds de péréquation (FPIC, Fonds DMTO, Fonds de solidarité régional).

#### **Minoration de la compensation des locaux industriels**

La compensation liée à la réduction de 50 % des valeurs locatives industrielles est réduite de 19,3 %, avec un plafonnement à 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Cette mesure, initialement plus sévère, a été atténuée par le Sénat.

#### **Fraction de TVA**

Les règles d'évolution du produit de TVA revenant aux collectivités territoriales en 2026 ne sont pas modifiées. Le produit leur revenant en 2026 doit donc progresser comme la TVA nationale en n-1, les collectivités retrouveront donc une dynamique en 2026.

## **FCTVA**

Les collectivités ont obtenu le maintien, dans l'assiette du FCTVA, des dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et à la fourniture de services informatiques.

En revanche, les EPCI à fiscalité propre vont subir un décalage d'un an du FCTVA, soit un coût de trésorerie estimé à environ 700 M€.

## **Hausse progressive de la TGAP**

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) augmentent entre 2026 et 2030, renchérissant le coût du service déchets. L'impact est estimé à 50 M€ en 2026 malgré l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % sur l'ensemble des opérations de gestion des déchets.

Pour les intercommunalités et syndicats compétents en matière de déchets, cette majoration constitue un facteur de tension supplémentaire sur les budgets. Elle renforce la nécessité d'accélérer les stratégies de réduction, de tri et de valorisation, sous peine de voir les coûts de traitement s'alourdir durablement.

## **Des ajustements fiscaux**

La loi de finances 2026 induit un changement notable : la suppression du lien entre les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et ceux de la taxe foncière.

Les communes retrouvent ainsi une capacité d'action différenciée sur les résidences secondaires, sans impacter la fiscalité des propriétaires occupants permanents. Dans les territoires touristiques ou tendus, ce moyen pourrait devenir stratégique en permettant uniquement l'augmentation du taux des résidences secondaires.

La loi de finances pour 2026 introduit également une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. L'article 27 ter prévoit la création d'une taxe unique, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) destinée à remplacer les dispositifs actuels (Taxe sur les Logements Vacants et Taxe Habitation sur les Logements Vacants) à compter du 1er janvier 2027. Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Auparavant, l'Etat percevait les recettes de la TLV, et les collectivités qui n'étaient pas situés en zone tendue celles de la THLV, lorsque ces dernières l'avaient instaurée.

Par ailleurs, l'expérimentation sur la recentralisation du financement du RSA se poursuit dans les départements concernés. Cette prolongation maintient une incertitude sur l'organisation future du financement de l'allocation et sur l'équilibre financier départemental à moyen terme.

## **Autres ajustements**

Plusieurs mesures complètent le dispositif financier :

- Baisse de 313 M€ des crédits du fonds vert
- Plafonnement des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriales (CNFPT) (-40 M€)
- Fin de l'affectation d'une part de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) au bloc local (-45,8 M€)
- Faible revalorisation des bases locatives (+0,8%)
- Création d'un régime assurantiel spécifique couvrant les dommages liés aux émeutes, adossé à un fonds de mutualisation
- Indemnité annuelle de 500 euros au bénéfice des maires.

## **Hausse des charges CNRACL (hors loi de finances)**

La contribution CNRACL poursuit sa hausse en 2026. Conformément au Décret du 30 janvier 2025, une hausse de 12 points en 4 ans (soit 3 points chaque année sur la période 2025-2028) du taux de cotisation employeur à la CNRACL est supportée par les collectivités. Le coût supplémentaire est estimé de 1,3 Mds€ pour l'ensemble des collectivités.

Pour les communes l'effort est donc relativement homogène, elles contribuent à hauteur de 1,44 Md€, soit environ 1,5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

L'impact est globalement proportionnel à la taille budgétaire, même si les communes industrielles ou fortement dotées en bases économiques sont plus exposées. En revanche, le gel de la DGF a des implications principalement pour les petites communes, qui sont plus dépendantes de cette ressource financière.

## **III - LES GRANDS ÉQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2026 DE LA VILLE**

La loi de finances pour 2026 conduit la collectivité à définir des orientations budgétaires particulièrement exigeantes. Celles-ci s'inscrivent toutefois dans une volonté d'introduire les politiques publiques portées par la nouvelle équipe municipale qui doivent garantir à la population un service public de qualité et la réalisation des investissements absolument nécessaires, que ce soit en matière d'éducation, de solidarité, de culture, de sport, de tranquillité publique, de transition écologique...

Le renouvellement de l'équipe municipale s'inscrit dans ce contexte et marque l'ouverture d'un nouveau cycle de gestion. Il se traduit par une redéfinition des priorités d'intervention, une recherche accrue d'efficacité de l'action publique et une adaptation des politiques menées aux évolutions des besoins du territoire.

Dans ce cadre, l'exercice 2026 constitue une année de transition. Il sera marqué par la mise en œuvre progressive de ces orientations, dans un objectif de soutenabilité financière, de maîtrise des dépenses et de maintien du niveau ainsi que de la qualité des services rendus à la population.

### **A) La section de fonctionnement du BP 2026**

Malgré une inflation estimée à 1,4 %, les coûts liés aux produits énergétiques, aux matériaux et aux denrées alimentaires, ainsi que les révisions des prix des marchés publics, demeurent des facteurs d'incertitude significatifs pour l'exercice 2026. Ces tensions sont par ailleurs accentuées par les conflits internationaux, notamment au Moyen-Orient, qui continuent de peser sur les marchés et les chaînes d'approvisionnement.

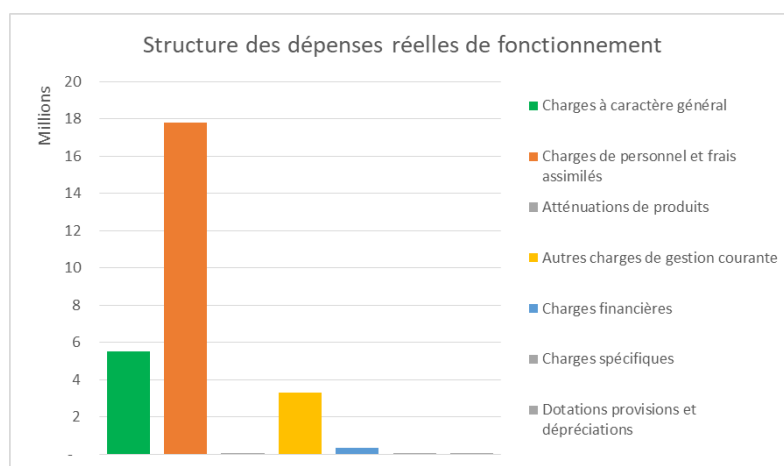
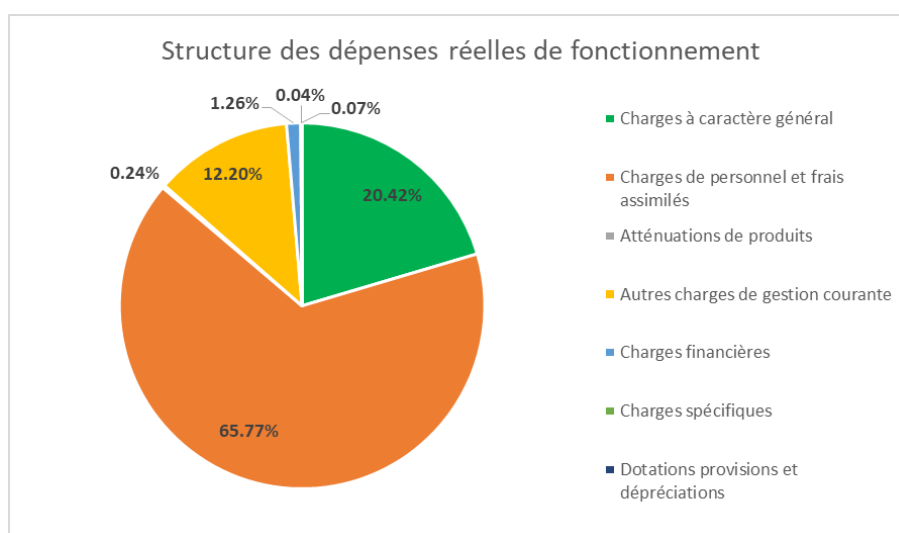
Dans ce contexte, le budget primitif 2026 de la Ville de Cugnaux est susceptible de faire l'objet d'ajustements en cours d'exercice, afin de tenir compte de l'évolution de ces paramètres économiques et géopolitiques.

### **Les dépenses de fonctionnement**

A ce stade de l'élaboration budgétaire, **les dépenses de fonctionnement évoluent de + 2,1 %, soit 29,480 M€ en 2026 contre 28,860 M€ au budget primitif 2025**, mais elles sont en baisse de 9,8 % par rapport au budget ouvert en 2025 (32,666 M€).

Chapitre		BP 2024	BP 2025	BP 2026	Variation en % entre BP	Variation en € entre BP
011	Charges à caractère général	5 399 408,48 €	5 442 025,04 €	5 530 958,82 €	1,6%	88 933,78 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	16 778 855,00 €	17 506 568,00 €	17 816 558,00 €	1,8%	309 990,00 €
014	Atténuations de produits	100 000,00 €	85 000,00 €	65 000,00 €	-23,5%	- 20 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	3 228 276,00 €	3 129 539,42 €	3 305 749,67 €	5,6%	176 210,25 €
66	Charges financiers	480 000,00 €	400 000,00 €	340 000,00 €	-15,0%	- 60 000,00 €
67	Charges spécifiques	35 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	0,0%	- €
68	Dotations provisions et dépréciations	- €	- €	20 000,00 €		20 000,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE</b>		<b>26 021 539,48 €</b>	<b>26 573 132,46 €</b>	<b>27 088 266,49 €</b>	<b>1,9%</b>	<b>515 134,03 €</b>
23	Virement à la section d'investissement	298 423,75 €	437 063,05 €	50 000,00 €	-88,6%	- 387 063,05 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 370 000,00 €	1 850 222,46 €	2 341 462,60 €	26,6%	491 240,14 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>27 689 963,23 €</b>	<b>28 860 417,97 €</b>	<b>29 479 729,09 €</b>	<b>2,1%</b>	<b>619 311,12 €</b>

Quant aux dépenses réelles de fonctionnement, elles augmenteraient de 1,9 %.



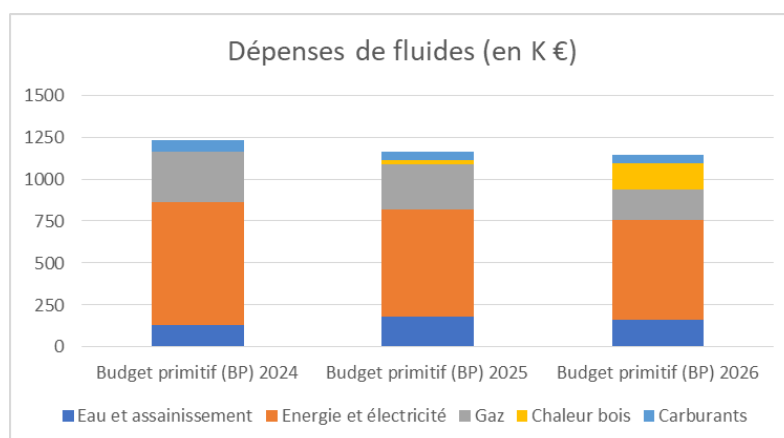
**Le chapitre 011 « charges à caractère général »**

**Avec une croissance de 1,6 % (5,531 M€ en 2026 contre 5,442 M€ en 2025), les charges de fonctionnement pour 2026 restent maîtrisées.**

La commune avec l'installation du réseau de chaleur diversifie depuis fin 2025 ses sources d'approvisionnement et augmente la part des énergies renouvelables.

Contrairement au gaz, dont les tarifs sont très fluctuants, le bois présente l'avantage d'avoir des coûts beaucoup plus stables.

Montants en M€	Budget primitif (BP) 2024	Budget primitif (BP) 2025	Budget primitif (BP) 2026	Evolution BP 2026/BP 2025
Eau	0,130	0,179	0,162	-9,5%
Energie et électricité	0,731	0,639	0,594	-7,0%
Gaz	0,305	0,267	0,179	-33,0%
Chaleur bois	-	0,025	0,160	540,0%
Carburants	0,063	0,050	0,048	-4,0%
<b>Total</b>	<b>1,229</b>	<b>1,160</b>	<b>1,143</b>	<b>-1,5%</b>



Il est à noter que les travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) visent à systématiser le passage en LED et ont donc un effet vertueux sur la consommation d'électricité de la Ville.

Suivant l'action « Rallumons Cugnaux », l'éclairage public a été rétabli jusqu'à 1h du matin. L'installation progressive de détecteurs de mouvement intelligents et économes en énergie, permettra un éclairage toute la nuit, qui sera adapté aux besoins réels des habitants.

D'autre part, le budget du restaurant municipal qui assure la confection de 2 000 repas journaliers en régie pour une alimentation saine et durable pour tous, évolue à la hausse. Le gestionnaire restauration s'élève à 900 046,03 € sur le chapitre 011 ; ce dernier est en évolution de 60 432,15 € (+ 7 % par rapport au BP 2025).

En 2025, il a été observé, par le gestionnaire restauration sur la base du réalisé 2025, une augmentation du coût des denrées alimentaires de l'ordre de 7 % mais une baisse de 2 % des consommateurs.

L'évolution sur 2026 est due principalement aux achats des denrées alimentaires dédiées à la production des repas des crèches, des écoles, des accueils de loisirs et du service de portage de repas à domicile (pôle seniors) (+ 31 728,10 €).

Des crédits seront fléchés pour mener un audit indépendant sur les finances ainsi que sur les ressources humaines.

### **Le chapitre 012 « charges de personnel »**

Le budget dédié aux ressources humaines est, à ce stade, en augmentation de 1,8 % entre 2025 et 2026 contre 4,3 % entre 2024 et 2025, ce qui démontre un effort de maîtrise de la masse salariale malgré l'impact des mesures exogènes.

**Le montant prévu sur le chapitre 012 « charges de personnel » s'élève à 17,817 M€ en 2026 contre 17,507 M€ en 2025.**

Les principaux facteurs d'évolution sont les suivants :

- l'impact de la mise en œuvre des décisions gouvernementales :
  - augmentation des cotisations CNRACL de + 3 % (renouvelée pendant 4 ans depuis 2025), soit + 0,223 M€ par an ;
- l'impact de la hausse des tickets restaurant au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour tous les agents (+5 tickets par mois par agent), soit 20 tickets par mois (+0,089 M€ par an) ;
- l'évolution liée au déroulement de la carrière des agents :
  - avancements d'échelon automatiques suivant l'ancienneté (0,041 M€) ;
  - avancements de grade sur la base des critères inscrits dans les lignes de gestion de la collectivité (LDG) qui ont été instruits dans le cadre de la CAP locale de février 2026. Pour rappel, les critères des LDG sont la manière de servir, l'âge, le poste occupé, l'ancienneté et les formations suivies.
- la participation employeur à la mutuelle santé évaluée pour 2026 à 0,043M€.

Toutes les actions déjà menées en matière de politique du personnel sont maintenues, sur le même rythme, dont :

- le financement de la réforme des 1 607 heures depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- la poursuite de la politique de résorption de l'emploi précaire par une stagiairisation ou un contrat à durée indéterminée (CDI) des agents contractuels ;
- le maintien de la politique d'avancement et de formation des agents.

Les dépenses de personnel augmentent du fait du GVT interne (Glissement Vieillesse Technicité) estimé à 1,9 % en raison des avancements ou des changements de grades et du fait du GVT externe (notamment les mesures gouvernementales).

Une démarche plus globale sur le bien-être au travail est engagée depuis fin 2022 et se poursuit en 2026 dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions coconstruit avec les représentants du personnel et les agents en 2024.

## Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante »

**Ce chapitre augmente de 5,6 % de BP à BP. En effet, il s'élève à 3,306 M€ en 2026 contre 3,130 M€ au budget primitif 2025.**

Les dépenses de ce chapitre représentent 12,20 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Ce chapitre regroupe principalement des charges structurelles comme les participations de la Ville au sein des organismes satellites (CCAS, SIPR, SDEHG, Omnisports, centre de santé ...).

La hausse sur 2026 provient notamment de la hausse de la subvention Ville vers le CCAS. Il est proposé une augmentation de 0,125 M€ en 2026 (1,895 M€ contre 1,770 M€).

## Le chapitre 66 « Charges financières »

Les intérêts de la dette de la commune baissent en 2026, et se situent autour de 0,340 M€ sans souscription d'emprunt nouveau.

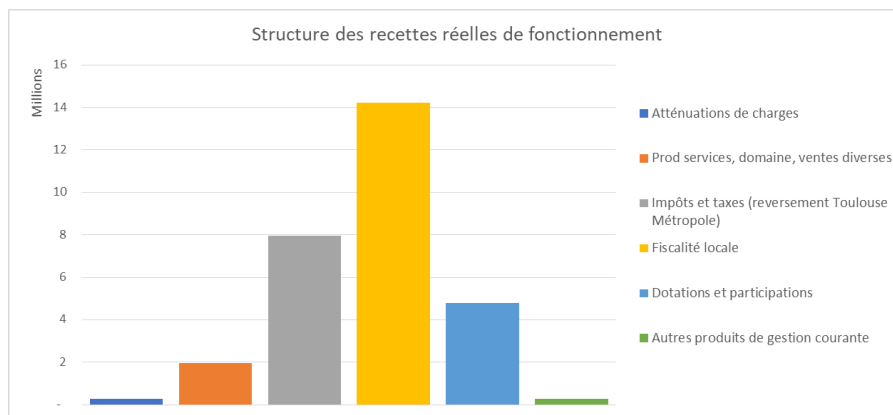
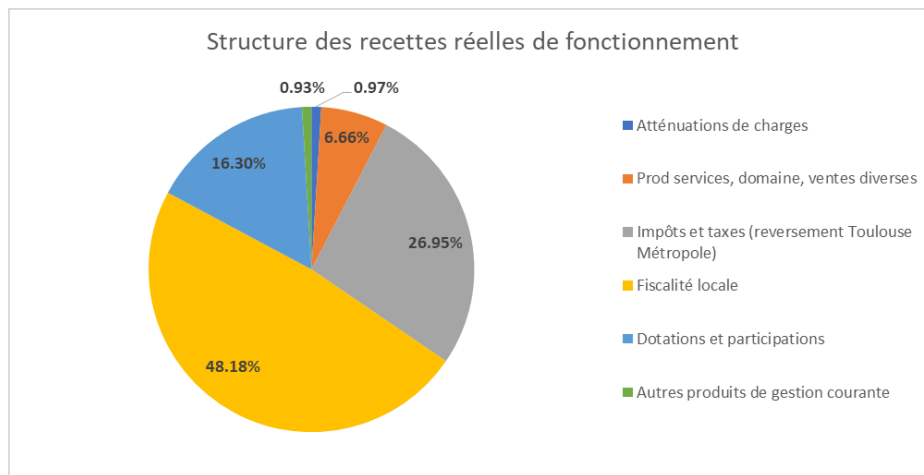
## Les autres charges de fonctionnement

Le chapitre 67 « charges spécifiques » est constitué d'une enveloppe de 0,010 M€. Le chapitre 68 « Dotations aux provisions, dépréciations » regroupe une enveloppe de 0,020 M€ afin de faire face à d'éventuels contentieux.

## Les recettes de fonctionnement

**Les recettes de fonctionnement évoluent également de 2,1 %, comme les recettes réelles de fonctionnement.**

Chapitre		BP 2024	BP 2025	BP 2026	Variation en % entre BP	Variation en € entre BP
013	Atténuations de charges	240 000,00 €	220 000,00 €	286 000,00 €	30,0%	66 000,00 €
70	Prod services, domaine, ventes diverses	1 757 756,00 €	1 946 544,00 €	1 960 850,00 €	0,7%	14 306,00 €
73	Impôts et taxes (reversement Toulouse Métropole)	7 511 717,00 €	7 788 056,00 €	7 939 099,00 €	1,9%	151 043,00 €
731	Fiscalité locale	13 046 936,00 €	13 773 356,00 €	14 191 121,26 €	3,0%	417 765,26 €
74	Dotations et participations	4 731 708,56 €	4 717 279,00 €	4 802 212,00 €	1,8%	84 933,00 €
75	Autres produits de gestion courante	390 845,67 €	393 313,00 €	274 545,86 €	-30,2%	- 118 767,14 €
76	Produits financiers	- €	- €	- €		- €
77	Produits exceptionnels	11 000,00 €	- €	- €		- €
78	Reprises sur provisions	- €	- €	- €		- €
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>27 689 963,23 €</b>	<b>28 838 548,00 €</b>	<b>29 453 828,12 €</b>	<b>2,1%</b>	<b>615 280,12 €</b>
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	- €	21 869,97 €	25 900,97 €	18,4%	4 031,00 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>27 689 963,23 €</b>	<b>28 860 417,97 €</b>	<b>29 479 729,09 €</b>	<b>2,1%</b>	<b>619 311,12 €</b>



Les recettes ont été évaluées de manière prudentielle, notamment en ce qui concerne les produits des services et la fiscalité.

Le chapitre 70 « produits des services » s'élève de manière prévisionnelle à 1,961 M€ en 2026 contre 1,946 M€ en 2025 (+ 0,7 %).

Le chapitre 73 « impôts et taxes » (sauf chapitre 731) regroupe les flux financiers avec Toulouse Métropole, à savoir l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC). Ces flux sont en évolution de 1,9 % de BP à BP avec un montant prévu pour 2026 de 7,939 M€. A cet égard, la DSC augmente de 0,151 M€ entre 2025 et 2026 en raison de la refonte du mécanisme actée en 2022. Quant à l'attribution de compensation (AC), des discussions seront engagées avec Toulouse Métropole pour faire évoluer à la hausse l'enveloppe consacrée à la voirie de la Ville.

Concernant la fiscalité locale (nouveau chapitre 731), le montant s'élève à 14,191 M€, soit +3,0 % de BP à BP. L'indice des prix à la consommation en novembre 2025 est de +0,8 %, du fait de la poursuite de l'inflation, en recul toutefois par rapport à 2024 (+1,7 %). Cela signifie que les bases fiscales seront réévaluées de 0,8 % en 2026.

La commune de Cugnaux s'oriente vers une stabilité de la pression fiscale. Au titre de la part communale en 2026, les taux de la taxe foncière sur le produit bâti et non bâti ne seront pas augmentés.

Le chapitre 74 « dotations et participations » qui représente 16,30 % des recettes réelles de fonctionnement est en augmentation prévisionnelle de 1,8 % de BP à BP.

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement est évalué à 29,454 M€ en 2026 contre 28,838 M€ en 2025.

## Les éléments constitutifs de l'épargne brute

Avec un montant total de recettes réelles évalué à 29,454 M€ contre 27,088 M€ de dépenses réelles, l'épargne brute dégagée, à ce stade des prévisions budgétaires, serait de l'ordre de 2,366 M€.

## B) La section d'investissement du BP 2026

A ce stade de l'élaboration budgétaire, la section d'investissement s'élève à 6,287 M€ en dépenses et en recettes.

Chapitre		BP 2024	BP 2025	BP 2026	Variation en % entre BP	Variation en € entre BP
20	Immobilisations incorporelles	429 820,00 €	249 189,00 €	430 440,00 €	72,7%	181 251,00 €
204	Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €	-40,0%	- 20 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 864 449,00 €	3 529 505,48 €	3 155 810,91 €	-10,6%	- 373 694,57 €
23	Immobilisations en cours	300 000,00 €	125 000,00 €	798 000,00 €	538,4%	673 000,00 €
opération 19002	programmation réhabilitations gymnases		4 900,00 €		-100,0%	- 4 900,00 €
opération 22001	équipements rugby Gasc	50 000,00 €	- €			- €
opération 23001	maraichage	440 000,00 €	150 000,00 €	60 000,00 €	-60,0%	- 90 000,00 €
opération 23002	centre de santé	77 000,00 €	100 000,00 €	35 000,00 €	-65,0%	- 65 000,00 €
<i>total des opérations d'équipement</i>		567 000,00 €	254 900,00 €	95 000,00 €	-62,7%	- 159 900,00 €
<b>total des dépenses d'équipement</b>		<b>5 261 269,00 €</b>	<b>4 208 594,48 €</b>	<b>4 509 250,91 €</b>	7,1%	300 656,43 €
13	Subventions d'investissement	- €		12 150,00 €		12 150,00 €
16	Emprunts et dettes	1 780 000,00 €	1 700 000,00 €	1 640 000,00 €	-3,5%	- 60 000,00 €
26	Participations et créances rattachées	6 000,00 €	5 000,00 €	- €	-100,0%	- 5 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	1 500,00 €	1 500,00 €	- €	-100,0%	- 1 500,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>7 048 769,00 €</b>	<b>5 915 094,48 €</b>	<b>6 161 400,91 €</b>	<b>4,2%</b>	<b>246 306,43 €</b>
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	- €	21 869,97 €	25 900,97 €	18,4%	4 031,00 €
041	Opérations patrimoniales	400 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	0,0%	- €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>7 448 769,00 €</b>	<b>6 036 964,45 €</b>	<b>6 287 301,88 €</b>	<b>4,1%</b>	<b>250 337,43 €</b>

Les projets retenus relèvent de la gestion courante du patrimoine communal et réaffirment l'engagement de la Ville en faveur d'une approche durable et rigoureuse.

À ce titre, elle poursuivra une politique active de préservation et de valorisation des bâtiments, visant à garantir leur pérennité, à maîtriser les coûts de maintenance à long terme et à anticiper les effets du vieillissement du bâti.

La collectivité s'engage également à assurer la mise en conformité réglementaire de ses équipements, à renforcer leur accessibilité et à garantir un haut niveau de sécurité pour les usagers et les agents. La sûreté des biens, la fiabilité des équipements et des réseaux ainsi que le respect des prescriptions des autorités compétentes (commissions de sécurité, Protection Maternelle Infantile (PMI), Direction départementale de la Protection des populations (DDPP) et autres organismes de contrôle) constitueront des priorités constantes.

Une attention particulière sera portée aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, notamment les écoles, les crèches, les équipements sportifs et les structures de restauration collective, afin d'offrir aux usagers des conditions d'accueil optimales et sécurisées.

0,698 M€ sont prévus pour la solarisation des deux sites : la plaine des sports et le centre de loisirs Rachety.

0,544 M€ sont prévus pour la réalisation de travaux dans les écoles.

0,320 M€ sont prévus pour l'installation de nouvelles caméras vidéo protection.

0,160 M€ sont prévus pour le déménagement de la police municipale dans les anciens locaux de la gendarmerie.

0,141 M€ sont prévus pour les équipements sportifs.

0,124 M€ sont prévus pour la restauration scolaire.

0,076 M€ sont prévus pour l'acquisition de nouveaux mobiliers et matériels de bureau dans les écoles.

0,075 M€ sont prévus pour les crèches.

0,030 M€ sont prévus pour une étude concernant un amphithéâtre de verdure au bord du Quai des Arts.

Une priorisation des projets sera réalisée en cours d'année afin d'aboutir à l'établissement d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui donnera notamment la priorité à la rénovation des bâtiments scolaires, à la rénovation de la salle Albert Camus et à la mise en place d'une nouvelle cuisine centrale.

Chapitre		BP 2024	BP 2025	BP 2026	Variation en % entre BP	Variation en € entre BP
13	Subventions d'investissement	150 000,00 €	101 784,05 €	127 317,00 €	25,1%	25 532,95 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 380 345,25 €	2 772 894,89 €	2 968 522,28 €	7,1%	195 627,39 €
23	Immobilisations en cours	50 000,00 €	75 000,00 €	100 000,00 €	33,3%	25 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	800 000,00 €	700 000,00 €	600 000,00 €	-14,3%	- 100 000,00 €
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>5 380 345,25 €</b>	<b>3 649 678,94 €</b>	<b>3 795 839,28 €</b>	<b>4,0%</b>	<b>146 160,34 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	298 423,75 €	437 063,05 €	50 000,00 €	-88,6%	- 387 063,05 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 370 000,00 €	1 850 222,46 €	2 341 462,60 €	26,6%	491 240,14 €
041	Opérations patrimoniales	400 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	0,0%	- €
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>7 448 769,00 €</b>	<b>6 036 964,45 €</b>	<b>6 287 301,88 €</b>	<b>4,1%</b>	<b>250 337,43 €</b>

Avec 6,287 M€ de dépenses prévisionnelles, la section d'investissement s'équilibrera, lors du vote du BP, par un emprunt d'équilibre de l'ordre de 2,969 M€. Cette inscription sera effacée en partie lors de la reprise des résultats au budget supplémentaire (BS) 2026 en cours d'année 2026.

Les opérations d'investissement pourront être financées en 2026 d'une part par la récupération de la TVA (FCTVA), par l'épargne, par le subventionnement et enfin par la mobilisation de l'emprunt.

## C) Les effectifs, la rémunération, le temps de travail et les avantages en nature

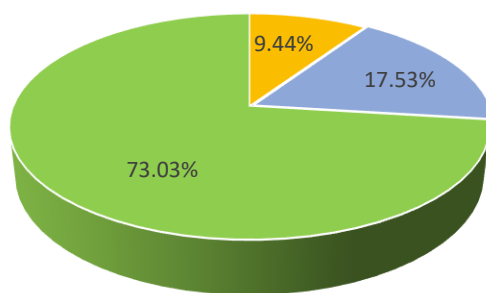
### L'évolution des effectifs

Les effectifs de la Commune sont passés de 438 en décembre 2024 à 445 en décembre 2025.

### Répartition des agents par catégorie

Catégorie	Effectifs	%
A	42	9.44
B	78	17.53
C	325	73.03

Répartition par catégories



■ catégorie A ■ catégorie B ■ catégorie C

### Répartition des agents par cadre d'emplois

Cadre d'emplois	Effectifs	%
Adjointes techniques territoriaux	129	28.99
Adjointes territoriaux d'animation	75	16.85
Adjointes administratifs territoriaux	47	10.56
Agents de maîtrise territoriaux	36	8.09
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	24	5.39
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	21	4.72
Auxiliaires de puériculture territoriaux	20	4.49
Rédacteurs territoriaux	16	3.60
Attachés territoriaux	15	3.37
Techniciens territoriaux	9	2.02
Educateurs de jeunes enfants	8	1.80
Agents de police municipale	7	1.57
Animateurs territoriaux	6	1.35
Ingénieurs territoriaux	6	1.35
Adjointes territoriaux du patrimoine	6	1.35
Puéricultrices territoriales	4	0.90
Emplois fonctionnels	3	0.67

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	0.45
Agents sociaux territoriaux	2	0.45
Infirmiers territoriaux en soins généraux	1	0.22
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	0.22
Assistants socio-éducatifs	1	0.22
Bibliothécaires territoriaux	1	0.22
Chef de police municipale	1	0.22
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire et manipulateurs d'électroradiologie médicales, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	1	0.22
Apprentis	2	0.45
Vacataires	1	0.22

En outre, les fonctionnaires et stagiaires représentent 68 % des emplois publics pourvus ; les contractuels sur emplois permanents et non permanents représentent 32 %, y compris saisonniers, occasionnels et remplaçants.

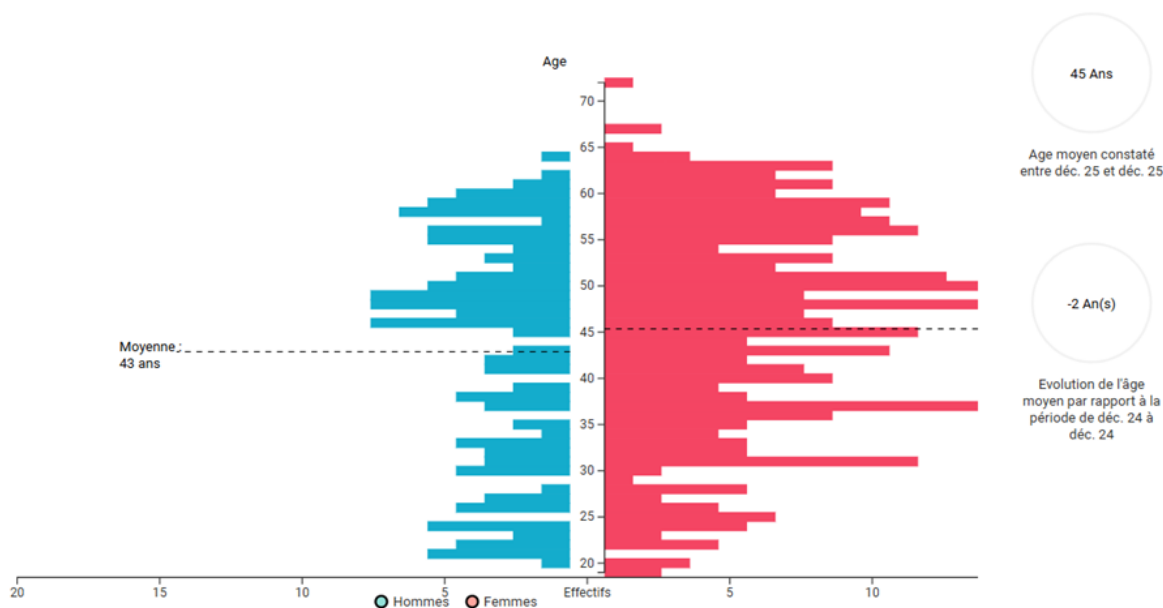
### Répartition des agents titulaires et stagiaire par filière

Filières	Effectifs	%
Technique	121	40.20
Administrative	68	22.59
Animation	33	10.95
Sociale	28	9.30
Médico-sociale	22	7.31
Culturelle	21	6.98
Police	8	2.66

### Répartition des agents contractuels par filière

Filières	Effectifs	%
Technique	60	41.67
Administrative	14	9.72
Animation	48	33.33
Sociale	4	2.78
Médico-sociale	5	3.47
Culturelle	13	9.03
Police	0	0

## Pyramide des âges



## L'absentéisme

L'absentéisme se situe au niveau de la moyenne nationale des collectivités territoriales, à hauteur de 5.27 % de l'effectif global contre 5.73 % au niveau national.

Une augmentation des temps partiels thérapeutiques est à noter : 24 agents en 2025 contre 17 agents en 2024.

Le nombre de jours de maladie ordinaire est passé de 8 900 jours en 2025 à 8 396 jours en 2026.

## L'évolution de la rémunération

La rémunération reste néanmoins défavorablement impactée par les augmentations des cotisations CNRACL de + 3 % par an depuis 2025 pendant 4 ans.

En parallèle, le marché du travail reste particulièrement tendu sur 2025. Cela s'est traduit par un renchérissement des compétences et une concurrence accrue entre collectivités pour les recrutements, mais également entre collectivités et organismes de droit privé.

La politique d'avancement interne de la collectivité a été maintenue, sur un plan budgétaire, avec un renforcement du dialogue social dans un objectif de transparence envers les agents et leurs représentants.

Cela s'est traduit par 28 avancements de grade tous cadres d'emploi confondus et 2 promotions internes validées par le Centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG 31).

Le régime indemnitaire n'a pas subi d'évolution significative autre que celle liée à la mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) pour les agents de la filière police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ainsi qu'aux évolutions des fiches de poste.

### **Le temps de travail**

Faisant suite à l'application des modalités décrites dans la loi de modernisation de la fonction publique, le cadre imposé des 1 607 heures est installé, avec un accompagnement des directions et des services. Les différents cycles de travail ont été respectés par tous.

### **Les avantages en nature**

Ces derniers ne concernent que les agents dont les repas sont intégrés dans le temps de travail (notamment restauration et accompagnement des enfants à la cantine).

### **La politique RH sur le volet social**

Les agents de la Ville et du CCAS de Cugnaux bénéficient des avantages de Plurélya, organisme spécialisé dans la gestion des œuvres sociales.

Les agents bénéficient de 20 tickets restaurant par mois, distribués sur 10 mois sur l'année.

### **D) La structure de la dette**

La commune a mobilisé partiellement l'emprunt CARSAT (0,536 M€ en 2023 et 1,072 M€ en 2024) d'un montant total de 1,8 M€ à taux 0 % dans le cadre de l'opération de rénovation de la résidence autonomie Loubayssens. Le déblocage du solde de cet emprunt (0,179 M€) interviendra en 2026.

On note donc une diminution de l'encours de dette (13,228 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2026 contre 14,912 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

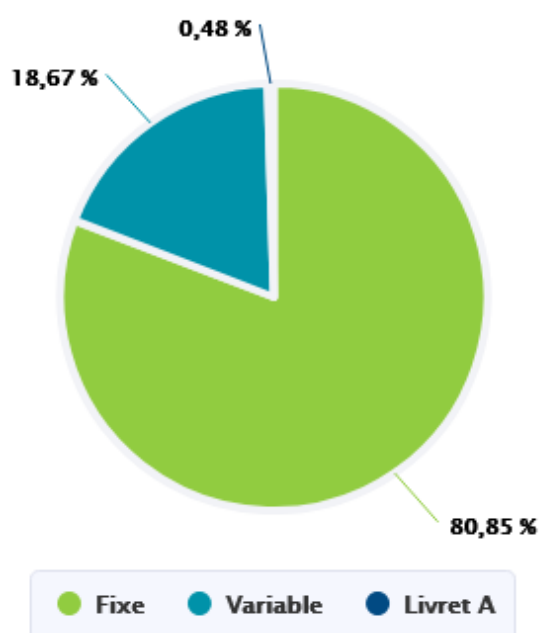
De nouveaux emprunts seront contractés si nécessaire.

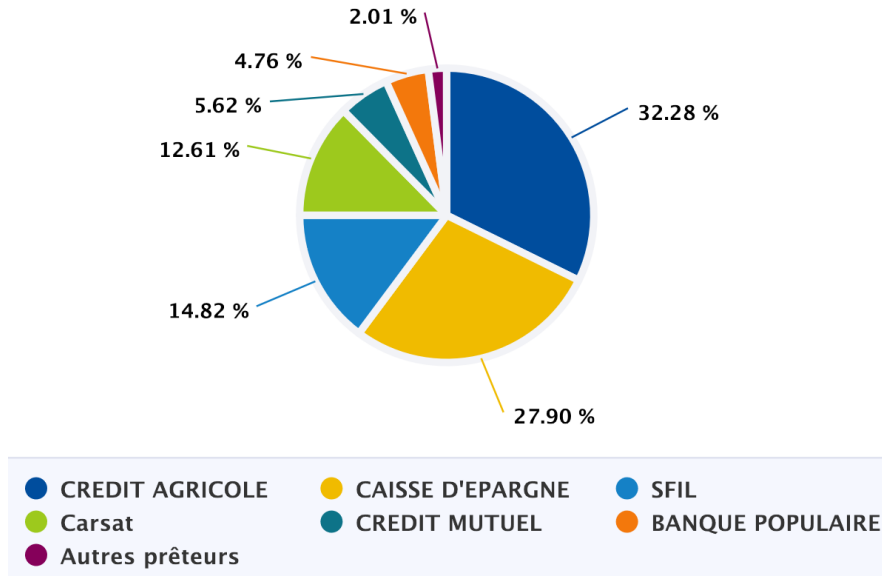
La réduction de la dette globale en 2026 s'accompagne d'une baisse des intérêts de la dette qui sont financés en dépenses de fonctionnement.

## ÉVOLUTION DE LA DETTE GLOBALE DE LA COMMUNE

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2025	14 911 824,80 €	1 683 407,20 €	382 718,25 €	2 066 125,45 €	13 228 417,60 €
2026	13 228 417,60 €	1 620 946,00 €	320 027,27 €	1 940 973,27 €	11 607 471,60 €
2027	11 607 471,60 €	1 641 991,19 €	285 858,30 €	1 927 849,49 €	9 965 480,41 €
2028	9 965 480,41 €	1 663 648,03 €	242 257,23 €	1 905 905,26 €	8 301 832,38 €
2029	8 301 832,38 €	1 512 534,57 €	196 055,25 €	1 708 589,82 €	6 789 297,81 €
2030	6 789 297,81 €	1 413 698,80 €	156 385,25 €	1 570 084,05 €	5 375 599,01 €
2031	5 375 599,01 €	1 319 593,94 €	120 729,65 €	1 440 323,59 €	4 056 005,07 €
2032	4 056 005,07 €	1 043 511,53 €	87 546,77 €	1 131 058,30 €	3 012 493,54 €
2033	3 012 493,54 €	738 125,70 €	55 884,73 €	794 010,43 €	2 274 367,84 €
2034	2 274 367,84 €	392 884,87 €	34 725,83 €	427 610,70 €	1 881 482,97 €
2035	1 881 482,97 €	259 551,73 €	25 312,50 €	284 864,23 €	1 621 931,24 €
2036	1 621 931,24 €	259 551,73 €	17 812,50 €	277 364,23 €	1 362 379,51 €
2037	1 362 379,51 €	259 551,73 €	10 312,50 €	269 864,23 €	1 102 827,78 €
2038	1 102 827,78 €	209 551,73 €	2 812,50 €	212 364,23 €	893 276,05 €
2039	893 276,05 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	833 724,32 €
2040	833 724,32 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	774 172,59 €
2041	774 172,59 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	714 620,86 €
2042	714 620,86 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	655 069,13 €
2043	655 069,13 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	595 517,40 €
2044	595 517,40 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	535 965,67 €
2045	535 965,67 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	476 413,94 €
2046	476 413,94 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	416 862,21 €
2047	416 862,21 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	357 310,48 €
2048	357 310,48 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	297 758,75 €
2049	297 758,75 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	238 207,02 €
2050	238 207,02 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	178 655,29 €
2051	178 655,29 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	119 103,56 €
2052	119 103,56 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	59 551,83 €
2053	59 551,83 €	59 551,83 €	0,00 €	59 551,83 €	0,00 €
14 911 824,80 €		1 938 438,53 €	16 850 263,33 €		

Le profil de dette est composé à 80 % d'emprunts à taux fixes et de 19 % à taux variables auprès de plusieurs établissements bancaires.





Les excédents disponibles sur 2025 serviront à financer les investissements 2026 et à diminuer le recours à l'emprunt en 2026, avec une reprise des excédents 2025 lors du budget supplémentaire (BS) 2026.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** du débat préalable au vote du budget primitif 2026, effectué sur la base du rapport sur les orientations budgétaires présenté.

- - - - -

### **3 – Adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Cugnaux**

#### **M. le MAIRE**

Je vous propose de passer à la délibération suivante, adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Cugnaux, document plus que technique et qui n'a pas bougé d'une virgule.

Je salue l'arrivée de l'adjointe à l'éducation, qui vient de conseil d'école.

#### **Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Cugnaux  
**Service :** Finances  
**Rapporteur :** M. le Maire  
**Annexe :** Règlement budgétaire et financier – Nomenclature M57

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**Vu** la délibération n°158 du conseil municipal du 13 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Considérant que dans le cadre de la nomenclature M57, l'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.

Il sera actualisé au besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par délibération, approuvée au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire annuelle.

Le règlement ci-annexé fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et détaille les opérations de fin d'exercice.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier de la commune de Cugnaux ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

- : - : - : - : - : - : -

#### **4 – Création des commissions permanentes municipales et élection de leurs membres**

##### **M. le MAIRE**

Création des commissions permanentes municipales et élection de leurs membres.

Je vous remercie infiniment de la collaboration que nous avons fait entre groupes.

Je vais vous donner les noms que vous nous avez communiqués, donc, le but, un, si vous en êtes d'accord, c'est de l'adopter à main levée et pas à bulletin secret.

Deuxième point, de par notre règlement intérieur, les minorités par commission n'ont qu'un siège.

C'est comme ça, c'est la règle et on va s'affranchir, au-delà de la règle, dans notre fonctionnement donc l'engagement que je prends ici même avec l'ensemble de la majorité, c'est que dès qu'elles sont nommées, j'invite les élus de la minorité, simplement de faire un mail, en disant, non pas comme le prévoit le règlement « que vous devez solliciter le vice-président pour y siéger » ...

Simplement, vous faites un mail en disant : « moi, je suis intéressé, je suis membre de la commission finances, et bien, je suis aussi intéressé pour aller à la commission jeunesse et éducation ».

L'administration l'enregistre et automatiquement, vous recevez les invitations pour ces commissions dans ce mode-là.

On est bien d'accord que c'est pour les 5 commissions qui sont exactement les mêmes du précédent mandat.

On est d'accord que c'est quelque chose qu'on ne peut pas faire sur le Centre communal d'action sociale puisqu'il y a un conseil d'administration à part, mais là aussi, ce que je vous propose, c'est qu'en fait, Mme TROTIGNON, et les élus qui sont en charge dans la commission solidarité, c'est de faire un compte rendu de ce qui sera décidé au CCAS en commission solidarité, si vous en êtes d'accord.

Voilà l'engagement.

##### **M. Michel AUJOULAT**

J'ai cru comprendre à la dernière réunion que vous avez parlé aussi d'une commission spéciale au niveau des permis de construire, l'urbanisme.

Comment ça va fonctionner ?

##### **M. le MAIRE**

Là, nous sommes dans les commissions prévues par le règlement intérieur.

Le but, c'est les délibérations.

Clairement, dans la commission transition écologique, aménagement, développement durable, urbanisme et déplacements, le sujet, ce n'est pas que l'urbanisme, donc il y a des sujets qui intéressent des membres du conseil municipal pour l'ensemble de ces questions, puis un sujet qui va intéresser plus spécialement les questions d'urbanisme.

Donc là, ça ne sera pas dans le règlement intérieur, ça sera un groupe de travail libre, donc si les 6 de la minorité veulent y venir, vous y venez, et où en fait, la règle, c'est simplement de présenter tous les projets qui sont soumis à concertation obligatoire que j'avais fait adopter à l'époque.

Il n'y a plus de jauge mal taillée *je présente les plus de 80, je ne présente pas les moins de 20*, enfin, c'est simple, il y a une délibération cadre qui prévoit que les concertations sont obligatoires à partir de X mètres carrés, donc, en fait, le but, là aussi, c'est de les présenter avant dépôt et avant concertation, et non pas une fois que tout est ficelé et en mode *on le cache*.

Voilà pourquoi ça ne l'est pas puisque ce n'est pas dans le règlement intérieur.

Commission finances, budget, marché public, affaires générales :  
Marie-Hélène ROURE, Sylvain LOUBIER, Jennifer VIDAL, Frédéric GAULOIS,  
Thomas ROLLOT, Annie TROTIGNON, Christian COLAS, Michel AUJOULAT.

Sécurité publique, cadre de vie, démocratie participative :  
Violaine CHABARDES, Jean-Claude SCHNEIDER, Jennifer VIDAL, Sandrine LYORET-CROCHET,  
Léo AUGET, Sébastien CHOINKOWSKI, Marie-Paule BLAU,  
Martine CROQUETTE.

Jeunesse, éducation, petite enfance, culture, sport, loisirs, événements, vie associative :  
Léo AUGET, Alexis BALLUREAU, Hélène NOIR, Michèle QUIBEL, David LIN,  
Philippe BORDES, Éric DELPRAT, Corinne BENA.

Transition écologique, aménagement et développement durable, urbanisme,  
déplacement :  
Christian COLAS, Sandrine LYORET-CROCHET, Sébastien CHOINKOWSKI,  
Marie-Paule BLAU, Philippe LASSERRE, Christophe LORENZI,  
Béatrice GOURDOU-BOUE, Frédéric GOUDAL.

Solidarité, santé, logement, économie :  
Annie TROTIGNON, Aline BOLTAR, Maëva MARTINEZ, Dominique FERRARA,  
Fatima GHODBANE, Jean-Marc PEDUSSAUT, Françoise TRUONG et  
Muriel BENAZET.

Je pense que c'est conforme à ce que nous avons convenu ensemble.

#### **M. Frédéric GOUDAL**

Merci effectivement pour les commissions.

Je reviens sur la question qu'a posée M. AUJOULAT sur la commission d'urbanisme, ad hoc, permis.

Quel est, dans votre tête, l'objectif de cette commission, en réalité ?

Parce qu'on sait très bien que des projets présentés avant le dépôt de permis sont modifiés à la marge. Si c'est le dossier qui doit être présenté en concertation, on sait qu'en général, ces dossiers, déjà, ils sont contraints par le temps, puisque la délibération que nous avons amendée, d'ailleurs sous notre mandat, qui oblige à faire une concertation pour les projets de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, les dossiers de concertation sont déposés 15 jours avant le permis ou 3 semaines avant le dépôt de permis, donc en fait, ces dossiers sont ficelés et terminés.

Est-ce que du coup, cette commission aura pour document, le dossier de concertation ? Auquel cas, on n'aura pas vraiment de plus-value à apporter ou bien est-ce qu'elle sera plus en amont, de manière que les membres de cette commission puissent avoir vraiment une valeur ajoutée à la fabrique de la ville ?

#### **M. le MAIRE**

Merci pour ces interrogations.

En effet, on est à rebours total de la vision que vous avez portée.

Premier point, la mairie doit être dans la concertation, c'est très clair.

La mairie doit être dans la concertation parce qu'on le sait, lorsqu'un promoteur porte une concertation, il distribue à qui il veut au final, il dit qu'il l'a fait ou autre.

Pour nous, le bon modèle, c'est qu'à la concertation, il y a la mairie qui entend les riverains, qui entend le promoteur, qui échange, qui dise les lignes vertes, les lignes rouges et les lignes jaunes.

C'est très simple, nous considérons que les élus, quels qu'ils soient, même si l'urbanisme est un acte réglementaire, non soumis au conseil municipal, doivent, au minimum, savoir quel est le projet avant la concertation et les riverains.

C'est un préalable qui nous semble normal.

Là-dessus, si en effet, au vu de ces échanges, ce qui s'est pratiqué, M. GOUDAL, pendant des années, sans que ça soit formalisé comme ça, ça marchait très bien, et Michel AUJOULAT peut en témoigner, il y participait sous le mandat de Philippe GUERIN, il n'y a pas de débat. Et si dans cette réunion, dans l'échange, il y a quelque chose qui ne colle pas, je considère qu'on peut toujours dire au promoteur, qui a quand même besoin, à la fin, de la signature de la mairie, dire : non, votre dossier de concertation, vous le modifiez et vous allez y aller. Voilà, en fait, simplement la vision, mais là, clairement, on pourra en reparler, si vous voulez, en commission, mais là, on n'est vraiment plus dans la délibération.

**Votants** :

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°011

**Objet :** Création des commissions permanentes municipales et élection de leurs membres

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** M. le Maire

**Vu** l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, l'article L.2121–22 du Code général des collectivités territoriales permet à celui-ci de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. De telles commissions peuvent être permanentes pendant toute la durée du mandat. Elles ne peuvent qu'être composées de conseillers municipaux.

A ce titre, le conseil municipal :

- Vote leur création ;
- Fixe le nombre de conseillers y siégeant ;
- Désigne les conseillers qui y siégeront.

Il est proposé de créer les commissions suivantes :

- Commission Transition écologique – Aménagement et développement durable – Urbanisme – Déplacement
- Commission Finances – Budget – Marchés publics – Affaires générales
- Commission Jeunesse – Éducation – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs – Événement – Vie associative
- Commission Solidarité – Santé – Logement – Économie
- Commission Sécurité publique – Cadre de vie – Démocratie Participative

Compte tenu du nombre de commissions et de conseillers municipaux, et conformément au règlement intérieur du conseil municipal, il est alors proposé au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux par commission à 8 membres.

La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (article L.2121-22 alinéa 3 du CGCT), ce qui implique que chaque groupe ait au moins un conseiller au sein d'une commission. Ce principe n'impose pas que les différentes tendances bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, n°345568).

Pour assurer cette proportionnalité, l'élection s'effectuera à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Pour l'élection des membres des commissions, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, ils sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Dans l'hypothèse où une seule candidature aurait été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou une seule liste aurait été présentée après appel de candidatures, les nominations prendraient effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en serait donné lecture par le maire (article L.2121-21).

Si cette hypothèse se présente, les nominations prennent effet immédiatement selon les listes uniques présentes ci-dessous pour chaque commission. Dans le cas contraire, il est procédé à un scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal les candidatures suivantes :

- Au sein de la commission Transition écologique – Aménagement et développement durable – Urbanisme – Déplacement :
  - **Christian COLAS**
  - **Sandrine LYORET-CROCHET**
  - **Sébastien CHOINKOWSKI**
  - **Marie-Paule BLAU**
  - **Philippe LASSERRE**
  - **Christophe LORENZI**
  - **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**
  - **Frédéric GOUDAL**
  
- Au sein de la commission Finances – Budget – Marchés publics – Affaires générales :
  - **Marie-Hélène ROURE**
  - **Sylvain LOUBIER**
  - **Jennifer VIDAL**
  - **Frédéric GAULOIS**
  - **Thomas ROLLOT**
  - **Annie TROTIGNON**
  - **Christian COLAS**
  - **Michel AUJOULAT**
  
- Au sein de la commission Jeunesse – Éducation – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs – Événements – Vie associative :
  - **Léo AUGET**
  - **Alexis BALLUREAU**
  - **Hélène NOIR**
  - **Michèle QUIBEL**
  - **David LIN**
  - **Philippe BORDES**
  - **Éric DELPRAT**
  - **Dorine BÉNA**
  
- Au sein de la commission Solidarités – Santé – Logement – Économie :
  - **Annie TROTIGNON**
  - **Aline BOLTAR**
  - **Maëva MARTINEZ**
  - **Dominique FERRARA**
  - **Fatima GHODBANE**
  - **Jean-Marc PEDUSSAUT**
  - **Françoise TRUONG**
  - **Muriel BENALET**

- Au sein de la commission Sécurité publique – Cadre de vie – Démocratie Participative :
- **Violaine CHABARDÈS**
- **Jean-Claude SCHNEIDER**
- **Jennifer VIDAL**
- **Sandrine LYORET-CROCHET**
- **Léo AUGET**
- **Sébastien CHOINKOWSKI**
- **Marie-Paule BLAU**
- **Martine CROQUETTE**

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE CREER les commissions municipales suivantes :**
  - Commission Transition écologique – Aménagement et développement durable – Urbanisme – Déplacement ;
  - Commission Finances – Budget – Marchés publics – Affaires générales ;
  - Commission Jeunesse – Éducation – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs – Événement – Vie associative ;
  - Commission Solidarité – Santé – Logement – Économie ;
  - Commission Sécurité publique – Cadre de vie – Démocratie Participative ;
- **DE FIXER le nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission à 8 ;**
- **DE DESIGNER, après lecture donnée par le maire des uniques listes qui se sont présentées candidates pour chaque commission, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, au sein des commissions les conseillers suivants :**
  - Commission Transition écologique – Aménagement et développement durable – Urbanisme – Déplacement :
    - **Christian COLAS**
    - **Sandrine LYORET-CROCHET**
    - **Sébastien CHOINKOWSKI**
    - **Marie-Paule BLAU**
    - **Philippe LASSERRE**
    - **Christophe LORENZI**
    - **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**
    - **Frédéric GOUDAL**
  - Commission Finances – Budget – Marchés publics – Affaires générales ;
    - **Marie-Hélène ROURE**
    - **Sylvain LOUBIER**
    - **Jennifer VIDAL**
    - **Frédéric GAULOIS**
    - **Thomas ROLLOT**
    - **Annie TROTIGNON**
    - **Christian COLAS**
    - **Michel AUJOULAT**

- Commission Jeunesse – Éducation – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs – Événement – Vie associative ;
  - **Léo AUGET**
  - **Alexis BALLUREAU**
  - **Hélène NOIR**
  - **Michèle QUIBEL**
  - **David LIN**
  - **Philippe BORDES**
  - **Éric DELPRAT**
  - **Dorine BÉNA**
  
- Commission Solidarité – Santé – Logement – Économie ;
  - **Annie TROTIGNON**
  - **Aline BOLTAR**
  - **Maëva MARTINEZ**
  - **Dominique FERRARA**
  - **Fatima GHODBANE**
  - **Jean-Marc PEDUSSAUT**
  - **Françoise TRUONG**
  - **Muriel BENALET**
  
- Commission Sécurité publique – Cadre de vie – Démocratie Participative ;
  - **Violaine CHABARDÈS**
  - **Jean-Claude SCHNEIDER**
  - **Jennifer VIDAL**
  - **Sandrine LYORET-CROCHET**
  - **Léo AUGET**
  - **Sébastien CHOINKOWSKI**
  - **Marie-Paule BLAU**
  - **Martine CROQUETTE**

- : - : - : - : - : - : - : -

**5 – Désignation d'un référent déontologue Haute-Garonne Ingénierie (HGI) pour les élus locaux**

**M. le MAIRE**

Désignation d'un élu référent déontologique Haute-Garonne Ingénierie.  
Souhaitez-vous une présentation ou on peut adopter directement ?

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

- Objet :** Désignation d'un référent déontologue Haute-Garonne Ingénierie (HGI) pour les élus locaux
- Service :** Administration générale
- Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE
- Annexe :** Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique HGI

**Vu** les articles L.1111-14 et R.1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

En application des articles L.1111-14 et R.1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L.1111-13 et L.1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans ;
- Ni être un de ses agents ;
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec ladite collectivité.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis ;
- Les moyens matériels mis à sa disposition ;
- A titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022 ;
- A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R.1111-1-A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R.1111-1-1-B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections municipales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DÉSIGNER les agents du service juridique de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal en 2032 ;**
- **D'APPROUVER le règlement intérieur annexé à la présente délibération, fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI ;**
- **DE CHARGER M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**6 – Désignation des administrateurs du conseil d'administration du CCAS élus en son sein par le conseil municipal**

**M. le MAIRE**

Désignation des administrateurs au CCAS élus au sein du conseil municipal.

Alors là, mes chers collègues, nous sommes obligés de faire un vote à bulletin secret malgré qu'une seule liste ait été déposée, donc nous allons respecter ce formalisme, car il en va de notre Centre Communal d'Action Sociale.

Nous proposons, en commun, la liste conduite par :

Mme Annie TROTIGNON, Jean-Marc PEDUSSAUT, Maëva MARTINEZ, Alexis BALLUREAU, Françoise TRUONG, Léo AUGET, Fatima GHODBANE, Albert SANCHEZ.

Vous avez vu, et c'est un choix aussi, de porter une liste paritaire au niveau, tant des élus, que le travail que nous portons sur l'arrêt, l'arrêt de ça.

En conséquence, je vous propose de désigner un scrutateur pour la majorité, et donc je vais prendre la plus proche, Mme BLAUD et pour la minorité, M. GOUDAL, et donc je vous propose simplement, on va faire une suspension de séance pour voter.

On va faire court et efficace.

On se lève tous, on vote et il y a la liste d'émargement et je pense qu'on va arriver à nous retrouver à 35.

Donc la séance est suspendue le temps du vote.

Je remercie les scrutateurs, donc 35 votants, 35 enveloppes.

Ont obtenu, la liste conduite par Mme TROTIGNON, 35 voix, donc sont élus au CCAS :

Mme TROTIGNON, M. PEDUSSAUT, Mme MARTINEZ, M. BALLUREAU, Mme TRUONG, M. AUGET, Mme GHODBANE, M. SANCHEZ.

Je les félicite.

Premier conseil d'administration le 17 avril à 18h00.

Ce que je vous propose sur les désignations, sauf si vous avez une remarque particulière sur une délibération, je vous fais la liste de l'ensemble des désignations.

Si vraiment vous souhaitez une intervention, on le fera.

**Votants :**

<b>ENVELOPPES DANS L'URNE :</b>	<b>35</b>
<b>VOTES BLANCS :</b>	<b>0</b>
<b>VOTES NULS :</b>	<b>0</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>35</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>Liste Mme A. TROTIGNON : 35</b>

----- / -----

**Objet :** Désignation des administrateurs du conseil d'administration du CCAS élus en son sein par le conseil municipal

**Service :** Cohésion sociale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** les articles L.123-6, R.123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération n°2026DEL006 du 28 mars 2026 de détermination du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Dès le renouvellement du conseil municipal, il doit être procédé sous 2 mois à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS (article L.123-6). En ce sens, le mandat des précédents membres issus du conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres ou à l'issue des 2 mois susmentionnés (article R.123-10).

Par délibération du 28 mars 2026, le conseil municipal a fixé à 17 le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres nommés par le maire, 8 membres élus par le conseil municipal, et le maire.

Pour l'élection des administrateurs issus du conseil municipal, l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles précise que l'élection s'effectue à la représentation proportionnelle.

L'article R.123-8 apporte de plus amples précisions en spécifiant : « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret* ».

Les dispositions poursuivent que « *Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».*

L'article R.123-15 apporte une condition d'inéligibilité au conseil d'administration pour les personnes « *fournisseurs de biens ou de services au centre communal d'action sociale* ».

Enfin, comme le prévoit l'article R.123-9, en cas de vacance de sièges, ceux-ci sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Pour les 8 membres élus en son sein par le conseil municipal, les listes présentées sont les suivantes :

- **Annie TROTIGNON**
- **Jean-Marc PEDUSSAUT**
- **Maëva MARTINEZ**
- **Alexis BALLUREAU**
- **Françoise TRUONG**
- **Léo AUGET**
- **Fatima GHODBANE**
- **Albert SANCHEZ**

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'ELIRE au conseil d'administration du CCAS les élus suivants :**
  - **Annie TROTIGNON**
  - **Jean-Marc PEDUSSAUT**
  - **Maëva MARTINEZ**
  - **Alexis BALLUREAU**
  - **Françoise TRUONG**
  - **Léo AUGET**
  - **Fatima GHODBANE**
  - **Albert SANCHEZ**

- : - : - : - : - : - : - : -

**7 – Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie des transports**

**M. le MAIRE**

Pour les membres du conseil d'exploitation de la régie des transports, titulaire, M. Jean-Marc PEDUSSAU, M. Philippe LASSERRE, représentant une association, Mme BURTIN Marie-Laure et directeur M. MARTIAL et je remercie, Mme TOLSAN du travail qu'elle a fait sur le précédent mandat.

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>33</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>	<b>2</b>	<b>Mme BENA et M. GOUDAL</b>
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie des transports

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** les articles L.2221-1 et suivants, L.2221-11 et suivants, L.1412-1 et L.1413-1, L. ainsi que R.2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.1211-4, L.1221-2, L.1231-1, L.1231-2, ainsi que L.3111-1 et suivants du Code des transports ;

**Vu** la délibération n°160 du conseil municipal du 13 décembre 2023 ayant pour objet « Création de la régie des transports et régularisation du service de navette municipale » ;

**Vu** les statuts de la régie du service des transports de Cugnaux ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

L'offre de transport de la navette municipale s'organise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un circuit régulier d'une quarantaine de minutes desservant les quartiers excentrés et non desservis par des lignes de transport en commun régulières.

Ce circuit s'effectue sur la base, depuis janvier 2023 :

- De 7 rotations le matin du lundi au vendredi de 07h20 à 12h09, toutes les 40 minutes ;
- D'un service de « Transport à la demande » (TAD) l'après-midi de 13h45 à 17h15 les lundis, mardis et jeudis.

Pour cela, la Commune dispose de deux véhicules de transports en commun :

- Une navette dotée de 23 places (11 places assises et 12 places debout) ;
- Une navette dotée de 16 places assises.

Ce service d'intérêt public local rendu aux Cugnais est gratuit.

Il relève de la régie des transports de la commune, qui n'est pas dotée d'une personnalité juridique autonome mais dispose de la seule autonomie financière (budget annexe).

Les statuts de la régie du service des transports de Cugnaux adoptés par la délibération n°160 du 13 décembre 2023 prévoient les règles relatives au conseil d'exploitation et à sa composition. Conformément à l'article R.2221-4, les statuts fixent notamment le nombre, qui ne peut être inférieur à trois, les catégories de personnes choisies qui ne sont pas du conseil municipal, la durée des fonctions et mandats, qui ne peut excéder celle du conseil municipal et le mode de renouvellement.

Dans ce cadre, l'article 5 des statuts a fixé le nombre de membres du conseil d'exploitation à trois : deux conseillers municipaux et un membre d'une association ayant un objet social. Conformément à l'article R.2221-5 du CGCT, ces membres sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire.

Selon l'article 13, le conseil municipal doit également désigner le directeur de la régie, sur proposition du maire de la commune de Cugnaux.

Suivant ces règles, et comme le rappelle l'article 6 des statuts, dès lors que le conseil municipal est renouvelé, le nouveau conseil municipal doit à nouveau désigner les membres du conseil d'exploitation de la régie.

M. le Maire propose au conseil municipal de désigner comme membres du conseil d'exploitation :

- 2 membres issus du conseil municipal :
  - M. Jean-Marc PEDUSSAUT
  - M. Philippe LASSERRE
  
- 1 membre issu d'une association ayant un objet social :
  - Mme Marie-Laure BURTIN

M. le Maire propose également au conseil municipal de désigner comme directeur de la régie : Martial MARTIN-MEUTELET

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme membres du conseil d'exploitation de la régie du service des transports de Cugnaux :**
  - **2 membres issus du conseil municipal :**
    - **M. Jean-Marc PEDUSSAUT**
    - **M. Philippe LASSERRE**
  - **1 membre issu d'une association ayant un objet social :**
    - **Mme Marie-Laure BURTIN**
- **DE DESIGNER comme directeur de la régie : Martial MARTIN-MEUTELET**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**8 – Désignation des membres du syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR)**

**M. le MAIRE**

Pour le syndicat de la piscine, 3 membres titulaires : M. ANDREU-SEIGNE, M. David LIN, M. Philippe BORDES.

Membres suppléants, Marie-Hélène ROURE.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>M. ANDREU-SEIGNÉ : 33 M. LIN : 33 M. BORDES : 33 Mme ROURE : 33</b>

----- / -----

## Délibération adoptée

### **DÉLIBÉRATION N°015**

**Objet :** Désignation des membres du syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR)

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5711-1, L.2121-21 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

La Commune de Cugnaux est membre du syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR) et conformément à l'article 5 des statuts dudit syndicat, elle est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Comme le prévoit l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux représentants de la commune. Cette élection s'effectue, selon l'article L.5211-7 conformément modalités d'élection du maire de l'article L.2122-7.

Comme le prévoit ce dernier, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.5211-7 prévoit toutefois que le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder par scrutin secret.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal les candidatures de :

- Délégués titulaires :
  - M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
  - M. David LIN
  - M. Philippe BORDES
- Délégué suppléant :
  - Mme Marie-Hélène ROURE

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;
- **DE DESIGNER** comme délégués au SIPR :
  - **Délégués titulaires :**
    - M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
    - M. David LIN
    - M. Philippe BORDES
  - **Délégué suppléant :**
    - Marie-Hélène ROURE

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**9 – Désignation des membres du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)**

**M. le MAIRE**

Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, 2 membres :  
Mme LYORET-CROCHET, M. LORENZI.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>M. LORENZI : 33 Mme LYORET-CROCHET : 33</b>

----- / -----

## Délibération adoptée

### **DÉLIBÉRATION N°016**

**Objet :** Désignation des membres du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5711-1, L.2121-21 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Le syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) est un syndicat mixte fermé composé de 585 communes membres et de Toulouse Métropole. Il est administré par un comité syndical qui prend les décisions relatives à la gestion du SDEHG. Le comité syndical est composé de 260 délégués.

A la suite des élections municipales, chaque commune membre du SDEHG élit 2 délégués qui siègent à la Commission Territoriale dont elle relève. Au nombre de 52, les Commissions Territoriales sont réparties par secteur géographique sur le territoire du département. La commune de Cugnaux est membre de la commission territoriale de la région ouest de Toulouse. Chaque Commission Territoriale élit ensuite ses délégués au sein du Comité Syndical à raison d'un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière, et le nombre de délégués plafonné à 15 par Commission Territoriale. Les 260 délégués du comité syndical sont, pour 171, élus par les Commissions Territoriales et, pour 89, élus par la métropole.

Comme le prévoit l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux représentants de la commune. Ils sont donc au nombre de 2 pour la commune de Cugnaux.

L'article L.5211-7 précise que l'élection des délégués élus s'effectue dans les conditions de l'article L.2122-7. Selon l'article L.2122-7 dudit Code, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Cependant, l'article L.5211-7 prévoit que le conseil municipal peut ne pas procéder à un scrutin secret s'il le décide à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la ou les candidatures de :

- M. Christophe LORENZI
- Mme Sandrine LYORET-CROCHET

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER** comme délégués au SDEHG :
- **M. Christophe LORENZI**
- **Mme Sandrine LYORET-CROCHET**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**10 – Désignation d'un délégué au syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE)**

**M. le MAIRE**

Syndicat Haute-Garonne Environnement : titulaire Mme LYORET-CROCHET,  
suppléant M. LOUBIER.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>Mme LYORET-CROCHET : 33 M. LOUBIER : 33</b>

----- / -----

## Délibération adoptée

### **DÉLIBÉRATION N°017**

**Objet :** Désignation d'un délégué au syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE)

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** la délibération n°133 du conseil municipal du 26 septembre 2023 relative à l'adhésion au syndicat mixte Haute-Garonne Environnement ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Le syndicat Haute-Garonne Environnement est :

- Un outil d'échange d'expériences pour les collectivités avec l'organisation de rencontres thématiques dans tous les domaines de l'environnement ;
- Un outil de sensibilisation au développement durable et à l'environnement auprès du grand public, notamment des jeunes. Il met notamment à disposition des outils pédagogiques sur les déchets, le gaspillage alimentaire, l'eau, l'air, le bruit, la biodiversité, l'énergie ou encore le changement climatique et propose des animations sur demande.

Il compte aujourd'hui 302 communes adhérentes, le conseil départemental de Haute-Garonne et 110 associations, notamment de protection de l'environnement et des représentants du milieu éducatifs.

A la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, les délégués – un titulaire et un suppléant – doivent être à nouveaux désignés au sein du conseil municipal afin de siéger à l'assemblée générale du syndicat.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal les candidatures de :

- Délégué titulaire : Mme Sandrine LYORET-CROCHET
- Délégué suppléant : M. Sylvain LOUBIER

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER** comme délégués au syndicat mixte HGE :
  - **Délégué titulaire : Mme Sandrine LYORET-CROCHET**
  - **Délégué suppléant : M. Sylvain LOUBIER**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**11 – Désignation d'un représentant au sein d'Atmo Occitanie**

**M. le MAIRE**

Atmo Occitanie : titulaire M. LASSERRE.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>M. LASSERRE : 33</b>

----- / -----

**Objet :** Désignation d'un représentant au sein d'Atmo Occitanie

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

En France, la surveillance de la qualité de l'air est une mission d'intérêt général, qui s'inscrit dans le cadre de la loi « LAURE » (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) du 30 décembre 1996, intégrée depuis au Code de l'Environnement, qui fixe comme objectif « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public en France. L'Etat français, à travers le ministère en charge de l'environnement, délègue cette mission à des observatoires régionaux appelés « Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air » (AASQA).

Atmo Occitanie est l'organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air et de la diffusion de l'information sur le territoire régional. La commune de Cugnaux est adhérente à Atmo Occitanie, laquelle fait partie de la fédération Atmo France. Cette adhésion permet :

- De participer aux instances de direction ;
- De recevoir systématiquement les publications relatives à la qualité de l'air et aux actions de l'association ;
- L'accès aux données annuelles d'émissions de polluants atmosphériques en lien avec les plan climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- La libre inscription sur le site de l'association pour être informé en cas d'épisodes de pollutions ou lors de nouvelles publications.

Cette adhésion implique donc de participer aux instances de direction de l'association, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration (sous réserve d'élection). Un représentant est alors désigné par le conseil municipal en ce sens à chaque renouvellement de celui-ci.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la candidature de :

- M. Philippe LASSERRE

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER** comme représentant de la commune de Cugnaux auprès des instances de direction d'Atmo Occitanie : **M. Philippe LASSERRE**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**12 – Désignation des représentants au sein des instances de gouvernance de la SPL EUROPOLIA**

**M. le MAIRE**

Europolia : titulaire M. LORENZI.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>M. LORENZI : 33</b>

----- / -----

**Objet :** Désignation des représentants au sein des instances de gouvernance de la SPL EUROPOLIA

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** l'article L.1524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024DEL055 du 26 juin 2024 relative à la prise de participation de la Commune de Cugnax au capital de la société publique locale (SPL) Europolia, désignation d'un représentant et approbation du projet de modification des statuts ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

La commune de Cugnax est actionnaire de la société publique locale Europolia depuis la délibération du 26 juin 2024. Cette SPL exerce, conformément à son objet social défini à l'article 2 des statuts, notamment les activités suivantes :

*« - La réalisation des actions ou opérations d'aménagement de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées, notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;*

*La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires, notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie [...] »*

Dans une SPL, les collectivités territoriales actionnaires sont les seules décisionnaires. Si la proportion de représentants des actionnaires au conseil d'administration s'effectue au *prorata* du capital détenu par chaque actionnaire, conformément à l'article L.1524-5, toutes les collectivités actionnaires peuvent ne pas siéger au conseil d'administration quand le nombre des membres ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital. Celles, comme la commune de Cugnax, qui ne disposent pas d'une part de capital suffisante n'ont pas de poste au sein du conseil. Dans ce cas, la commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Cette assemblée spéciale désignera ensuite le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En parallèle, ce représentant siégera aussi, comme pour tout actionnaire, aux réunions des assemblées générales de la SPL, conformément à l'article 31 des statuts.

Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc de procéder à la désignation du représentant de la commune qui siégera aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la candidature de :

- M. Christophe LORENZI

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentant de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et à l'assemblée spéciale de la SPL Europolia : M. Christophe LORENZI ;**
- **D'AUTORISER M. LORENZI à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**13 – Désignation des représentants au sein des instances de gouvernance de la SPL RIN (Zefil)**

**M. le MAIRE**

Zefil : titulaire Mme Marie-Hélène ROURE.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>Mme ROURE : 33</b>

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°020

**Objet :** Désignation des représentants au sein des instances de gouvernance de la SPL RIN (Zefil)

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** l'article L.1524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°124 du conseil municipal du 14 décembre 2022 relative à l'entrée au capital de la société publique locale Réseau d'infrastructures numériques et l'approbation des statuts ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale – dite SPL RIN ou Zefil - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires.

Dans une SPL, les collectivités territoriales actionnaires sont les seules décisionnaires. Si la proportion de représentants des actionnaires au conseil d'administration s'effectue au *pro rata* du capital détenu par chaque actionnaire, conformément à l'article L.1524-5, toutes les collectivités actionnaires peuvent ne pas siéger au conseil d'administration quand le nombre des membres ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital. Celles, comme la commune de Cugnaux, qui ne disposent pas d'une part de capital suffisante n'ont pas de poste au sein du conseil. Dans ce cas, la commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Cette assemblée spéciale désignera ensuite le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'assemblée spéciale de la SPL RIN (ou Zefil) prévoit, dans son 1<sup>er</sup> article, que l'assemblée spéciale est constituée d'un représentant élu de chaque actionnaire minoritaire.

En parallèle, ce représentant siégera aussi, comme pour tout actionnaire, aux réunions des assemblées générales de la SPL, conformément à l'article 28 des statuts. En cas d'absence, il ne peut qu'être remplacé par un autre représentant.

Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, et comme le prévoit l'article 14 des statuts, il convient donc de procéder à la désignation des représentants.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret.

Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

Il est proposé au conseil municipal comme candidature(s) en tant que représentant de la commune de Cugnax au sein des assemblées générales et de l'assemblée spéciale :

- Mme Marie-Hélène ROURE

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentant de la commune aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la SPL RIN (ou Zefil) : Mme Marie-Hélène ROURE**
- **D'AUTORISER Mme Marie-Hélène ROURE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**14 – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public (GIP) « Ma santé, Ma région »**

**M. le MAIRE**

Le GIP, donc Ma Région, Ma Santé : titulaire Aurélien ANDREU-SEIGNE, suppléant Mme GHODBANE que je rappelle, je pense, première élue, qui a une délégation à la santé dans l'histoire de Cugnaux.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>M. ANDREU-SEIGNÉ : 33 Mme GHODBANE : 33</b>

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°021

**Objet :** Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public (GIP) « Ma santé, Ma région »

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** la délibération n°87 du conseil municipal du 14 juin 2023 relative à l'entrée au groupement d'intérêt public « Ma santé, Ma région » – Collège n°3 ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma santé, Ma région » du 25 mai 2022, modifiée par avenant n°1 du 8 décembre 2022 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

L'entrée de la commune de Cugnaux dans le GIP « Ma santé, Ma région » s'est imposée face aux difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les habitants du territoire de Cugnaux pour accéder aux soins de premier recours et plus particulièrement à un médecin généraliste.

Le GIP « Ma santé, Ma Région » a précisément été créé pour :

- Apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant ;
- Contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits ;
- Réduire les inégalités dans l'accès aux soins.

Ces objectifs répondent pleinement aux besoins actuels et futurs du territoire en matière d'accès aux soins, de prévention médicale et d'attractivité. Notamment, le GIP « Ma santé, Ma Région » a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels recrutent des professionnels de santé, principalement des médecins généralistes, afin d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer.

Comme le précise l'article 7 de la convention, l'assemblée générale du GIP « Ma santé, Ma Région » est composée de quatre collèges :

- Le collège n°1 pour le Conseil régional Occitanie, avec 50 % de droit de vote ;
- Le collège n°2 pour les Conseils départementaux, avec 15 % de droit de vote ;
- Le collège n°3 pour les collectivités locales et leurs groupements ou tout autre personne morale mettant à disposition des locaux pour les centres de santé, avec 30 % de droit de vote ;
- Le collège n°4 pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux, avec 5 % de droit de vote.

L'article 16.2 de la convention prévoit que « *Chaque membre des collèges 2, 3 et 4 est représenté à l'Assemblée générale par 1 représentant.e (avec 1 suppléant en cas d'absence)* ».

Ces représentants sont alors désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Avec le renouvellement du conseil municipal de la commune de Cugnaux, il convient de désigner, parmi les nouveaux conseillers municipaux, le représentant titulaire et son suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GIP.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal les candidatures de :

- Représentant titulaire : M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
- Représentant suppléant : Mme Fatima GHODBANE

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentants à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Ma santé, Ma région » :**
  - **Représentant titulaire : M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ**
  - **Représentant suppléant : Mme Fatima GHODBANE**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**15 – Désignation d'un représentant à l'agence d'urbanisme de l'aire toulousaine (AUAT)**

**M. le MAIRE**

AUAT : Mme Sandrine LYORET-CROCHET.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>Mme LYORET-CROCHET : 33</b>

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°022

**Objet :** Désignation d'un représentant à l'agence d'urbanisme de l'aire toulousaine (AUAT)

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** les statuts de l'agence d'urbanisme de l'aire toulousaine modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2025 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

La commune de Cugnaux est membre adhérent de l'AUAT au sein du Collège des communes membres.

Selon l'article 2 des statuts de l'AUAT, celle-ci est une association ayant pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'aire toulousaine dans son espace régional. Elle exerce l'ensemble des missions dévolues aux agences d'urbanisme définies à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme. Elle assure la réalisation et le suivi, sous forme partenariale de programmes d'activités et d'études permettant tant l'observation, l'analyse, la prospective et l'évaluation des politiques publiques que la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique, social et environnement de ses membres dans les domaines de planification urbaine, de l'aménagement du territoire et des politiques publiques dans un but d'intérêt général, notamment sur les champs de compétence suivants : habitat et logement, économie, rayonnement et attractivité, mobilité, paysage et environnement et plus généralement les transitions.

L'association est composée de membres de droit, de membres adhérents et de partenaires associés. Seuls les membres adhérents et de droits ont voix délibérative au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration. La commune de Cugnaux est alors membre adhérent au sein du collège des communes membres, qui composé de représentants des communes. Ce collège nomme deux représentants qui siègent au conseil d'administration. La commune dispose donc d'un représentant au sein de ce collège et qui siège à l'assemblée générale de l'AUAT.

Selon l'article 7 des statuts, la qualité de représentant cesse lors du renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante. Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le nouveau représentant sans suppléant, le représentant pouvant donner pouvoir à un autre représentant en cas d'absence (article 8 des statuts).

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la candidature de :

- Mme Sandrine LYORET-CROCHET

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentant de la commune de Cugnaux à l'AUAT : Mme Sandrine LYORET-CROCHET.**

- - - - -

**16 – Désignation des représentants au conseil d'administration du collège Montesquieu**

**M. le MAIRE**

Conseil d'administration du collège : titulaire Aurélien ANDREU-SEIGNE ainsi que Éric DELPRAT, suppléant Mme QUIBEL Michèle et Mme Béatrice BOURDOU-BOUE.  
Raison simple, tant pour le collège que pour le lycée, il faut un élu métropolitain dans le binôme, mais c'est également un choix de ma part d'y siéger.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>33</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>M. ANDREU-SEIGNÉ : 33 M. DELPRAT : 33 Mme QUIBEL : 33 Mme GOURDOU-BOUÉ : 33</b>

----- / -----

## Délibération adoptée

### **DÉLIBÉRATION N°023**

**Objet :** Désignation des représentants au conseil d'administration du collège Montesquieu

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** les articles L.421-2 et suivants, ainsi que R.421-14 et suivants du Code de l'éducation ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de l'article L.421-2 du Code de l'éducation, ils sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

« 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves ».

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. En conséquence (article L.421-2) :

- « Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative ;
- Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège ».

L'article R.421-14 apporte davantage de précisions en prévoyant que le conseil d'administration comprend « 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ». L'article R.421-16 modifie cette composition lorsque le collège accueille moins de 600 élèves en réduisant à un seul représentant de la commune siège.

Pour faire suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de nommer 2 représentants titulaires et suppléants, les uns conseillers municipaux, les autres également conseillers métropolitains, pour le collège Montesquieu de la commune de Cugnaux.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la ou les candidatures de :

- Représentants titulaires :
  - M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
  - M. Éric DELPRAT
- Représentants suppléants :
  - Michèle QUIBEL
  - Béatrice GOURDOU-BOUÉ

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentants au conseil d'administration du collège Montesquieu :**
  - **Représentants titulaires :**
    - **M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ**
    - **M. Éric DELPRAT**
  - **Représentants suppléants :**
    - **Michèle QUIBEL**
    - **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**17 – Désignation des représentants au conseil d'administration du lycée Henri Matisse**

**M. le MAIRE**

Conseil d'administration du lycée : Aurélien ANDREU-SEIGNE, Éric DELPRAT, suppléants, Michèle QUIBEL, Béatrice GOURDOU-BOUE. Y a-t-il des questions ?

**Mme Dorine BENA**

Juste une question, au SIPR, je n'ai pas bien entendu, M. LIN, évidemment, mais je n'ai pas entendu.

**M. le MAIRE**

Excusez-moi, je le refais, donc le SIPR, c'est la piscine intercommunale de la Ramée, donc titulaire Aurélien ANDREU-SEIGNE, David LIN, Philippe BORDES, un membre suppléant, Marie-Hélène ROURE.

**M. Albert SANCHEZ**

Juste, il y aura un déport de Mme BENAZET sur le lycée ?

**M. le MAIRE**

Absolument.

Donc ce que je vous propose, nous votons toutes les délibérations de désignation que je viens de citer, sauf le lycée.

Sur le CA du lycée, qui ne participe pas au vote ? Mme BENAZET.

**Votants :**

***Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.***

<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>32</b>
<b>SUFFRAGES OBTENUS :</b>	<b>M. ANDREU-SEIGNÉ : 32 M. DELPRAT : 32 Mme QUIBEL : 32 Mme GOURDOU-BOUÉ : 32</b>

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°024

**Objet :** Désignation des représentants au conseil d'administration du lycée Henri Matisse

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** les articles L.421-2 et suivants, ainsi que R.421-14 et suivants du Code de l'éducation ;

**Vu** le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de l'article L.421-2 du Code de l'éducation, ils sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

*« 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;*

*2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;*

*3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves ».*

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. En conséquence (article L.421-2) :

- *« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative ;*
- *Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège ».*

L'article R.421-14 apporte davantage de précisions en prévoyant que le conseil d'administration comprend, notamment pour les lycées, *« 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».*

Pour faire suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de nommer 2 représentants titulaires et suppléants, les uns conseillers municipaux, les autres également conseillers métropolitains pour le lycée Henri Matisse de la commune de Cugnaux.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la ou les candidatures de :

- Représentants titulaires :
  - M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
  - M. Éric DELPRAT
- Représentants suppléants :
  - Michèle QUIBEL
  - Béatrice GOURDOU-BOUÉ

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER** comme représentants au conseil d'administration du lycée Henri Matisse :
  - **Représentants titulaires :**
    - **M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ**
    - **M. Éric DELPRAT**
  - **Représentants suppléants :**
    - **Michèle QUIBEL**
    - **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

## **18 – Détermination des indemnités de fonction des élus communaux**

### **M. le MAIRE**

On continue l'ordre du jour.

Fixation des indemnités des élus. Le cadre légal a changé depuis 2020.

Le législateur a prévu qu'automatiquement, le maire touche l'indemnité maximale de la strate, c'est-à-dire de la strate 20-000-49 999.

À cela se rajoute la possibilité offerte au conseil municipal de majorer ses indemnités, en raison de la présence de la dotation de solidarité urbaine sur la commune.

Pour faire simple, c'est la présence de la politique de la ville, le quartier du Vivier. Le fait qu'on ait le quartier du Vivier permet de majorer les indemnités du maire.

En conséquence, dans la délibération que je vous propose, c'est que l'indemnité est maximale pour le maire, sauf s'il décide par lui-même de la baisser. C'est le cas que je vous propose à ce conseil municipal.

Avec la majoration, l'indemnité avait la possibilité d'être à 98% de l'indice brut maximal et donc l'indemnité qui vous est proposée est à 80%.

Une indemnité spéciale pour la 1<sup>e</sup> adjointe à 28%, une indemnité pour les adjoints à 21%, soit par rapport au précédent mandat, mais ce sont différentes strates, même si on ne compare pas, c'est de 18,5 à 21% et par contre, c'est aussi ce choix, pourquoi j'ai souhaité baisser mes indemnités, pour augmenter sensiblement l'indemnité des conseillers délégués, donc une délégation spéciale auprès de Mme CHABARDES, qui est sur les questions de sécurité et d'égalité femmes-hommes à 12% et quelques et les conseillers municipaux délégués à 9% et quelques.

Y a-t-il des questions ?

### **M. Frédéric GOUDAL**

Du coup, si j'ai bien compris, vous avez baissé votre salaire par rapport à Albert SANCHEZ, est-ce qu'on pourrait avoir la différence de rémunération qu'il y a entre vous et Albert SANCHEZ lorsqu'il était maire ?

### **M. le MAIRE**

Bien sûr.

Alors c'est simple, nous avons changé de strate et nous avons changé de loi, donc la dernière délibération était à 65% du taux et là, le taux prévoyait 98% et là, il est à 80%, donc de mémoire, je ne veux pas dire de bêtises, mais je vous dirai exactement, puisque c'est dans les délibérations que vous avez votées, je crois que c'était 2 600 € brut et là, c'est transparent, c'est 3 288 €.

L'engagement que nous faisons, c'est que sur le site internet de la collectivité, il sera présent l'indemnité nette que chaque élu aura touchée, tant au conseil municipal qu'à Toulouse Métropole.

Nous considérons que c'est de l'argent public et qu'il y ait de la transparence là-dessus.

Vous faites bien de me poser la question parce que j'avais oublié un petit détail.

Comme nous l'avons dit pendant la campagne électorale, il n'y a aucune délibération sur les notes de frais, donc, en conséquence, le choix que je fais et que j'ai fait avec la majorité, aucun frais ne sera pris en charge pour je ne sais quoi, hormis mandats spéciaux, et nous en parlerons à la délibération suivante.

Y a-t-il d'autres questions ?

### **Mme Dorine BENA**

Merci. Du fait de l'augmentation de la population, en effet, la loi vous permet de revaloriser les taux, donc la loi ne vous y oblige pas, mais elle vous permet, en tout cas, d'avoir des indemnités supérieures.

Juste que ça soit clair et n'y voyez pas une attaque, votre majorité coûtera plus chère que la majorité de M. Albert SANCHEZ, c'est un fait.

Moi, ce qui m'interroge surtout, et vraiment, il n'y a rien contre Mme CHABARDES, loin de là, c'est le statut de conseiller spécial. J'avoue que j'ai du mal à le comprendre.

Alors déjà sur les différences qui peuvent exister dans les rémunérations des adjoints, ça m'interpelle, mais à la limite, c'est un choix d'équipe, de cohésion, ça vous appartient.

Par contre, sur le statut de la conseillère spéciale, ce n'est pas un statut qui existe dans le droit, ce n'est pas un statut qui est prévu par le Code général des collectivités, c'est un statut, de ce que je comprends, pour mettre à l'honneur cette thématique de l'égalité femmes-hommes et on vous rejoint là-dessus, mais dans ce cas-là, tout à l'heure, vous avez dit : notre priorité, c'est la rénovation du bâti, c'est pour ça que j'ai nommé un adjoint que pour ça, c'est un choix politique.

Pourquoi l'élue à l'égalité femmes-hommes, donc Mme CHABARDES, n'est pas adjointe ? Et pourquoi ce statut de conseillère spéciale, qui est plus rémunérée qu'un conseiller délégué lambda, et n'y voyez pas d'attaque, chère collègue, est moins qu'un adjoint au maire ?

Encore une fois, ce n'est pas du tout une attaque envers Mme CHABARDES.

### **M. le MAIRE**

D'autres questions ? Je vous remercie ?

En effet, je vous confirme que ça va coûter moins cher, surtout depuis que vous avez été démis de vos fonctions d'adjoints. Ça, je vous confirme que là-dessus, on a fait peut-être des économies. Ce n'est pas le but. Nous avons changé de strate, vous avez fait une erreur, Mme BENA, la loi est claire, la loi fixe de droit l'indemnité maximale, sans qu'il y ait la moindre délibération du conseil, l'indemnité maximale s'applique obligatoirement pour le maire.

Et dans ce cas-là, si le maire ne veut pas que l'indemnité maximale s'applique, alors, de son choix, il fait le choix de la modifier à la baisse, donc en effet, la loi impose l'indemnité maximale. Et le but, il n'est pas fait sur les indemnités une économie, puisque l'enveloppe est consommée, et c'est comme ça que le législateur l'a prévu, et c'est pour ça que les indemnités des autres élus sont majorées.

Vous posez une question que je respecte, nous avons le droit, en fonction de la délégation et de la charge, spécialement en motivant, de prévoir des indemnités différentes.

Très simplement, dans toutes les collectivités, ça se fait.

Ce qui se passe, et ce n'est pas, en effet, le cas de notre collègue nominativement, le mot spécial, c'est mon choix de le rajouter.

Si vous lisez bien, Mme BENA, et vous pouvez le voir là, il y a écrit conseiller municipal délégué, donc oui, c'est un choix politique, la mention spéciale, et oui, c'est un choix de considérer que la question de sécurité, de prévention et d'égalité femmes-hommes nécessite, au vu de cela, une indemnité majorée. C'est très simple, c'est en effet un choix et vous l'avez noté, puisqu'on le voit également, que l' élu en charge de la rénovation du bâti scolaire est adjoint, mais encore une fois, vous le savez, ces débats se portent de manière très intéressante en conseil municipal sur les indemnités, c'est normal.

Mais nous sommes quand même dans le cadre légal et donc voilà pourquoi, oui, en effet, nous considérons, et la loi a changé, que c'est une bonne chose qu'un conseiller délégué soit maintenant à 8,5 du taux et non pas à 5,5 au vu de la charge, et quelles que soient les mairies, et je parie quelque chose, Mme BENA, vous auriez, enfin du moins M. GOUDAL, parce que je pense que vous n'auriez pas fait un putsch entre le second tour et l'élection du maire, vous auriez fait, peut-être, on ne sait jamais, mais vous auriez fait exactement le même sujet.

Je vous propose donc de voter.

### **Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>33</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>	<b>2</b>	<b>Mme BENA et M. GOUDAL</b>
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Détermination des indemnités de fonction des élus communaux

**Service :** Ressources Humaines

**Rapporteur :** M. le Maire

**Vu** les articles L.2122-18, L.2123-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
Conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, excluant alors toute rémunération. Toutefois, des indemnités de fonction sont prévues par ledit Code afin de tenir compte des sujétions et dépenses inhérentes aux fonctions électives.

A ce titre, l'article L.2123-20-1 prévoit que lors du renouvellement du conseil municipal, les indemnités de ses membres, ainsi que des adjoints (hors décision de délégation spéciale contraire) à l'exception de celle prévue pour le maire, sont fixées par délibération dans les 3 mois suivant le conseil d'installation.

Il convient de préciser que le montant des indemnités de fonction doit reposer sur des critères objectifs et non, notamment sur des considérations rattachées à la personne ou à son comportement. En ce sens, des indemnités différentes peuvent exceptionnellement être accordées à des élus remplissant des fonctions identiques, uniquement pour des motifs fondés sur l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées ou sur l'intérêt communal.

Pour le calcul de ces indemnités, les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient le barème à prendre en compte. Ces calculs dépendant de la population totale de la commune, ce montant étant le dernier authentifié avant le dernier renouvellement du conseil municipal. Pour la commune de Cugnax, la population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est à 20 927.

Les différents régimes indemnitaires sont exposés ci-après.

### **1. Pour le maire :**

L'article L.2123-20 prévoit que les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP). L'IBTFP (indice 1027) est désormais fixé à 4 110,52 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (décret n°2023-519 du 28 juin 2023). L'article L.2123-23 prévoit le taux de l'indice brut terminal de la fonction publique à appliquer selon la population. Pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, le taux de l'indice est de 90%, portant l'indemnité brute à 3 699,47 euros. Cette indemnité est automatiquement fixée à ce taux plafond, mais le conseil municipal peut décider, uniquement à la demande du maire, de fixer une indemnité inférieure.

### **2. Pour les adjoints :**

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

L'article L.2123-24 précise les taux plafonds applicables pour les adjoints en se fondant également sur l'IBTFP. Pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, le conseil municipal vote des indemnités pour les fonctions d'adjoint à un taux de 33%, portant l'indemnité à 1 356,47 euros. Le conseil municipal peut toutefois décider que ce taux plafond soit dépassé

à 2 conditions :

- Que l'indemnité ne dépasse jamais celle fixée pour le maire.
- Que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Pour ce dernier point, le calcul de cette enveloppe indemnitaire globale mensuelle se calcule comme suit :

Taux plafond d'indemnité du maire + taux plafond d'indemnité des adjoints x nombre  
d'adjoints théoriques maximal

Soit, pour la commune de Cugnaux :  $3\,699,47 + 1\,356,47 \times 10 = 17\,264,17$  euros.

### **3. Pour les conseillers municipaux :**

L'article L.2123-24-1 prévoit qu'une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal suivant les limites suivantes :

- L'impossible dépassement de l'indemnité versée au maire ;
- L'impossible dépassement des indemnités versées aux adjoints ;
- L'impossible dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle (ce qui exclut tout indemnité pour les conseillers si les indemnités versées aux adjoints et au maire atteignent le plafond fixé) ;
- Uniquement pour les conseillers municipaux qui n'auraient pas de délégations de fonction issues du maire (article L.2122-18 et L.2122-20) : l'indemnité ne peut dépasser 6% de l'IBTFP.

Les indemnités de conseillers municipaux ci-dessus abordées ne peuvent se cumuler.

Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus pour les adjoints, un conseiller municipal suppléant le maire peut percevoir, pendant la suppléance et après délibération, l'indemnité fixée pour le maire (comprenant la majoration éventuelle en application de l'article L.2123-22). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

L'article L.2123-24-2 permet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, la modulation de l'indemnité allouée aux membres du conseil municipal en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres, dans la limite de la moitié de l'indemnité allouée.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur les indemnités des adjoints et conseillers municipaux.

Au demeurant, la forme de la délibération entraîne des conséquences différentes :

- Si la délibération définit les indemnités avec un pourcentage, toute revalorisation du point d'indice sera applicable automatiquement aux indemnités des élus.
- Si la délibération définit les indemnités avec un montant chiffré précis, toute revalorisation ne sera pas automatique et exigera une nouvelle délibération.

L'article L.2123-20-1 du CGCT oblige la tenue d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres (autres que le maire).

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une indemnité spécifiquement supérieure :

- Pour le ou la premier(e) adjoint(e) au maire, compte tenu de l'importance de la fonction de premier adjoint et de la charge qui lui incombe, mais également de l'étendue, particulièrement importante, de sa délégation ;
- Pour le ou la conseiller(e) municipal(e) délégué(e) avec délégation spéciale, en charge de la lutte contre toutes les violences et incivilités, de l'égalité femmes-hommes, de la prévention de la délinquance et de la vidéoprotection, référent de quartier centre-ville aviateurs Maurens, compte tenu du caractère prioritaire, transversal et sensible des sujets concernés, ainsi que de l'ampleur des enjeux de société auxquels ils renvoient.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE FIXER à 80% l'indemnité du maire ;**
- **DE FIXER à 28,33% l'indemnité octroyée au ou à la premier(e) adjoint(e), en charge du personnel, de l'administration générale, de l'état civil et funéraire, de la coordination des référents de quartiers et de la coordination des élus municipaux participant aux travaux de Toulouse, considérant la charge spéciale rattachée à l'étendue de cette délégation et à la fonction de premier adjoint ;**
- **DE FIXER à 21% l'indemnité du reste des adjoints ;**
- **DE FIXER à 12,17% l'indemnité du ou de la conseiller(e) municipal(e) délégué, en charge de la lutte contre toutes les violences et incivilités, de l'égalité femmes-hommes, de la prévention de la délinquance et de la vidéoprotection, référent de quartier centre-ville aviateurs Maurens compte tenu du caractère prioritaire, transversal et délicat des sujets en cause, ainsi que de l'ampleur des enjeux de société auxquels ils renvoient ;**
- **DE FIXER à 8,5% l'indemnité du reste des conseillers municipaux délégués.**

**Tableau annexe des indemnités :**

<b>Nom de L' élu</b>	<b>Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Taux / IB (indice brut terminal de la FPT)</b>	<b>Brut mensuel</b>
ANDREU-SEIGNÉ	Aurélien	Maire	80%	3288,42
ROURE	Marie-Hélène	Premier adjoint	28,33%	1164,51
CHOINKOWSKI	Sébastien	Deuxième adjoint	21%	863,21
QUIBEL	Michèle	Troisième adjoint	21%	863,21
LIN	David	Quatrième adjoint	21%	863,21
LYORET- CROCHET	Sandrine	Cinquième adjoint	21%	863,21
AUGET	Léo	Sixième adjoint	21%	863,21
TROTIGNON	Annie	Septième adjoint	21%	863,21
LOUBIER	Sylvain	Huitième adjoint	21%	863,21
BLAU	Marie-Paule	Neuvième adjoint	21%	863,21
BALLUREAU	Alexis	Dixième adjoint	21%	863,21
CHABARDES	Violaine	Conseiller municipal délégué	12,17%	500,25
BORDES	Philippe	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
COLAS	Christian	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
DELPRAT	Éric	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
FERRARA	Dominique	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
GAULOIS	Frédéric	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39

GHODBANE	Fatima	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
LORENZI	Christophe	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
MARTINEZ	Maëva	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
NOIR	Hélène	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
PÉDUSSAUT	Jean-Marc	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
SCHNEIDER	Jean-Claude	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
TRUONG	Françoise	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
VIDAL	Jennifer	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39

- - - - -

## **19 – Modalités fixées et budget alloué à la formation des élus**

### **M. le MAIRE**

J'ai sauté une délibération qui est encore plus importante que les indemnités, c'est le droit à la formation.

Le droit à la formation des élus, là aussi, c'est un choix. C'est très important.

Nous ne pouvons pas expliquer qu'il faut se former, que l'éducation est une priorité et que les élus ne se forment pas.

En conséquence, nous avons fait le choix de monter le volume budgétaire des formations de 2% à 5%, ce qui représente en conséquence un budget annuel de 10 358 €, alloué à l'intégralité du conseil municipal.

Et j'insiste en particulier sur le point de tous les nouveaux conseillers municipaux, quels qu'ils soient, à utiliser ces droits à formation, c'est indispensable.

La mécanique administrative devient de plus en plus complexe et donc il est important, si vous voulez, toutes et tous, exercer librement votre mandat politique et au sens propre du terme, alors, de vous former.

Y a-t-il des questions ?

### **Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Modalités fixées et budget alloué à la formation des élus

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** M. le Maire

**Vu** les articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « *les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ». Pour ceux ayant reçu une délégation, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, poursuit l'article.

Ainsi, les dispositions obligent le conseil municipal à délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, « *sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* ». Enfin, « *Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal* ». Cette délibération, débattue lors du conseil municipal relative au budget de la collectivité, fait office de débat annuel sur la formation des élus.

En application de l'article L.2123-13 du CGCT, les conseillers municipaux disposent de 24 jours de congé de formation pour la durée de tout le mandat (renouvelable en cas de réélection). Conformément à l'article L.2123-13, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (soit 207 170,04 euros annuels selon la délibération relative aux indemnités de fonctions des élus). Le montant réel de dépenses ne peut dépasser 20% du montant précité. Enfin, les crédits relatifs à ces dépenses qui n'ont pas été utilisés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi, hormis d'une mandature à l'autre.

Au regard du renouvellement récent du conseil municipal, la tenue des formations de cette année sera en priorité affectée aux formations relatives à la prise de fonction des élus, notamment le statut de l'élu local, le fonctionnement du conseil municipal et des institutions communales.

Sous réserves des conditions ci-après, ces formations seront par principe considérées comme acceptées sur leur objet et priorisées par rapport aux demandes d'autres formations.

Pour assurer la vérification des formations suivies et le suivi financier de celles-ci, il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

- La formation devra s'opérer auprès d'un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales conformément à l'article L.1221-3 du CGCT ;
- La formation doit être conforme au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat établi en application des articles L.1221-1 et L.1221-2 du CGCT (article L.1221-2 CGCT) ;

- L'élu devra faire part faire à la direction des ressources humaines d'une demande de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation entre le thème de la formation et l'exercice de la fonction électorale ;
- Devra être transmis à ce titre à l'exécutif copie du certificat de formation (reçu en application de l'article R.1221-22 du CGCT) ainsi qu'un état des justificatifs de dépenses ;
- La répartition des crédits et de leur utilisation s'effectue sur une base égalitaire entre les élus.
- En cas de demandes multiples et d'insuffisance des crédits, sera acceptée la formation de l'élu ayant effectué le moins de formation sur le mandat et, en cas d'égalité de formations, la moins coûteuse.

Il est proposé d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus de 5%, soit 10 358,50 €.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER les modalités fixées pour l'application du droit à la formation des élus ;**
- **D'APPROUVER l'inscription au budget principal d'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus de 10 358,50 €.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

## **20 – Mise à disposition aux membres du conseil municipal de moyens informatiques et de télécommunications**

### **M. le MAIRE**

Mise à disposition des moyens informatiques et de télécommunication.

### **Mme Marie-Hélène ROURE**

Merci M. le Maire.

Il est proposé la mise à disposition aux conseillers municipaux des équipements suivants, pour le maire et chaque adjoint au maire, un abonnement téléphonique professionnel et un ordinateur portable, ou tablette avec clavier.

Pour chaque conseiller municipal, une tablette tactile.

Je vous redonne la parole, M. le Maire.

### **M. le MAIRE**

Merci.

La seule modification que nous avons faite, nous avons considéré que chacun a un téléphone physique et que donc, nous transformions, non pas l'acquisition d'un téléphone physique, mais l'abonnement téléphonique, si besoin particulier pour les questions d'astreinte.

Y a-t-il des questions ?

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### **DÉLIBÉRATION N°027**

**Objet :** Mise à disposition aux membres du conseil municipal de moyens informatiques et de télécommunications

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :  
« *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».*

La mise à disposition d'un équipement informatique adapté prend encore plus de sens maintenant que les convocations sont par principe transmises aux conseillers municipaux de façon dématérialisée. En effet depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il y a eu une volonté manifeste du législateur de privilégier la dématérialisation des convocations et des projets de délibérations transmis aux séances des conseils municipaux. L'article L.2121-10 du CGCT pose maintenant opère un revirement avec la logique antérieure en faisant de l'envoi dématérialisé le principe de l'envoi des convocations.

En conséquence, et dans une démarche de modernisation de l'administration, d'amélioration du droit à l'information des élus et de développement durable, les équipements proposés aux conseillers municipaux sont les suivants :

- Pour le maire et chaque adjoint au maire : un abonnement téléphonique professionnel et un ordinateur portable ou tablette avec clavier ;
- Pour chaque conseiller municipal : une tablette tactile.

Ces équipements restent la propriété de la commune de Cugnaux et sont mis à disposition des conseillers municipaux pour la durée du mandat en cours. Ils devront être restitués par chaque utilisateur à la fin de leur mandat.

Pour éviter de revenir en arrière et d'aller à contre-sens de l'évolution de la société vers plus de dématérialisation, il est demandé aux élus de s'engager pour la durée de leur mandat à recevoir les convocations par voie dématérialisée.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la proposition de mise à disposition, dans les conditions fixées par la présente délibération un abonnement téléphonique professionnel et un ordinateur portable ou tablette avec clavier pour le maire et les adjoints au maire et d'une tablette tactile pour les autres conseillers municipaux.

- :- :- :- :- :- :- :- :-

## **21 – Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22**

**M. le MAIRE**

Mme ROURE.

**Mme Marie-Hélène ROURE**

Merci M. le Maire.

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire par souci d'efficacité.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dresse une liste strictement limitative des compétences déléguables. Le conseil municipal ne peut pas aller au-delà des matières prévues, mais peut restreindre le champ de certaines matières, par exemple en fixant des seuils chiffrés.

Pour rappel, une fois les compétences déléguées, le conseil s'en trouve dessaisi.

Aussi, le maire rend compte à chaque conseil municipal des décisions prises au titre de cette délégation.

Enfin, sans mention expresse, contraire dans la délibération, les adjoints et conseillers disposant de délégations de signature peuvent signer dans les matières déléguées. L'article fixe une liste de 31 compétences à déléguer, nous proposons donc au conseil municipal de toutes les déléguer, à l'exception de la compétence de l'alinéa 25, qui concerne les zones de montagne et de l'alinéa 31 relatif aux autorisations de mandats spéciaux et remboursement de frais afférents qui restent donc de la compétence du conseil.

Certaines compétences comprennent des limites déterminées, par exemple avec des seuils chiffrés pour les marchés publics.

Aussi, dans une logique d'efficacité et de continuité du service public, nous proposons qu'en cas d'empêchement du maire, les compétences déléguées soient exercées par le premier adjoint et non à nouveau par le conseil.

Je vous redonne la parole, M. le Maire.

**M. le MAIRE**

Je vous remercie. Y a-t-il des questions ?

**M. Albert SANCHEZ**

Juste pour éviter de chercher les 7 erreurs, qu'avez-vous changé depuis sur la dernière délégation ?

**M. le MAIRE**

Les services nous ont demandé de changer des seuils, en particulier, de mémoire, sur l'emprunt, parce qu'en gros, l'emprunt à 1 M€, ils n'en faisaient pas, du coup, il y a un seuil qui change à 2 M€ là-dessus, et après, il y a un autre seuil qui a été changé, je crois, c'était 70 000 €, quelque chose comme ça, et par contre, ça, c'est vrai, j'ai souhaité que du coup, en cohérence avec ce que j'ai dit sur les mandats, donc sur les frais de mission, que nous ne prenions pas le mandat spécial, mais en gros, c'est le principal seuil qui a été changé en fonction uniquement de l'avis des services là-dessus.

**Mme Dorine BENA**

Il me semble qu'il y a une autre modification, mais alors peut-être que je me trompe dans la délibération, que la demande de financement aux partenaires était de 300 000 € sous M. SANCHEZ, et là, passe à 1 M€, je crois qu'il y a cette différence aussi.

**M. le MAIRE**

Tout à fait, sur les demandes de subvention, exactement.

Là aussi, les services nous ont demandé, au vu du montant des subventions qu'on sollicite, c'est très rare qu'on demande moins de 300 000 €, c'est juste ça.

**Mme Dorine BENA**

Là aussi, j'entends l'argument de l'efficacité ou la fluidité, en tout cas administrative, juste quand même une petite vigilance dans le sens où du coup, c'est un pouvoir du maire et donc il n'y aura pas de débat en amont.

Alors, sur les emprunts, il y avait des délibérations parfois, mais, en tout cas plus exceptionnelles, mais là, du coup, ça sera vraiment du L.2122, et donc il faudra qu'on soit, toutes et tous, vigilants à quand même pouvoir en échanger et à discuter.

Alors sur les demandes de financement aux partenaires, il n'y a pas trop d'enjeux parce qu'on est tous contents que l'État ou la région ou le département puissent financer, mais sur les emprunts, même si on a bien entendu votre discours de la gestion budgétaire rigoureuse, je pense qu'il faudra quand même qu'on soit tous et toutes vigilants sur le fait de pouvoir avoir une discussion malgré tout, même si elle intervient a posteriori de la signature de celui-ci.

**M. le MAIRE**

Absolument, vous avez parfaitement raison et donc c'est mon engagement auprès, en particulier, de la commission finance puisque ce sont les questions qui portent surtout sur l'emprunt, et oui, je serai personnellement vigilant que toutes les décisions soient communiquées in extenso en public, parce que je considère que si elles ne sont pas rendues comptes précisément, comme le prévoit cet article, alors ça peut nous fragiliser juridiquement en cas de contentieux.

D'autres questions ?

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°028

**Objet :** Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses compétences au maire. L'article dresse une liste strictement limitative des compétences déléguables. Le conseil municipal ne peut pas aller au-delà des matières prévues mais peut restreindre le champ de certaines matières, par exemple en fixant des seuils chiffrés.

Le conseil municipal est dessaisi des compétences déléguées au maire et ne peut plus se prononcer sur le champ de celles-ci. Il peut en revanche à tout moment mettre fin à la délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le conseil redevient compétent sur les matières déléguées par la présente délibération, hormis si elle prévoit le contraire en application de l'article L.2122-23.

Au titre du même article, le maire a la faculté de subdéléguer sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par le conseil municipal, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints et conseillers municipaux. La délibération portant délégation au titre de l'article L.2122-22 peut s'opposer à l'octroi de cette faculté de subdélégation.

Enfin, le maire a obligation de rendre compte à chaque conseil municipal des décisions prises au titre de l'article L.2122-22.

La liste des matières prévue par l'article L.2122-22 du CGCT est la suivante :

*« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».*

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les compétences suivantes (la numérotation des alinéas demeure celle de l'article L.2122-22) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics dans la limite de 20 000 € annuel par pétitionnaire ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, de procéder à des réaménagements de dette : renégociation, remboursement anticipée avec ou la souscription d'un nouvel emprunt ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon les prescriptions ci-dessous :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de référence de passation de la procédure formalisée (article L.2124-1 et R.2124-1,2,3,5 du CCP. Pour information, ce seuil, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, est de 216 000 € H.T), excepté pour les marchés spécifiques conclus dans le cadre du domaine culturel, pour lesquels le seuil sera de maximum 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire pourra agir pour tous recours exercés par la commune ou contre la commune :

- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ou autres contentieux ;
- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux ;
- Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'État, collectivités territoriales ou autre financeur l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € par demande ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des projets portant sur la création d'ERP de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et des projets sur des bâtiments existants ayant pour effet de faire entrer lesdits bâtiments dans l'une de ces trois catégories ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Enfin, au titre de l'article L.2122-23, il est proposé au conseil de prévoir par la présente délibération qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises, non par le conseil municipal, mais par le premier adjoint au maire.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DELEGUER à M. le Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :**

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° De fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics dans la limite de 20 000 € annuel par pétitionnaire ;**

**3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

**Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :**

- **La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;**
- **La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;**
- **Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;**
- **La possibilité d'allonger la durée du prêt ;**
- **La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;**
- **Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;**
- **Dans le cadre des crédits inscrits, de procéder à des réaménagements de dette : renégociation, remboursement anticipée avec ou la souscription d'un nouvel emprunt ;**

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon les prescriptions ci-dessous :**

- **Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de référence de passation de la procédure formalisée (article L.2124-1 et R.2124-1,2,3,5 du CCP. Pour information, ce seuil, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, est de 216 000 € H.T), excepté pour les marchés spécifiques conclus dans le cadre du domaine culturel, pour lesquels le seuil sera de maximum 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire pourra agir pour tous recours exercés par la commune ou contre la commune :

- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ou autres contentieux ;
- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux ;
- Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'État, collectivités territoriales ou autre financeur l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € par demande ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des projets portant sur la création d'ERP de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et des projets sur des bâtiments existants ayant pour effet de faire entrer lesdits bâtiments dans l'une de ces trois catégories ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- DE DECIDER qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises par le ou la premier(e) adjoint(e) au maire.

- :- :- :- :- :- :- :- :-

## **22 – Création d'emplois et ouverture de crédits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet du maire**

### **M. le MAIRE**

Mme ROURE, création et crédit recrutement de collaborateur de cabinet.

### **Mme Marie-Hélène ROURE**

Merci M. le Maire.

Le maire de la commune peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet dont la durée de la fonction ne peut excéder celle de son mandat.

Pour une collectivité de plus de 20 000 habitants, comme la commune de Cugnaux, il peut y avoir à présent jusqu'à 2 collaborateurs de cabinet du maire au maximum.

Il existe certaines interdictions de recrutement, qui sont rappelées dans le projet de délibération.

Ce dernier précise aussi les modalités de rémunération.

Si le maire recrute librement les collaborateurs, c'est au conseil municipal de créer les emplois et d'ouvrir les crédits.

Dans la mesure où la commune a franchi le seuil de 20 000 habitants, nous proposons au conseil municipal l'ouverture de 2 emplois non permanents de collaborateurs et d'ouvrir les crédits nécessaires à la rémunération.

Je vous redonne la parole, M. le Maire.

### **M. le MAIRE**

Y a-t-il des questions ?

### **M. Albert SANCHEZ**

Oui, donc c'est votre choix, et effectivement, c'est votre choix de doubler les emplois de cabinet.

Alors effectivement, la strate le permet. Je ne fais juste que rappeler que je n'avais qu'un emploi de cabinet dans mon mandat, et je trouve exagéré d'avoir 2 emplois de cabinet quand on dépasse légèrement, on va dire, le seuil de 20 000 habitants.

C'est quand même une somme non négligeable, et je pense que ça doit s'approcher des 140 000 € par an, chargés, donc, je pense qu'effectivement, vous pouvez dire que vous allez diminuer les cadres, mais si c'est pour déporter les dépenses au cabinet, je pense que c'est un mauvais choix.

### **M. le MAIRE**

Merci M. SANCHEZ pour cette intervention.

En effet, il n'y avait qu'un collaborateur sous votre mandat, très simplement parce qu'on était en dessous de la strate, je ne peux pas savoir et anticiper ce que vous auriez fait à ma place ce jour-là.

Aujourd'hui, puisque nous changeons de strate, je vous rappelle qu'avant même qu'on change de strate dans le conseil municipal, j'avais souvenir de toute la justification que vous aviez faite sur la direction générale, sur le fait qu'il fallait changer de strate. Vous parlez de 140 000 €, vous avez raison, c'est l'enveloppe maximale à hauteur de 90% du salaire le plus haut de la collectivité.

Ce que je vous propose, simplement, c'est qu'annuellement, en commission finances, vous aurez la réalité de la consommation. Le but de cette délibération, comme dans toute collectivité, quelle qu'elle soit, c'est d'ouvrir le maximum pour cette souplesse et après, il n'y a aucun problème sur ça, mais ce qui est intéressant sur ces contrats, ces contrats sont dépendants du maire, c'est-à-dire que dès que le maire termine, en cours de mandat ou à la fin, le contrat se rompt automatiquement, sans indemnisation, sans rien.

On peut considérer que cela a très rarement à voir avec un recrutement de fonction publique qui, quel que soit le sujet, reste avec l'avancement ou autre, mais là-dessus, avec grand plaisir, il y aura totalement transparence sur le nombre de collaborateurs recrutés sur ces contrats et le volume financier.

**Mme Dorine BENA**

Vous prévoyez donc d'embaucher les 2 contrats que vous ouvrez ou pas ?

Parce qu'alors, en toute transparence, vendredi soir, vous nous avez dit que pour l'instant, vous vous projetez avec un seul collaborateur, mais là, votre réponse à M. SANCHEZ est peut-être un peu moins claire que l'échange qu'on a pu avoir.

**M. le MAIRE**

Le but, c'est de recruter, aujourd'hui, un seul collaborateur, sachant que vous le savez, le contrat, le 2<sup>e</sup>, par exemple, est considéré comme consommé, même s'il est à 10% du volume, c'est-à-dire qu'en fait, on considère qu'il y a contrat, point, mais avec grand plaisir, mais on ne le fera pas, faire un petit comparatif avec nos voisins de plus de 20 000 habitants, je suis sûr que nous serons largement dessous.

Je vous propose de voter.

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>33</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>	<b>2</b>	<b>Mme BENA et M. GOUDAL</b>
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Création d'emplois et ouverture de crédits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet du maire

**Service :** Ressources Humaines

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

**Vu** les articles L.333-1 et suivants, ainsi que les articles R.333-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°87-1004 du 16 novembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**Vu** la délibération n°088 du conseil municipal du 17 juillet 2020 relative au recrutement d'un collaborateur de cabinet ;

L'article L.333-1 du Code général de la fonction publique prévoit que, pour former son cabinet, « l'autorité territoriale d'une collectivité [...] peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions ».

Pour une collectivité de plus 20 000 habitants comme la commune de Cugnaux, il peut y avoir jusqu'à 2 collaborateurs de cabinet du maire au maximum (article R.333-6).

L'article L.333-2 prévoit l'interdiction de recruter comme membres du cabinet :

« 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;  
2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;  
3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

*La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat ».*

De surcroît, la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité publique ou d'un établissement au sens de l'article L.4 du Code général de la fonction publique (article R.333-1 dudit Code).

Enfin, les fonctions de collaborateurs prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du maire (article R.333-5).

Les articles 7 et suivants du décret n°87-1004 fixent quant à eux les modalités de rémunération du collaborateur. Cette rémunération comprend :

- Un traitement indiciaire, qui ne peut être supérieur à 90% du traitement correspondant :
  - Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire,
  - Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement ;

- Des indemnités, le cas échéant, qui ne peuvent en aucun cas être supérieures à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi :
  - Soit au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné au premier point ci-dessus,
  - Soit du grade de référence mentionné au premier point ci-dessus.

Il convient également de noter qu'en cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux éléments ci-dessus exposés.

Enfin, l'article 9 du décret précise que « *L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues à l'article 7 et des frais de déplacement, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales* ».

Considérant la liberté garantie par l'article L.333-1 du CGCT à l'autorité territoriale pour recruter le ou les collaborateurs de cabinet, la délibération du conseil municipal n'intervient que pour créer l'emploi non permanent correspondant et fixer les crédits ouverts sur un chapitre budgétaire et à l'article correspondant. Cette ouverture dépend ainsi du nombre de collaborateurs prévus par le maire.

Pour la commune de Cugnaux, il est proposé au conseil :

- De créer 2 emplois non permanents des collaborateurs de cabinet ;
- D'ouvrir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de collaborateurs de cabinet au budget des exercices correspondant à la durée du mandat du maire.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE CREER 2 emplois non permanents de collaborateurs de cabinet ;**
- **D'OUVRIER les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de collaborateurs de cabinet au budget des exercices correspondant à la durée du mandat du maire.**

- : - : - : - : - : - : - : -

**23 – Recrutement d’animateurs en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) – Accueil de loisirs péri/extrascolaire et séjours – Vacances 2026**

**M. le MAIRE**

Deux délibérations de recrutement.

Souhaitez-vous une présentation ?

Non, je vous propose de les adopter ensemble, donc accueil collectif de mineurs et loisirs et le chantier jeunesse sur le projet du Vivier.

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### **DÉLIBÉRATION N°030**

**Objet :** Recrutement d'animateurs en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) – Accueil de loisirs péri/extrascolaire et séjours – Vacances 2026

**Service :** Ressources Humaines

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour se faire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter des animateurs pour des besoins identifiés au sein des accueils de loisirs.

La durée du contrat de vacation s'étend comme suit, selon les besoins recensés pour les vacances de printemps 2026 :

#### **Animations du service Enfance (3-11 ans) :**

- **Vacances de printemps 2026**
  - 3 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;
  - 9 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 27 au 30 avril 2026.
- **Vacances de Toussaint 2026**
  - 2 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 19 au 23 octobre 2026 ;
  - 2 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 26 au 30 octobre 2026.

#### **Pour les animateurs du service Jeunesse (11-25 ans) :**

- **Vacances de printemps 2026**
  - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;
  - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 27 au 30 avril 2026.
- **Vacances de Toussaint 2026**
  - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 19 au 23 octobre 2026 ;
  - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 26 au 30 octobre 2026.

Il est proposé aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 118,21 € par vacation (par journée complète de travail), soit un forfait journalier de 95 € nets par jour travaillé, pouvant être considéré à la demi-journée, soit à la demi-vacation équivalent à 59,10 € bruts, soit 47,50 € nets.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER les propositions de recrutement de vacataires selon les conditions suivantes :**
  - 3 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;
  - 9 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 27 au 30 avril 2026 ;
  - 2 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 19 au 23 octobre 2026 ;
    - 2 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 26 au 30 octobre 2026 ;
  - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;
  - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 27 au 30 avril 2026 ;
  - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 19 au 23 octobre 2026 ;
    - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 26 au 30 octobre 2026 ;
  - Chaque vacation est rémunérée sur la base d'un forfait brut de 118,21 € par vacation (par journée complète de travail), soit un forfait journalier de 95 € nets par jour travaillé, pouvant être considéré à la demi-journée, soit à la demi-vacation équivalent à 59,10 € bruts, soit 47,50 € nets ;
- **D'INSCRIRE les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer les documents et actes afférent à l'exécution de cette délibération.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**24 – Recrutement de 10 vacataires pour le chantier jeunes 16-18 ans pour la période allant du 20 au 24 avril 2026**

**M. le MAIRE :**

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### **DÉLIBÉRATION N°031**

**Objet :** Recrutement de 10 vacataires pour le chantier jeunes 16-18 ans pour la période allant du 20 au 24 avril 2026

**Service :** Ressources Humaines

**Rapporteur :** Mme Marie-Hélène ROURE

Le service Jeunesse organise et encadre un chantier « jeunes » pour les 16-18 ans. A cette occasion, les jeunes volontaires sont mobilisés pour réaliser un projet à l'échelle de la commune, en faveur de l'intérêt général.

Du 20 au 24 avril 2026, le chantier se tiendra au cœur du quartier du Vivier-Maçon, en face de la nouvelle ferme aéroponique Ionaka. Les jeunes réaliseront une fresque sur l'un des murs de l'espace Mosaïque en cohérence avec l'environnement du site. Les jeunes travailleront également à un aménagement paysager en lien avec le projet Ionaka.

Pour cela, la Ville organise un appel à candidatures pour sélectionner 10 jeunes Cugnaises et Cugnais entre 16 et 18 ans.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pouvoir se faire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter 10 vacataires. La durée du contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 311,05 € bruts pour la semaine, soit 250 € nets pour les 5 jours de travail effectif, soit 30 h réparties sur la semaine, donc 62,21 € bruts par jour effectivement travaillé.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la proposition de recrutement de 10 vacataires selon les conditions suivantes :
  - **La durée du contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;**
  - **Chaque vacation est rémunérée sur la base d'un forfait brut de 311,05 € bruts pour la semaine, soit 250 € nets pour les 5 jours de travail effectif, soit 30 h réparties sur la semaine, donc 62,21 € bruts par jour effectivement travaillé ;**
- **D'INSCRIRE** les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer les documents et actes afférent à l'exécution de cette délibération.

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**25 – Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)**

**M. le MAIRE**

La parole est à M. GAULOIS, détermination des modalités de dépôt de la commission d'appel d'offres.

**M. Frédéric GAULOIS**

Merci M. le Maire.

Je vais un peu lire pour la première et puis après, on verra.

Cette délibération concerne le renouvellement des différentes commissions obligatoires, donc la commission d'appel d'offres, la CAO, la commission de délégation de service public, la CDSP, et la commission consultative des services publics locaux, la CCSPL, sur lesquelles il convient, avant tout, de terminer les modalités suivant lesquelles les candidatures, pour leur composition, seront transmises.

C'est l'objet des 3 prochaines délibérations. La CAO est une commission particulièrement importante, qui intervient pour la sélection des titulaires des marchés publics passés un certain seuil. Pour la commune de Cugnaux, la CAO est composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, de son représentant, un président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'Assemblée délibérante.

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°032

**Objet :** Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

**Service :** Commande publique

**Rapporteur :** M. Frédéric GAULOIS

**Vu** les articles L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Pour donner suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat en cours. En effet, selon l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales : « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 [...]* ».

Ce dernier article prévoit que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, 1 président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures prennent alors la forme d'une liste, conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal procède à la désignation des membres titulaires par scrutin de liste à bulletins secrets, sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

De surcroît, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Toutefois, avant l'élection des membres de la CAO, qui sera l'objet d'une future délibération, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions et modalités de dépôt des listes.

Outre les règles du Code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, les dépôts des listes devront respecter les conditions fixées par le conseil municipal suivantes :

- Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse [cabinet@mairie-cugnaux.fr](mailto:cabinet@mairie-cugnaux.fr) dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;
- Les titulaires et suppléants candidats appartiennent à une unique et même liste. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats, ainsi que les postes de titulaire ou de suppléant prévus. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
- Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'ARRÊTER les conditions de dépôts des listes pour les élections des membres de la commission d'appel d'offre suivantes :**
  - Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse [cabinet@mairie-cugnaux.fr](mailto:cabinet@mairie-cugnaux.fr) dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;
  - Les titulaires et suppléants candidats appartiennent à une unique et même liste. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires ;
  - Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats, ainsi que les postes de titulaire ou de suppléant prévus. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;
  - Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
  - Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**26 – Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)**

**M. Frédéric GAULOIS**

Délibérations suivantes.

Sur la CDSP, elle a pour mission d'ouvrir les candidatures, etc. Proche de la CAO, sa composition est la suivante : l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public, ou son représentant, son président, 5 membres titulaires du conseil municipal, 5 membres suppléants.

Les membres sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter les modalités de dépôt des listes identiques à celles choisies pour la CAO.

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** M. Frédéric GAULOIS

**Vu** les articles L.2121-21, L.1411-5 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Pour donner suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission de délégation de service public (CDSP) et ce, pour la durée du mandat en cours. En effet, selon l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales : « *Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public* ».

Le même article prévoit que la commission d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter :

- L'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, alors présidente ;
- 5 membres titulaires du conseil municipal ;
- 5 membres suppléants du conseil municipal

Les membres issus du conseil sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures prennent alors la forme d'une liste, conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal procède à la désignation des membres titulaires par scrutin de liste à bulletins secrets, sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

De surcroît, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CDSP par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CDSP lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Toutefois, avant l'élection des membres de la CDSP, qui sera l'objet d'une future délibération, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions et modalités de dépôt des listes.

Outre les règles du Code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, les dépôts des listes devront respecter les conditions fixées par le conseil municipal suivantes :

- Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;
- Les titulaires et suppléants candidats appartiennent à une unique et même liste. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats, ainsi que les postes de titulaire ou de suppléant prévus. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
- Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'ARRÊTER les conditions de dépôts des listes pour les élections des membres de la commission de délégation de service public suivantes :**
  - **Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;**
  - **Les titulaires et suppléants candidats appartiennent à une unique et même liste. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires ;**
  - **Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats, ainsi que les postes de titulaire ou de suppléant prévus. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;**
  - **Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;**
  - **Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.**

- : - : - : - : - : - : -

**27 – Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

**M. Frédéric GAULOIS**

Dernière délibération, la CCSPL est créée dès l'instant où est confiée entière une convention de délégation de service public ou qui a exploité un service public en régie doté de l'autonomie financière.

Elle a un rôle consultatif, elle émet des avis sur divers points comme les projets de délégation de service public, avant que le conseil municipal ne se prononce, ou les projets de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est présidée par le maire ou son représentant, elle comprend les membres de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter les modalités de dépôt des listes identiques à celles choisies pour la CAO.

**M. le MAIRE**

On est bien d'accord que ce sont juste les modalités de dépôt.

Ce qu'on vous propose, c'est de faire le même système qu'on a fait pour les autres commissions.

Vous allez être sollicités, normalement, il y en aura 4 pour la majorité et un pour la minorité, donc vous nous direz en titulaire et en suppléant.

Je pense que c'est le mieux, donc je vous propose d'adopter les déterminations et non pas les noms.

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### DÉLIBÉRATION N°034

**Objet :** Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

**Service :** Administration générale

**Rapporteur :** M. Frédéric GAULOIS

**Vu** les articles L.1413-1, L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire n°NOR/LBL/B/03/10019C du 7 mars 2003, relative à la commission consultative des services publics locaux ;

**Vu** la délibération n°011 du conseil municipal du 7 avril 2021 approuvant le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux ;

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes de plus de 10 000 habitants, doit être créée « *une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT établi par le délégataire de service public ;
- Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement (et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, visés à l'article L. 2224-5 du CGCT) ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 ou L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat ou le cocontractant, et destinée à permettre le suivi de l'exécution du contrat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Comme le prévoit le même article, cette commission, présidée par le maire ou son représentant (désigné par arrêté), comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle (nombre libre), ainsi que des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante (nombre libre).

Le Code donne une importante latitude aux collectivités locales pour apprécier les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Ainsi, le nombre de représentants est librement fixé dans le règlement intérieur de ladite commission, celui-ci déterminant de nombreuses règles d'organisation de la CCSPL.

Conformément au règlement intérieur de la CCSPL, adopté par la délibération n°011 du conseil municipal du 7 avril 2021, le nombre de représentants issus du conseil municipal est fixé à 8 et celui des représentants des associations locales est également fixé à 8. Les membres sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat du conseil municipal.

S'agissant de la présentation des candidatures pour les représentants du conseil municipal, elles prennent alors la forme d'une liste, conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

De même, suivant l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote pour l'élection des membres de la CCSPL a lieu au scrutin secret. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

La composition de la commission doit en sus garantir la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal (article L.1413-1) ; chaque tendance politique doit bénéficier d'au moins un membre au sein des commissions (CE, 26 septembre 2012, n°345568). Il est alors proposé d'utiliser un scrutin proportionnel pour les représentants du conseil municipal au plus fort reste.

Concernant les représentants des associations, le conseil municipal doit veiller à ce que les différents types d'associations soient représentés (article 3 du règlement intérieur). Sont élus les 8 représentants ayant obtenu le plus de voix. En dehors de l'hypothèse où il y aurait moins de candidatures que de sièges à pourvoir, il est procédé à autant de tours que nécessaire pour pourvoir les 8 sièges.

Toutefois, avant l'élection des membres de la CCSPL, qui sera l'objet d'une future délibération, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions et modalités de dépôt des listes et candidatures.

Outre les règles du Code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, ainsi que celles issues du règlement intérieur de la commission, les dépôts des listes de représentants du conseil municipal et des candidatures des représentants des associations locales devront respecter les conditions fixées par le conseil municipal suivantes :

- Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse [cabinet@mairie-cugnaux.fr](mailto:cabinet@mairie-cugnaux.fr) dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;
- Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'ARRÊTER les conditions de dépôts des listes et candidatures pour les élections des membres de la commission consultative des services publics locaux suivantes :**
  - **Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;**
  - **Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;**
  - **Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;**
  - **Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**28 – Constitution d'un groupement de commandes aux marchés d'assurances –  
Approbation de la convention**

**M. le MAIRE**

Allez-y, M. GAULOIS, sur les groupements de commandes, si vous souhaitez une présentation ?

Non, on va l'adopter donc groupement de commandes assurances, groupement de commandes, relatif au marché de mise à disposition des contenants de gestion des déchets et centrale d'achat Resah et centrale d'achat numérique Région Occitanie.

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Constitution d'un groupement de commandes aux marchés d'assurances – Approbation de la convention

**Service :** Commande publique

**Rapporteur :** M. Frédéric GAULOIS

**Annexe :** Convention de groupement de commande

**Vu** les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

La ville de Cugnaux et son centre communal d'action sociale (CCAS) ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à la passation d'un marché d'assurances pour la ville et son CCAS.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de retenir le titulaire de ce marché.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la ville de Cugnaux comme coordonnateur. Le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification du marché. L'exécution du marché sera assurée par le service commande publique et assurance de la ville et le CCAS pour les prestations qui les concernent.

La convention est annexée à la présente délibération.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DESIGNER** la ville de Cugnaux comme coordonnateur dudit groupement de commande ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention, tout acte aux effets ci-dessus et à prendre toutes les mesures d'exécution liées à l'approbation de cette convention.

- : - : - : - : - : -

**29 – Constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de mise à disposition de contenants et gestion des déchets hors OM – Approbation de la convention**

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

## Délibération adoptée

### **DÉLIBÉRATION N°036**

- Objet :** Constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de mise à disposition de contenants et gestion des déchets hors OM – Approbation de la convention
- Service :** Commande publique
- Rapporteur :** M. Frédéric GAULOIS
- Annexe :** Convention de groupement de commande

**Vu** les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

La ville de Cugnaux et son centre communal d'action sociale (CCAS) ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à la passation d'un marché relatif à la mise à disposition de contenants et à la gestion des déchets hors OM pour la ville et son CCAS.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de retenir le titulaire de ce marché.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la ville de Cugnaux comme coordonnateur. Le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification du marché. L'exécution du marché sera assurée par le service commande publique et assurance de la ville et le CCAS pour les prestations qui les concernent.

La convention est annexée à la présente délibération.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DESIGNER** la ville de Cugnaux comme coordonnateur dudit groupement de commande ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention, tout acte aux effets ci-dessus et à prendre toutes les mesures d'exécution liées à l'approbation de cette convention.

- : - : - : - : - : - : -

**30 – Adhésion à la centrale d'achat du Resah**

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Adhésion à la centrale d'achat du Resah

**Service :** Commande publique

**Rapporteur :** M. Frédéric GAULOIS

**Annexe :** Bulletin d'adhésion

**Vu** les articles L.2113-1 à L.2113-5 du Code de la commande publique ;

Le Resah (Réseau des acheteurs hospitaliers) est un groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats et de la logistique pour les acteurs intervenant dans les secteurs sanitaire et médico-social, mais aussi social, public et privé non lucratif.

Il dispose d'une centrale d'achat reconnue comme opérateur national par l'État et peut agir en tant qu'intermédiaire ou grossiste.

La centrale d'achat est accessible à tous les pouvoirs adjudicateurs intervenant à titre principal ou accessoire dans les secteurs sanitaire, médico-social et social public et privé non lucratif, dont les collectivités territoriales.

Son offre répond aux exigences du label Relations Fournisseurs et Achats Responsables et relève de 12 familles d'achat : produits de santé, biologie, environnement du patient, biomédical, services généraux, hôtellerie et restauration, bâtiment et énergie, EHPAD et bien-vieillir, logistique, mobilité, numérique et services RH, conseil, finances.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon le type d'entité. Pour les communes de plus de 20 000 habitants comme Cugnaux, la cotisation est de 600 € HT. L'adhésion est annuelle et sera renouvelée tacitement chaque année civile suivante.

La ville de Cugnaux souhaite notamment adhérer à la centrale d'achat du Resah afin de participer au groupement de commande Toulouse Métropole en vue de conclure un marché de téléphonie mobile via la centrale d'achat.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'ADHÉRER** à la centrale d'achat du Resah ;
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer le bulletin d'adhésion.

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**31 – Adhésion à la centrale d'achat numérique de la Région Occitanie**

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet :** Adhésion à la centrale d'achat numérique de la Région Occitanie

**Service :** Commande publique

**Rapporteur :** M. Frédéric GAULOIS

**Annexe :** Convention d'adhésion

**Vu** les articles L.2113-1 à L.2113-5 du Code de la commande publique ;

La Région Occitanie a déployé depuis de nombreuses années un réseau très haut débit sécurisé (THD'Oc) destiné aux acteurs publics de l'enseignement, de la recherche, de la santé et des collectivités.

Ce réseau, connecté à RENATER via Montpellier et Toulouse, assure un accès internet performant et fiable, avec près de 1000 liaisons en service. Il s'appuie en grande partie sur les réseaux d'initiative publique départementaux (RIP), cofinancés par l'Etat et la région à hauteur de 130 M€, au travers du Plan France Très haut Débit.

C'est dans ce cadre, et avec l'objectif de poursuivre le développement d'une offre de service numérique mutualisé (par exemple : l'hébergement souverain, l'ENT (Environnement Numérique de Travail), l'IA générative souveraine...) que la région a décidé de mettre en place une centrale d'achat en lieu et place du groupement de commande précédent.

Cette centrale d'achat présente plusieurs avantages :

- Adhésion gratuite et non exclusive ;
- Intégration possible de nouveaux membres à tout moment ;
- Élargissement du catalogue de services mutualisés ;
- Meilleure négociation et économies d'échelle ;
- Maîtrise renforcée des risques (qualité, délais, coûts).

Il est proposé d'adhérer à cette centrale d'achat afin de bénéficier de ces nouveaux services et opportunités.

La ville de Cugnaux souhaite notamment adhérer à la centrale d'achat en vue de bénéficier de l'accord-cadre de fourniture d'internet.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'ADHÉRER à la centrale d'achat numérique de la Région Occitanie ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'adhésion.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

### **32 – Dénomination d'un parc communal : Parc SIMONE VEIL**

#### **M. le MAIRE**

Pendant la campagne électorale, nous avons fait un engagement fort, qui est de rebaptiser le parc de La Françoï en parc Simone Veil. Sur ce point, c'est un engagement sur 2 points.

Un, nous vous l'avions dit, M. le Maire, à l'époque, nous trouvions complètement sous-proportionné le choix que vous aviez fait, avec votre majorité, de baptiser le square Simone Veil, rue du Pré Vicinal.

Nous avons fait ce choix d'aller à l'élection avec un projet fort à la hauteur de cette personne. En conséquence, la délibération prévoit 3 choses.

Premièrement, l'élément de la précédente délibération est abrogé, donc le square rue du Pré Vicinal ne s'appellera plus Simone Veil, et nous ouvrirons, en concertation avec Mme VIDAL, le choix du nouveau nom, pour qu'il y ait un nom, il n'y a pas de raison pour que ce square ne le soit pas.

Deuxième point, le choix, dans cet espace, qu'il y ait une explication.

La dénomination choisie, premier président du Parlement européen élu au suffrage universel direct, est le choix de la famille, et le choix de la famille parce que Mme Veil a souhaité qu'on souligne principalement, dans l'ensemble de son œuvre, son engagement européen et de dire qu'elle n'était pas la première femme du Parlement européen, puisqu'après, il y a eu Nicole Fontaine et d'autres personnes, qu'elle était la première, donc le premier président du Parlement européen élu au suffrage universel direct, mais sur la plaque, il y aura principalement Simone Veil.

Le troisième point, c'est l'engagement que nous avons pris, une statue sera présente dans le parc Simone Veil et nous devons voir sur les marchés, mais en effet, nous avons partagé cela avec M. GOUDAL en commission, de prendre dans la continuité du sculpteur toulousain qui marque l'empreinte historique dans la ville de ces personnages.

Y a-t-il des questions ou des observations ?

Je n'en vois point.

#### **Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet : Dénomination d'un parc communal : Parc SIMONE VEIL**

**Service : Urbanisme**

**Rapporteur : Mme Violaine CHABARDÈS**

**Vu** les articles L.2121-29 et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ». Suivant l'article L.2121-29, « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

La commune souhaite honorer l'ancienne présidente du Parlement européen, premier Président du Parlement européen élu au suffrage universel direct, magistrate et femme d'État française, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales et ministre de la Santé, députée européenne, Madame Simone Veil. Il est alors proposé au conseil de dénommer le parc de la Françoÿ, indiqué sur le plan en annexe de la présente délibération, comme suit :

- **Parc Simone Veil, Premier Président du Parlement européen élu au suffrage universel direct, 1927 - 2017**

En conséquence, le square situé au 13 rue du Pré Vicinal, qui avait été dénommé « square Simone Veil (1927 – 2017) » ne sera plus dénommé ainsi et sera renommé ultérieurement.

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER de dénommer le parc situé avenue du Général Leclerc Philippe de Hauteclocque « Parc Simone Veil, Premier Président du Parlement européen élu au suffrage universel direct, 1927 – 2017 » ;**
- **DE DECIDER de retirer la dénomination « Square Simone Veil (1927 – 2017) » au square situé au 13 rue du Pré Vicinal.**
- **DE PREVOIR qu'une ampliation de la présente sera transmise à M. le Préfet – SDIS – Gendarmerie – La Poste – Centre des Impôts Fonciers et la Police Municipale.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

**33 – Dénomination d'une voie de la commune : Rue LIONEL JOSPIN**

**M. le MAIRE**

Mme ROURE, rue Lionel Jospin.

**Mme Marie-Hélène ROURE**

Merci M. le Maire.

La commune souhaite honorer M. Lionel Jospin, ancien Premier ministre français, député de Cugnaux, conseiller départemental de la Haute-Garonne, membre du Conseil constitutionnel. Il est donc proposé au conseil municipal de dénommer la voie nouvellement ouverte entre la rue Vincent Auriol et la rue du Révérend Père Brottier, qui se trouve juste derrière, sur notre droite, la dénommer rue Lionel Jospin, ancien Premier ministre et député de Cugnaux, 1937-2026.

**M. le MAIRE**

Y a-t-il des questions ou des observations ?

Donc l'ordre du jour est épuisé.

Nous n'avons pas reçu de questions orales, néanmoins, y a-t-il des questions diverses dans le conseil ?

Je n'en vois point, donc la séance est levée.

Y a-t-il des questions dans le public ?

**Votants :**

<b>POUR :</b>	<b>35</b>	
<b>CONTRE :</b>		
<b>ABSTENTION :</b>		
<b>NE PARTICIPE PAS AU VOTE :</b>		

----- / -----

**Objet : Dénomination d'une voie de la commune : Rue LIONEL JOSPIN**

**Service : Urbanisme**

**Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE**

**Vu** les articles L.2121-29 et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ».

La commune souhaite honorer l'ancien Premier ministre français, député de Cugnaux, conseiller départemental de la Haute-Garonne, membre du Conseil constitutionnel, Monsieur Lionel Jospin. Il est alors proposé au conseil municipal de dénommer la voie nouvellement ouverte entre la rue Vincent Auriol et la rue du Révérend Père Brottier, indiquée sur le plan annexé à la présente délibération, comme suit :

- **Rue LIONEL JOSPIN, Ancien Premier ministre et député de Cugnaux, 1937 – 2026.**

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER** de dénommer la voie précédemment citée « **Rue LIONEL JOSPIN, Ancien Premier ministre et député de Cugnaux, 1937 – 2026** » ;
- **DE PREVOIR** qu'une ampliation de la présente sera transmise à **M. le Préfet – SDIS – Gendarmerie – La Poste – Centre des Impôts Fonciers et la Police Municipale.**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurélien Andreu-Seigné', written over the seal.

M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Léo Augé', written in a cursive style.

M. Léo AUGET